



GUIDE DE LA PRATIQUE



**Bureau des Traités
du Conseil de l'Europe**

Septembre 2020

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GUIDE DE LA PRATIQUE

**Guide des procédures applicables
à la gestion quotidienne des actes
concernant les conventions
du Conseil de l'Europe**

**Bureau des Traités
du Conseil de l'Europe**

Septembre 2020

Édition anglaise :
Practical Guide of the Treaty Office

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale Droits de l'homme et État de droit – Bureau des Traités.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos: © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, septembre 2020
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION	5
I. SCHÉMAS DE FONCTIONNEMENT	7
1. Élaboration d'un nouveau traité	8
2. Titres des traités	8
3. Décisions d'adoption et d'ouverture à la signature	9
4. Adoption et ouverture à la signature d'un traité simultanément	10
5. Production et communication	11
6. Ouverture à la signature	12
a. Modèle de lettre d'invitation à une cérémonie d'ouverture à la signature	13
b. Modèle de plan de salle	16
c. Modèle de liste des signataires à destination du Protocole	17
d. Communication sur le site internet	17
7. Gestion quotidienne des traités	18
a. Signature	18
b. Ratification/acceptation/approbation/adhésion (consentement)	20
c. Procès-verbaux de signature et de ratification – Modèles	22
d. Circonstances exceptionnelles	27
e. Entrée en vigueur	27
8. Participation d'États non membres aux traités du Conseil de l'Europe	30
a. Procédure	33
b. Exemples illustrant la procédure	34
9. Modification des traités	42
a. Correction de traités	42
b. Modification de traités: ajout de nouveaux signataires	44
c. Amendements de traités	45
d. Séparation et réunification d'États – Bouleversements européens	46
e. Mentions particulières	47
II. LA PRATIQUE DE DÉPOSITAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE	49
Les fonctions de dépositaire au Conseil de l'Europe	49
1. Aide-mémoire pour le dépositaire	54
2. Ouverture à la signature	54
3. Pleins pouvoirs de signature et instruments de ratification	55
Pleins pouvoirs de signature	55
Instrument de ratification/acceptation/approbation	56
4. Cérémonie de signature – Dépôt d'instrument de ratification	57
a. Procédure de signature	57
b. Dépôt d'instruments de ratification	57
5. Traités parents	58
6. Déclarations obligatoires et modalités de signature	58
a. Déclarations obligatoires	58
b. Modalité de signature	59
7. Renouvellement de réserves	62
a. Procédure de suivi et de renouvellement des réserves et déclarations	63
b. Tableau de suivi	64
c. Correspondance relative au renouvellement de réserves	65
8. Notifications	69
a. Présentation	69
b. Procédure	69
c. Liste de notifications	71
d. Notifications spécifiques	94
9. Conservation : archives historiques vivantes	109
ANNEXE 1 – GLOSSAIRE POUR LES TRAITÉS	111
ANNEXE 2 – TEXTES FONDAMENTAUX	113



Introduction

La présente publication offre une vue d'ensemble des activités du Conseil de l'Europe en matière d'élaboration de traités et de pratique dépositaire. Elle a pour vocation d'être un outil pratique regroupant en un seul document un aperçu des procédures et pratiques liées aux traités ainsi que des exemples des documents les plus couramment utilisés dans ce contexte.

Depuis sa création, en 1949, le Conseil de l'Europe contribue par l'élaboration de traités à la réalisation d'une union plus étroite entre ses membres et d'un espace juridique paneuropéen. À ce jour, plus de 220 traités ont été conclus en vue de favoriser la coopération internationale, d'établir des normes européennes communes et de rapprocher les législations des États européens.

La Série des Traités du Conseil de l'Europe regroupe l'ensemble des conventions élaborées au sein de l'Organisation depuis 1949. Quelle que soit leur dénomination particulière (« accord », « convention », « arrangement », « charte », « code », etc.), tous ces textes sont des traités internationaux au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est le dépositaire de l'ensemble de ces traités. Les tâches liées à l'exercice des fonctions de dépositaire ont été confiées au Bureau des Traités qui gère au quotidien la vie des traités du Conseil de l'Europe.

Le Bureau des Traités édite et conserve les originaux des traités et organise chaque cérémonie de signature ou de ratification. Il reçoit et enregistre les instruments de ratification, ainsi que les éventuelles déclarations et les réserves qui les accompagnent, et tout retrait ou modification de celles-ci. Il s'assure de la validité formelle des communications qu'il reçoit et les notifie aux États membres du Conseil de l'Europe et aux autres États ou organisations parties aux traités. Le Bureau des Traités exerce également toutes les fonctions spécifiques qui lui sont parfois assignées par les traités.

Le texte de tous les traités du Conseil de l'Europe, leurs rapports explicatifs, l'état des signatures et ratifications, les déclarations et réserves faites par les États, ainsi que les notifications émises par le Bureau des Traités depuis 2000 sont disponibles sur le site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home>

Je souhaite que cette publication puisse être utile à tous ceux portant un intérêt au Conseil de l'Europe et à son acquis conventionnel.

Jörg Polakiewicz

Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (Jurisconsulte)
Conseil de l'Europe

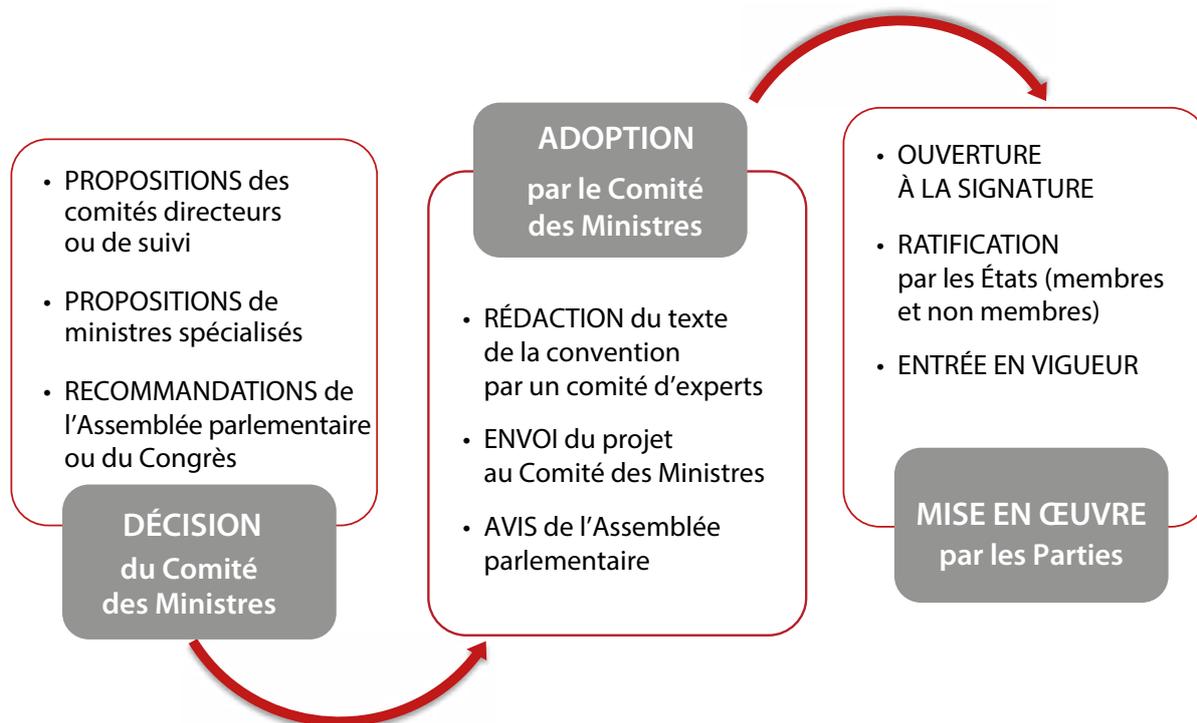
I. Schémas de fonctionnement

On distingue différentes étapes dans la vie d'un traité du Conseil de l'Europe, de l'élaboration d'un nouveau traité jusqu'au suivi quotidien des signatures et des ratifications.

Ces étapes, détaillées ci-après, sont illustrées de modèles et d'exemples permettant de comprendre très concrètement les phases à suivre et les points capitaux à vérifier et respecter.

- ▶ Élaboration d'un nouveau traité
- ▶ Titre des traités
- ▶ Décisions d'adoption et d'ouverture à la signature
- ▶ Adoption et ouverture à la signature d'un traité simultanément
- ▶ Production et communication
- ▶ Ouverture à la signature
- ▶ Gestion quotidienne des traités
- ▶ Participation des États non membres
- ▶ Modification des traités

1. Élaboration d'un nouveau traité



2. Titres des traités

La « Série des Traités européens » (STE) et la « Série des Traités du Conseil de l'Europe » (STCE)

Le Statut du Conseil de l'Europe de 1949 a été numéroté « 1 » dans la série. Les amendements et textes statutaires adoptés ultérieurement ont été numérotés 6, 7, 8 et 11. Cependant, ces textes ne constituant pas des traités dans le sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ils ont été retirés de la liste des traités et annexés au Statut du Conseil de l'Europe.

Les traités n^{os} 3 et 4 sont les accords de siège conclus entre le Conseil de l'Europe et la France. Comme ces textes sont des traités bilatéraux et non des traités multilatéraux adoptés conformément à l'article 15 du Statut, ils ont également été retirés de la liste.

S'agissant des traités complétés par des protocoles « A » ou « B », cette pratique a été suivie jusqu'en 1972, où une convention et un protocole ont été adoptés et ouverts à la signature le même jour, afin de souligner les liens entre les deux instruments. Cette pratique n'est plus utilisée. Tous les traités (conventions, protocoles) ont leur propre numéro dans la série.

Les conventions et accords ouverts à la signature entre 1949 et 2003 ont été publiés dans la « Série des Traités européens » (STE n^o 1 à 193 inclus). Depuis 2004, celle-ci est prolongée par la « Série des Traités du Conseil de l'Europe » (STCE n^o 194 et suivants).

Il a été décidé, en décembre 2011, en accord avec le service éditorial et le Secrétariat du Comité des Ministres, s'agissant des titres des conventions, protocoles et accords, qu'en anglais les initiales des termes à l'intérieur des titres sont en majuscules, à l'exception des articles, conjonctions, prépositions et gérondifs tels que : « *relating, concerning, establishing, etc.* ». Elles restent en minuscules en français.

3. Décisions d'adoption et d'ouverture à la signature

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

Décisions

CM/Del/Dec(2017)1291/10.3

5 juillet 2017

1291^e réunion, 5 juillet 2017

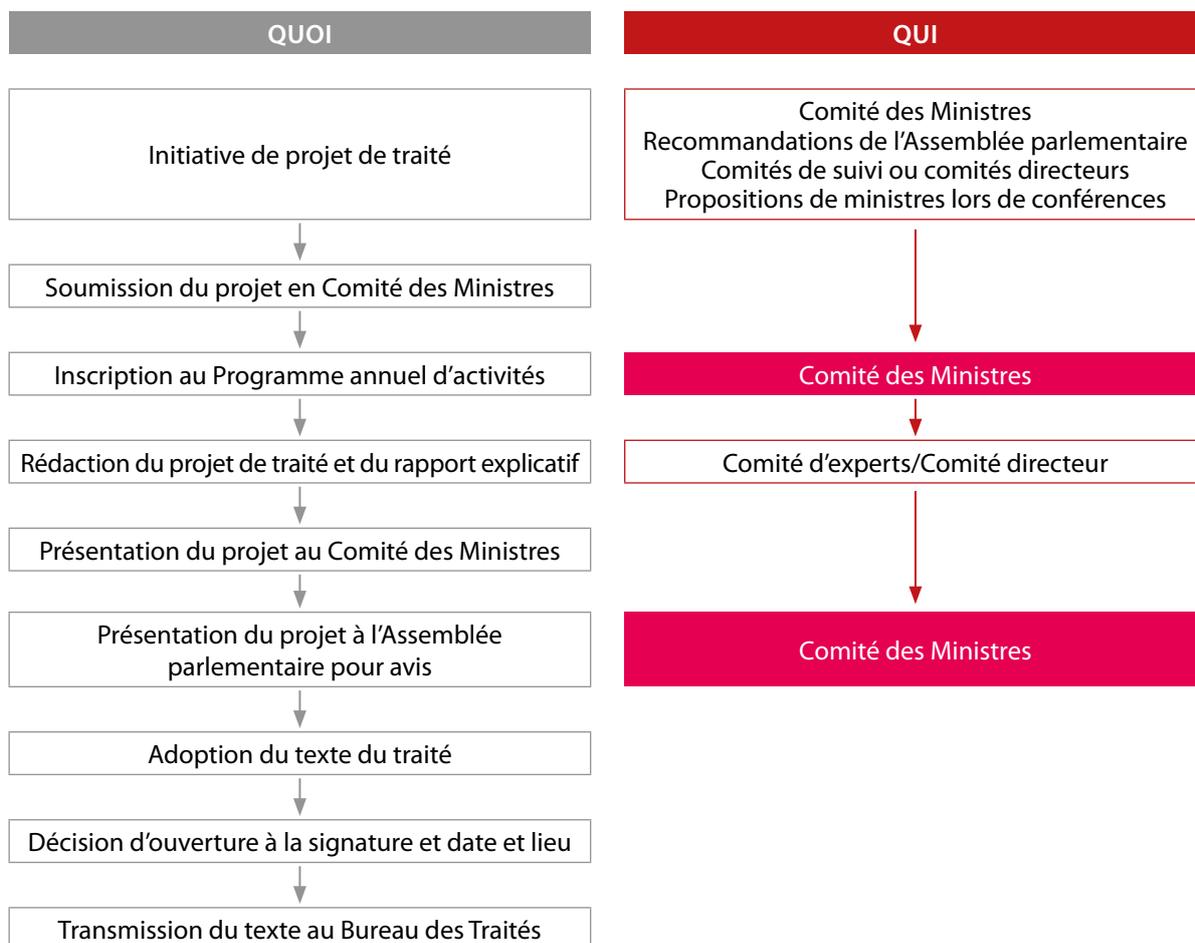
10.3 Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

Projet de protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167) et son rapport explicatif

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de l'avis de l'Assemblée parlementaire (Avis n° 295) sur le projet de protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167);
2. adoptent le Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167), tel qu'il figure dans le document CM(2017)90, et prennent note de son rapport explicatif, tel qu'il figure dans le document CM(2017)90-add;
3. conviennent d'ouvrir le protocole à la signature à l'occasion de la 73^e réunion plénière du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) (Strasbourg, 22 novembre 2017).



4. Adoption et ouverture à la signature d'un traité simultanément

Cas du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (STCE n° 194)

Très exceptionnellement, une ouverture à la signature d'un traité a pu coïncider avec la date de son adoption par le Comité des Ministres. Cela signifie, d'un point de vue purement organisationnel et technique, la nécessité d'une réactivité et d'une accélération des procédures importantes.

Dans ce cas, les Représentations permanentes sont informées de la date d'adoption et d'ouverture à la signature du traité par une lettre accompagnée du texte du projet de traité tel qu'il est disponible sur le site du Comité des Ministres. Elles sont également incitées à accélérer les procédures d'établissement des pleins pouvoirs de signatures quand ils sont nécessaires.

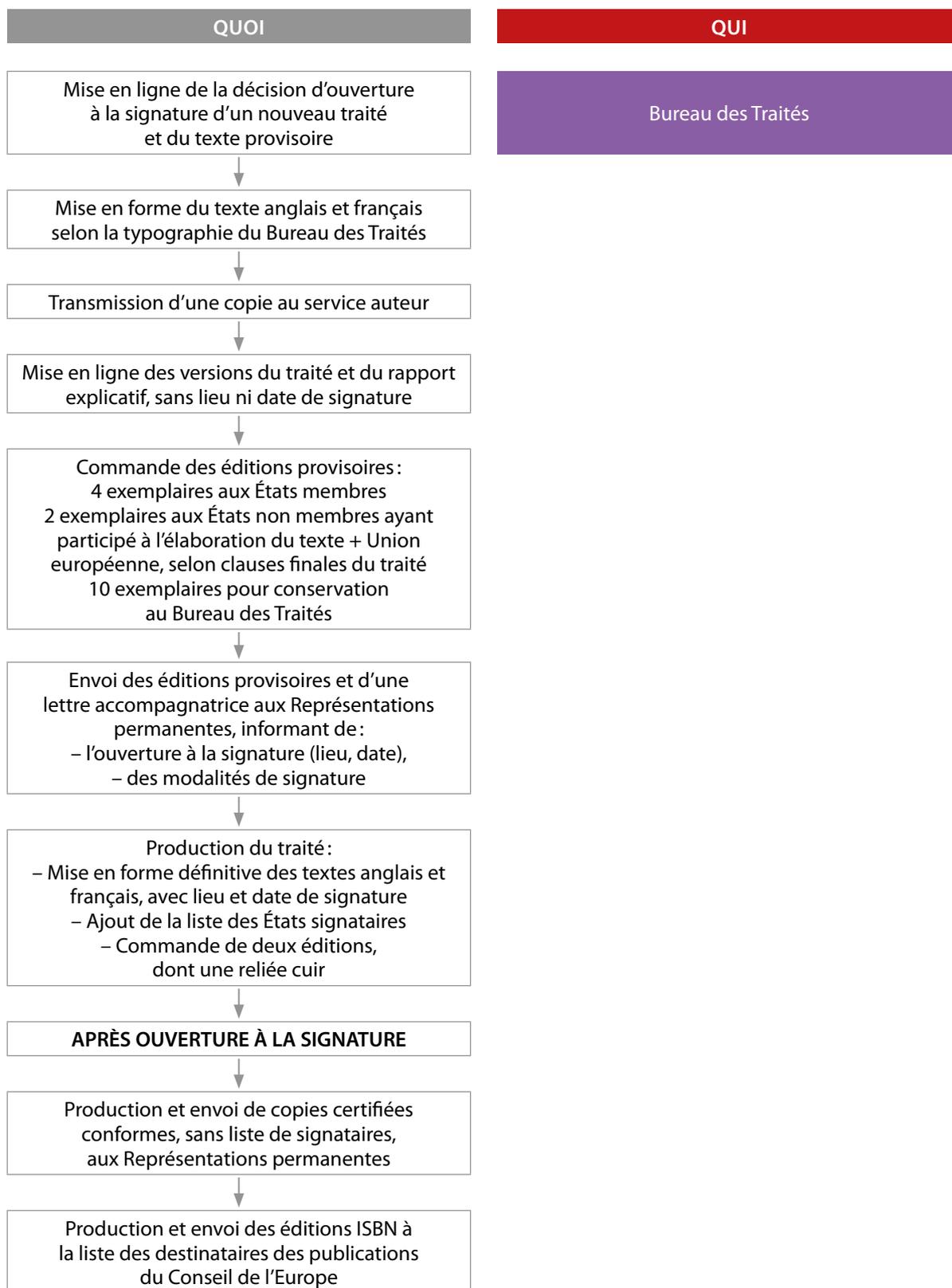
En parallèle, le Bureau des Traités lance la préparation physique du traité, avec couverture en cuir et pages de signataires. Dans ce cas, le texte définitivement adopté n'étant, dans l'absolu, pas connu à l'avance, on fait imprimer séparément les deux parties du traité : d'un côté, le cahier avec le texte en français et en anglais tel qu'il sera présenté et adopté, de l'autre côté, le cahier comprenant la date, le lieu et les signataires. Les deux cahiers sont reliés ensemble, mais de manière à pouvoir être défaits.

Ainsi, en cas de modification au moment de l'adoption, et dans l'impossibilité d'imprimer et relier immédiatement un nouveau texte, la signature reste possible dans le cahier « signataires », qui sera relié au texte définitif. Si, au contraire, le texte adopté reste inchangé, les deux cahiers sont reliés de manière définitive par les services techniques, à l'issue de la cérémonie.

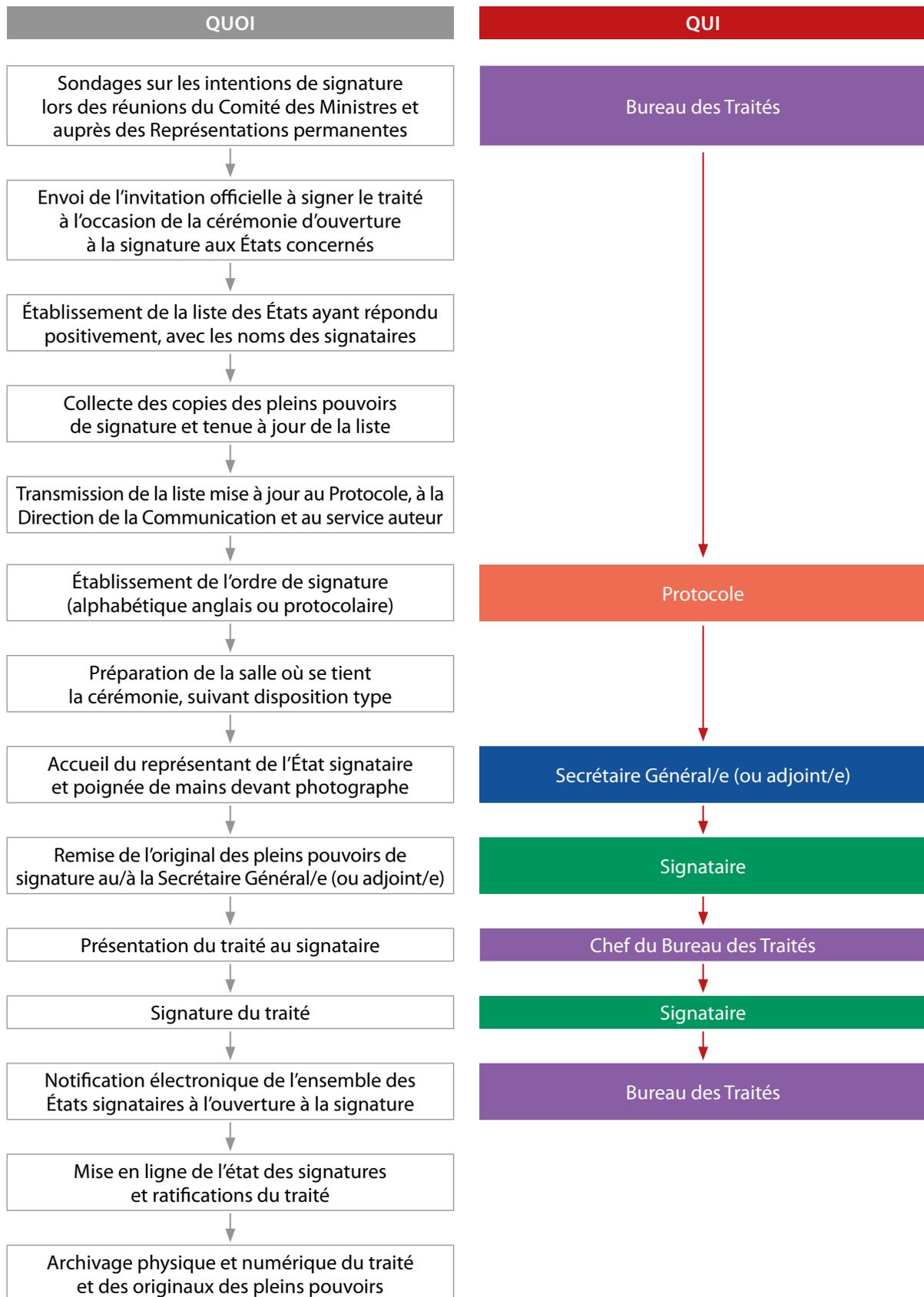
Les éditions ISBN et les copies certifiées conformes sont lancées également après la cérémonie d'ouverture à la signature et envoyées par la suite aux destinataires des publications du Conseil de l'Europe et aux Représentations permanentes.

Une telle procédure ne constitue naturellement pas la norme et doit être évitée, pour que l'ouverture à la signature d'un traité reste un événement parfaitement maîtrisé.

5. Production et communication



6. Ouverture à la signature



a. Modèle de lettre d'invitation à une cérémonie d'ouverture à la signature

Réf: **/2018 AG/ik

Strasbourg, le 22 mai 2018

Lettre à tous les États contractants à la Convention STE n° 108

Objet: **Ouverture à la signature du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

Madame l'Ambassadrice, Monsieur l'Ambassadeur

Lors de la 128^e Session du Comité des Ministres à Elseneur, Danemark, le 18 mai 2018, les Ministres ont adopté le *Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*. Les textes du Protocole et de son rapport explicatif sont disponibles sur le site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe: Conventions.coe.int, rubrique *Changements récents, Nouveaux traités*. Vous trouverez ci-joint une copie électronique de l'édition provisoire du présent Protocole. Des exemplaires de ce document vous seront transmis dans les prochains jours.

Le Protocole sera ouvert à la signature des États contractants à la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)*.

La cérémonie d'ouverture à la signature aura lieu à Strasbourg le **mercredi 10 octobre 2018 à 13 heures**, au Foyer du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de la 4^e partie de session de l'Assemblée parlementaire. Veuillez trouver ci-joint le scénario détaillant le déroulement de cet évènement.

Afin de préparer les documents nécessaires, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si votre gouvernement a l'intention de procéder à la signature du *Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*.

S'agissant de la procédure de signature, il est rappelé que toute personne désignée à cette fin, autre que le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, devra être investie des pleins pouvoirs de son gouvernement. L'original des pleins pouvoirs devra être remis au moment de la signature.

Les intentions de signature devraient être transmises avant le **28 septembre 2018**, et la copie des pleins pouvoirs de signature (en anglais ou en français, ou accompagnés d'une traduction dans une de ces deux langues) avant le **5 octobre 2018**, au Bureau des Traités (email: treaty.office@coe.int). Les informations spécifiques à fournir par chaque État sont détaillées dans l'annexe jointe, avec les dates auxquelles elles sont requises. Je vous prie de bien vouloir transmettre ce tableau aux autorités concernées.

Pour toute question, je vous invite à contacter:

M. / M^{me} Prénom NOM - Tél. + / e-mail: *** et

M. / M^{me} Prénom NOM - Tél. + / e-mail: ***

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadrice, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Prénom NOM
Directeur du Conseil juridique et
du Droit international public

Pj.

ANNEXE 1

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE À LA SIGNATURE

PROTOCOLE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

STRASBOURG, 10 OCTOBRE 2018

Toutes les informations et documents nécessaires avant la cérémonie doivent être envoyés par courriel au Bureau des Traités du Conseil de l'Europe (treaty.office@coe.int), et à [Prénom NOM + E-mail]

INFORMATIONS / DOCUMENTS NÉCESSAIRES	DATE LIMITE DE REMISE
<p>Nom et titre de la personne signant la Convention</p> <p>Le Conseil de l'Europe a besoin de la confirmation du nom et du titre de la personne qui signera la Convention.</p>	28 septembre 2018
<p>Copie des pleins pouvoirs</p> <p>Toute personne désignée, autre que le chef d'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, doit être investie des pleins pouvoirs par son gouvernement. Les pleins pouvoirs doivent inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– Nom complet, titre et signature de la personne autorisant la signature (chef d'État, chef du gouvernement ou ministre des Affaires étrangères).– Nom complet et titre de la personne autorisée à signer, et, si nécessaire, les noms et titres d'un suppléant.– Titre complet de la convention à signer. <p>Les pleins pouvoirs doivent être établis en anglais ou en français, ou être accompagnés d'une traduction en anglais ou en français.</p> <p>Le Conseil de l'Europe devra recevoir en avance une copie des pleins pouvoirs de manière à s'assurer que les documents sont conformes aux exigences légales.</p>	5 octobre 2018
<p>Originaux des pleins pouvoirs</p> <p>Les originaux des pleins pouvoirs devront être remis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pendant la cérémonie. Les originaux sont conservés par le dépositaire.</p>	10 octobre 2018

ANNEXE 2

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE À LA SIGNATURE

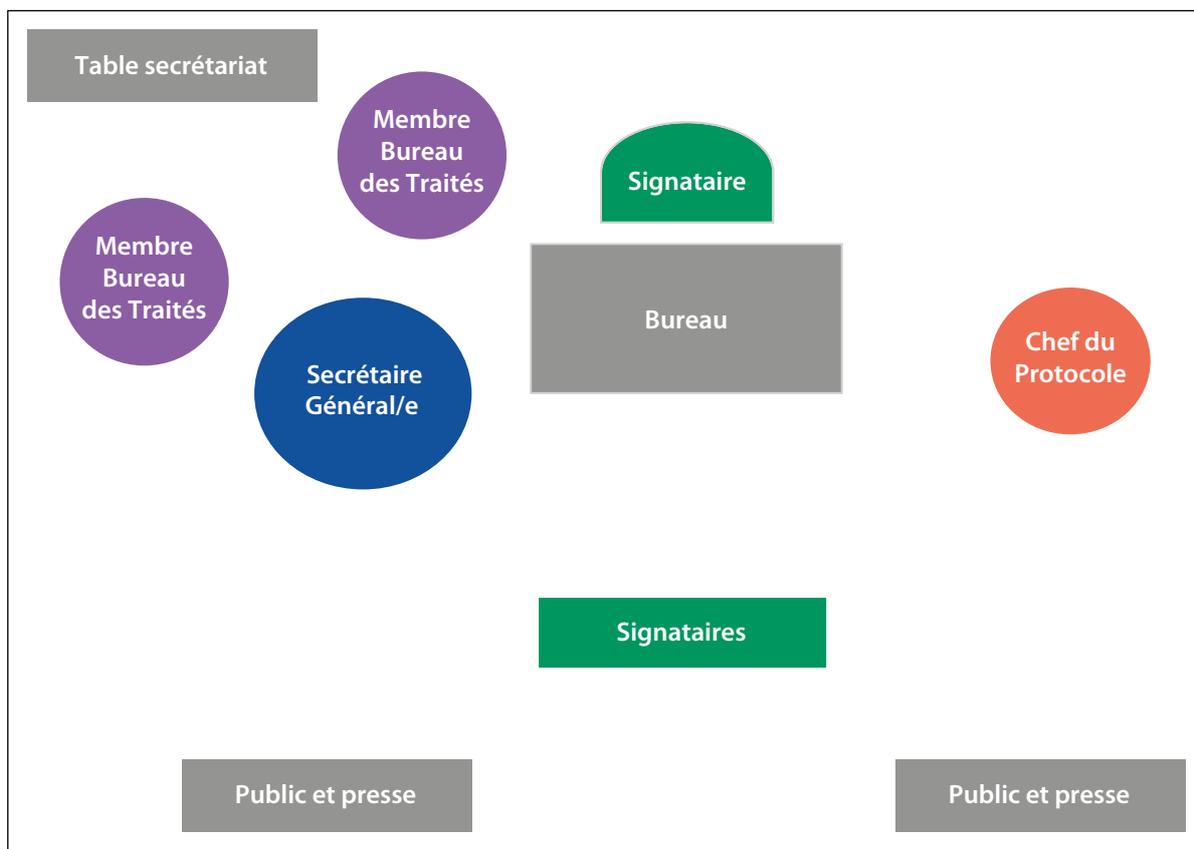
PROTOCOLE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES
À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

STRASBOURG, 10 OCTOBRE 2018 – 13 HEURES

PALAIS DE L'EUROPE – FOYER DU COMITÉ DES MINISTRES

OUVERTURE À LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL		
Date et heure	Lieu	Scénario
10 octobre 2018 de 13 h 00 à 13 h 15	Foyer du Comité des Ministres Conseil de l'Europe Strasbourg	<p>La cérémonie débutera lorsque tous les signataires (les personnes autorisées à signer) seront présents.</p> <p>M. Rafael BENITEZ (Chef du Protocole) ouvrira la cérémonie et invitera M. Thorbjørn JAGLAND (Secrétaire Général) et M^{me} Marija PEJČINOVIĆ BURIĆ (Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes de la Croatie) à faire leurs discours.</p> <p>M. Rafael BENITEZ appellera chaque représentant des États ayant exprimé leur intention de signer.</p> <p>Le représentant de l'État serrera la main de M. Thorbjørn JAGLAND, lui remettra l'original des pleins pouvoirs et s'assiéra pour la signature.</p> <p>M. Jörg POLAKIEWICZ (Directeur du Conseil juridique et du Droit international public) présentera l'original du Protocole au représentant de l'État pour signature.</p> <p>Après la signature, M. Jörg POLAKIEWICZ reprendra le Protocole signé et les pleins pouvoirs. Le représentant du pays se lèvera, serrera la main de M. Thorbjørn JAGLAND, retournera à sa place et y restera jusqu'à la fin de la cérémonie.</p> <p>La procédure est répétée jusqu'à ce que tous les États aient signé.</p> <p>Après la dernière signature, M. Rafael BENITEZ annoncera la fin de la cérémonie.</p> <p>La cérémonie d'ouverture à la signature du traité sera ouverte au public et à la presse.</p>

b. Modèle de plan de salle



c. Modèle de liste des signataires à destination du Protocole

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE À LA SIGNATURE

PROTOCOLE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES
À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

STRASBOURG, 10 OCTOBRE 2018

Austria	Ambassador Gerhard JANDL
Belgium	Ambassador Gilles HEYVAERT
Bulgaria	Ambassador Katya TODOROVA
Czech Republic	Ambassador Emil RUFFER
Estonia	Ambassador Katrin KIVI
Finland	Mr Matti Anttonen, Secretary of State of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Finland
France	Ambassadeur Jean-Baptiste MATTEI
Germany	Ambassador Rolf MAFAEL
Ireland	Ambassador Keith MCBEAN
Latvia	Ambassador Ivars PUNDURS
Lithuania	Ms Irma Gudziunaite, Vice-Minister of Justice of the Republic of Lithuania
Luxembourg	Ambassador Stephan MÜLLER
Monaco	Ambassadeur Rémi MORTIER
Netherlands	Ambassador Roeland BÖCKER
Norway	Ambassador Elisabeth WALAAS
Portugal	Ambassadeur João Maria CABRAL
Russian Federation	Ambassador Ivan SOLTANOVSKY
Spain	Ambassadeur Manuel MONTOBBIO
Sweden	Ambassador Torbjörn HAAK
United Kingdom	Ambassador Christopher YVON
Uruguay	S. E. M. Guillermo DIGHIERO Ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay en République française

Note: La liste est bilingue, en fonction de la préférence de chaque signataire, en français ou anglais.

d. Communication sur le site internet

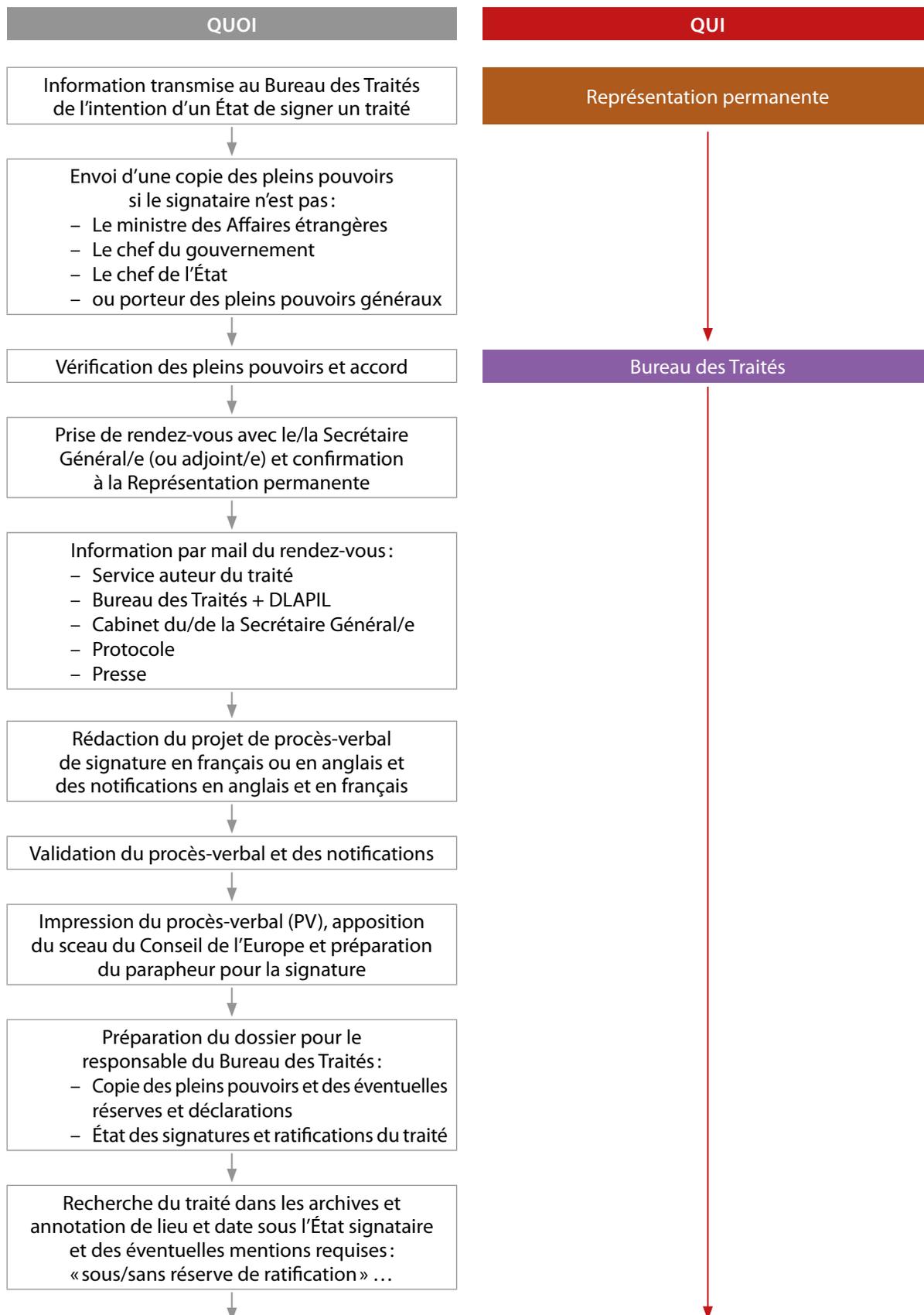
The screenshot shows the Council of Europe website interface. At the top, there is a navigation bar with the Council of Europe logo and the text 'CONSEIL DE L'EUROPE' and 'Bureau des Traités'. Below the navigation bar, there is a menu with options: 'Accueil', 'A propos', 'Liste complète', 'Signatures et Ratifications', 'Recherches', 'Accords Partiels', 'Traductions', 'Modèles', 'Notifications', and 'Contact'. The main content area features the heading 'Relevé mensuel des signatures et ratifications'. Below this, there is a sub-heading 'Changements récents pour les Traités - Octobre' and a link 'Mois précédent.' The main text of the page states: '10 octobre 2018. L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Fédération de Russie, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont signé le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223).' At the bottom, there is a footer with the Council of Europe logo and the text 'PORTAIL DU CONSEIL DE L'EUROPE'.

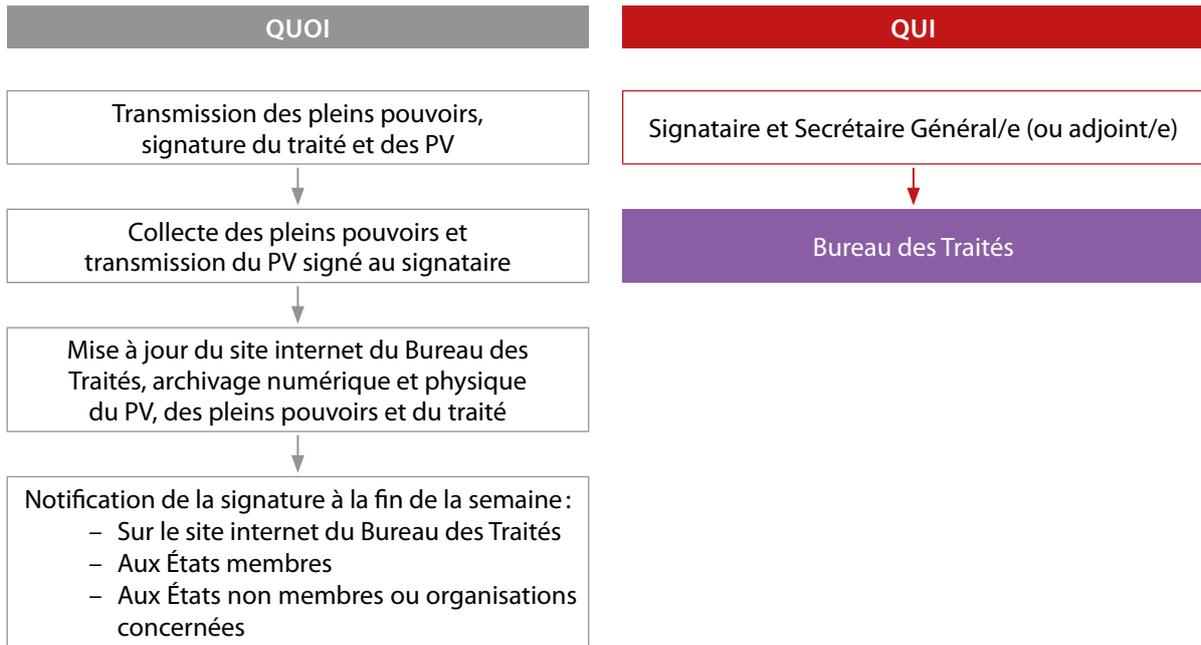
Conseil de l'Europe, Avenue de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex, France - Tel. +33 (0)3 88 41 20 00

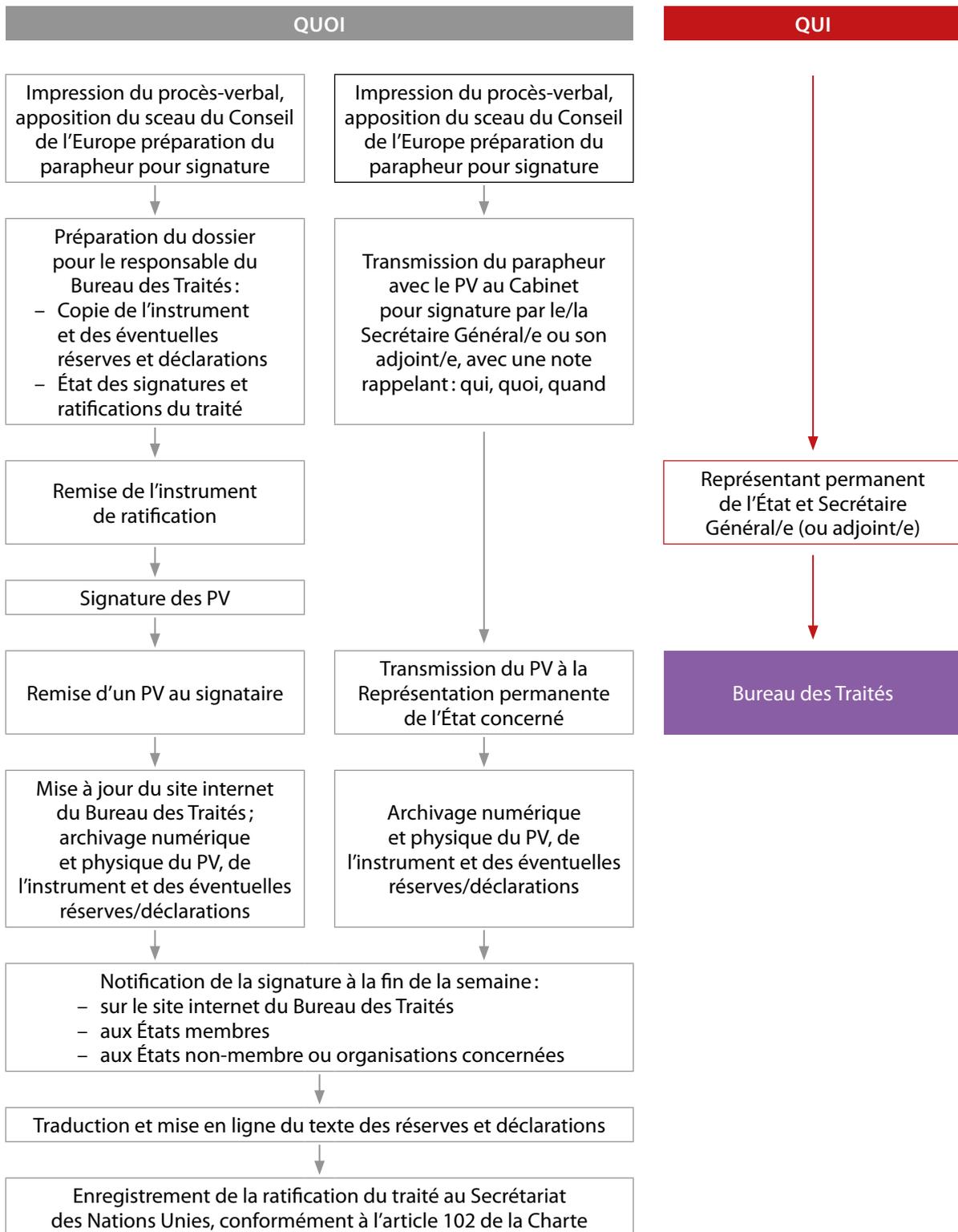
Clause de non-responsabilité - © Conseil de l'Europe 2019 - © Crédit photos - Contact - RSS

7. Gestion quotidienne des traités

a. Signature







c. Procès-verbaux de signature et de ratification – Modèles

Signature



Procès-verbal of signature – Procès-verbal de signature

de la part de la Confédération suisse,
du Protocole d'amendement à la Convention pour la
protection des personnes à l'égard du traitement
automatisé des données à caractère personnel.

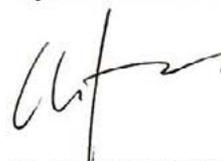
Le vingt et un novembre deux mille dix-neuf, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, Monsieur Christian MEUWLY, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, muni des pleins pouvoirs de son Gouvernement, a signé le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 223), qui a été ouvert à la signature des Etats contractants à la Convention, à Strasbourg, le 10 octobre 2018.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé par Madame Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, et par Monsieur Christian MEUWLY, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé dans les Archives du Conseil de l'Europe et l'autre remis au Représentant Permanent de la Suisse.

La Secrétaire Générale Adjointe
du Conseil de l'Europe,


Gabriella BATTAINI-DRAGONI

Le Représentant Permanent de la Suisse
auprès du Conseil de l'Europe,


Christian MEUWLY



Procès-verbal of signature - Procès-verbal de signature

de la part de la Confédération suisse,
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la
coproduction cinématographique (révisée),
et

Procès-verbal of deposit - Procès-verbal de dépôt

de l'instrument de ratification de ladite
Convention.

Le dix avril deux mille dix-neuf, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, Madame Isabelle CHASSOT, Directrice de l'Office fédéral de la Culture de la Suisse, munie des pleins pouvoirs de son Gouvernement, a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) (STCE 220), qui a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, à Rotterdam, le 30 janvier 2017, et a simultanément déposé l'instrument de ratification de ladite Convention.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé par Madame Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, et par Madame Isabelle CHASSOT, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé dans les Archives du Conseil de l'Europe et l'autre remis à la Directrice de l'Office fédéral de la Culture de la Suisse.

La Secrétaire Générale Adjointe
du Conseil de l'Europe,



Gabriella BATTAINI-DRAGONI

La Directrice de l'Office fédéral de la Culture
de la Suisse,



Isabelle CHASSOT



Procès-verbal of deposit - Procès-verbal de dépôt

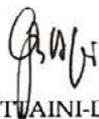
de la part de la Confédération suisse,
de l'instrument de ratification de la Convention du
Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la
sécurité, de la sûreté et des services lors des matches
de football et autres manifestations sportives,
signée par la Suisse le 3 juillet 2016.

Le vingt et un novembre deux mille dix-neuf, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, Monsieur Christian MEUWLY, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, a déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE 218), qui a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et des Etats non membres ayant adhéré à la Convention STE 120 avant le 3 juillet 2016, à Saint-Denis, le 3 juillet 2016.

L'instrument de ratification est accompagné d'une Note verbale de Dénonciation de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du 19 août 1985 (STE 120).

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé par Madame Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, et par Monsieur Christian MEUWLY, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé dans les Archives du Conseil de l'Europe et l'autre remis au Représentant Permanent de la Suisse.

La Secrétaire Générale Adjointe
du Conseil de l'Europe,



Gabriella BATTAINI-DRAGONI

Le Représentant Permanent de la Suisse
auprès du Conseil de l'Europe,



Christian MEUWLY



Procès-verbal of deposit – Procès-verbal de dépôt

de la part de la République française,
de l'instrument de ratification du Protocole
additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe
pour la prévention du terrorisme,
signé par la France le 22 octobre 2015.

Le douze octobre deux mille dix-sept, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a reçu de Monsieur Jean-Baptiste MATTEL, Ambassadeur, Représentant Permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, l'instrument de ratification du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE 217), qui a été ouvert à la signature des Signataires de la Convention, à Riga, le 22 octobre 2015.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé par Madame Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, en deux exemplaires, dont l'un sera transmis au Représentant Permanent de la France et l'autre déposé dans les Archives du Conseil de l'Europe.

La Secrétaire Générale Adjointe
du Conseil de l'Europe,


Gabriella BATTAINI-DRAGONI

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Procès-verbal of deposit – Procès-verbal de dépôt

de la part de la République tunisienne,
de l'instrument d'adhésion à la Convention du
Conseil de l'Europe sur la protection des enfants
contre l'exploitation et les abus sexuels.

Le quinze octobre deux mille dix-neuf, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, Madame Naziha LAÂBIDI, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance de la Tunisie, a déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'instrument d'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE 201), qui a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de l'Union européenne, à Lanzarote, le 25 octobre 2007.

L'instrument d'adhésion contient une déclaration faite conformément à l'article 37 de la Convention.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé par Madame Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, et par Madame Naziha LAÂBIDI, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé dans les Archives du Conseil de l'Europe et l'autre remis à la Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance de la Tunisie.

La Secrétaire Générale Adjointe
du Conseil de l'Europe,

La Ministre de la Femme, de la Famille
et de l'Enfance de la Tunisie,


Gabriella BATTAINI-DRAGONI


Naziha LAÂBIDI

d. Circonstances exceptionnelles

Étant donné les circonstances exceptionnelles pendant la pandémie de covid-19, le Bureau des Traités a introduit une certaine flexibilité dans ses méthodes de travail. Ainsi, les copies scannées des déclarations reçues par e-mail ont été acceptées pour enregistrer les dérogations à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, les ratifications, les mises à jour des autorités et le renouvellement des réserves par rapport aux traités du Conseil de l'Europe.

Toutefois, il était demandé aux États de fournir les originaux le plus tôt possible

e. Entrée en vigueur

Un nouveau traité entre en vigueur une fois ratifié par un certain nombre d'États, selon ce qui est prévu dans les clauses finales. Par exemple :

Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221)

Nicosie, 19 mai 2017

Chapitre VIII – Clauses finales

Article 27 – Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres ayant participé à son élaboration.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, dont au moins trois États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
4. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Calcul de la date d'entrée en vigueur

Dans la grande majorité des traités, la date d'entrée en vigueur est fixée, selon les clauses finales, au « premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. »

Dans le cas d'un dépôt entre le 1^{er} et le 31 janvier, une entrée en vigueur le 1^{er} mai.

De même, certains protocoles stipulent « une entrée en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt ».

Dans le cas d'un dépôt entre le 1^{er} et le 31 janvier, une entrée en vigueur le 1^{er} mars.

C'est à partir de la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STE n° 100) que cette manière de fixer les délais d'entrée en vigueur au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de X mois a été mise en place, dans un souci de clarification et de simplification.

Des conventions plus anciennes prévoient en effet une entrée en vigueur :

- « trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation » (STE n° 76 : Convention européenne sur la computation des délais), ou
- « 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation » (STE n° 99 : Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale), voire
- « un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. » (STE n° 95 : Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités).

Afin d'établir ce qu'est exactement « un mois », à savoir 28, 29, 30 ou 31 jours selon les mois ou l'année, si l'on considère le jour de la ratification, ou le lendemain, on se réfère à la Convention européenne sur la computation des délais (STE n° 76), qui prévoit ceci :

« Article 3

1. Les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*, minuit. »

... qui s'interprète ainsi, selon le rapport explicatif :

« ... le jour où le délai commence à courir (*dies a quo*) n'entre pas en ligne de compte lorsqu'on calcule le délai, alors qu'il est tenu compte du jour où le délai expire (*dies ad quem*). Le terme "minuit" signifie "24 heures". »

... exemple :

Un délai d'un mois,

- commençant le 5 janvier, expire le 5 février ;
- commençant le 30 avril, expire le 30 mai (et non le dernier jour de mai) ;
- commençant soit le 30 mai, soit le 31 mai, expire le 30 juin ;
- commençant le 31 janvier, expire le 29 ou le 28 février, selon que l'année est ou non bissextile.

La nouvelle méthode de fixation des délais d'entrée en vigueur des traités est beaucoup plus simple et limite les erreurs d'interprétation.

Enregistrement aux Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Bureau des Traités demande l'enregistrement du traité entré en vigueur auprès du Secrétariat des Nations Unies, par une lettre accompagnée des éléments suivants :

- une copie certifiée conforme du traité ;
- une copie simple en version électronique ;
- deux copies des notifications, en anglais et en français, de l'ouverture à la signature ainsi que la liste des États signataires ;
- deux copies des notifications, en anglais et en français, de l'entrée en vigueur ;
- deux copies des notifications, en anglais et en français, des consentements concernant ce traité depuis l'ouverture à la signature ;
- un état des signatures et ratifications, et la liste des textes des réserves et des déclarations formulées par les États, arrêtée au premier jour du mois de la notification à l'ONU de la date d'entrée en vigueur du traité.

Modèle de lettre d'enregistrement

Monsieur Santiago VILLALPANDO
Chef de la Section des Traités
Bureau des Affaires Juridiques
Secrétariat des Nations Unies
Bureau n° DC2-0520
S 3230
NEW YORK N. Y. 10017
U.S.A.

Réf JJ047/2019 AG/gd

Strasbourg, le 10 septembre 2019

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour enregistrement au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte, une copie certifiée conforme et une copie simple sous format électronique du Traité suivant :

STCE n° 215 : Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives

ouverte à la signature, à Magglingen/Macolin, le **18/09/2014**

entrée en vigueur le **01/09/2019**

conformément aux dispositions de l'**article 32**

ainsi que, pour ce traité :

- la notification d'ouverture à la signature, comportant les noms et titres des signataires;
- un état au 9 septembre 2019 indiquant les dates :
 - des signatures
 - de dépôt des instruments de ratification,
 - d'entrée en vigueur;
- les textes des réserves et des déclarations formulées par les États rassemblés sous la forme de fascicules à jour au 9 septembre 2019 en anglais et en français.

Vous voudrez bien trouver également ci-joint deux copies, en anglais et en français, des notifications relatives aux actes juridiques (signatures sans réserve de ratification, ratifications, adhésions) qui se sont produits concernant ce traité depuis son ouverture à la signature, à savoir :

STCE n° 215 : Notifications JJ7890C Tr./215-4; JJ8017C Tr./215-7; JJ8294C Tr./215-18; JJ8829C Tr./215-24; JJ8874C Tr./215-27; JJ8884C Tr./215-28.

Je saisis cette occasion pour rappeler que les textes des traités sous format électronique Html et PDF/A, ainsi que les notifications en version PDF/A, sont disponibles sur le site du Bureau des Traités <<http://conventions.coe.int>>.

Conformément à l'article 5 du Règlement relatif à l'enregistrement des accords internationaux, je certifie par la présente que les textes soumis constituent des copies exactes et intégrales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ana Gomez

Chef de l'Unité du Bureau des traités

8. Participation d'États non membres aux traités du Conseil de l'Europe

La participation à la plupart des traités du Conseil de l'Europe n'est pas limitée aux seuls États membres du Conseil de l'Europe. La plupart des traités sont « ouverts » aux États non membres, y compris non européens, à condition qu'ils aient été formellement invités à adhérer par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les modalités sont précisées dans les dispositions pertinentes de chaque traité.

Procédure :

- ▶ En principe, le Comité des Ministres peut inviter un État non membre à adhérer à une convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'État non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée du ministre des Affaires étrangères ou d'un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement.
- ▶ Les modalités d'adhésion par des États non membres sont établies dans les clauses finales de chaque traité. Toutefois, de manière générale, l'accord unanime des Parties est requis pour qu'un État non membre soit invité à adhérer à un traité du Conseil de l'Europe. Une note d'information sur les modalités précises d'adhésion aux traités « ouverts » aux États non membres est disponible dans la page d'information de chaque traité concerné, sur le site web du Bureau des Traités.
- ▶ Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe, et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte les délégations des États membres, et les États non membres qui sont parties à la convention, sur la demande d'adhésion. Les États disposent d'un délai précis pour formuler d'éventuelles objections, en général deux mois.
- ▶ Les demandes formelles d'adhésion à un traité sont examinées par un groupe de rapporteurs du Comité des Ministres, puis par le Comité des Ministres. La décision sur l'invitation de l'État non membre est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. Depuis avril 2013, la durée de validité d'une invitation est de cinq ans.
- ▶ Le Comité des Ministres peut aussi demander qu'une expertise soit effectuée en ce qui concerne la compatibilité du droit interne de l'État concerné avec les normes du Conseil de l'Europe. Cette consultation a lieu en particulier si l'objet de la convention la rend souhaitable et si au moins un État membre en fait la demande au cours des délibérations du Comité des Ministres. Il est probable que la consultation d'un comité d'experts prolonge considérablement la procédure, qui peut alors facilement durer plus d'une année. En l'absence de consultation, les décisions nécessaires peuvent être prises dans un délai beaucoup plus court.
- ▶ Certaines conventions du Conseil de l'Europe contiennent une clause relative au financement de leur mécanisme de suivi par les États non membres. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/Res(2020)6 relative aux modalités financières de la participation des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe et la Résolution CM/Res(2019)3 sur les modalités financières de la participation des États non membres à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210).
- ▶ Il est d'usage que le dépôt de l'instrument d'adhésion ait lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'État adhérent et du/de la Secrétaire Général/e du Conseil de l'Europe ou de son adjoint/e. La procédure sera identique à celle d'un dépôt d'instrument de ratification par un État membre : remise de l'instrument original, signature d'un procès-verbal dont un exemplaire est remis à l'État adhérent, mise à jour du site internet du Bureau des Traités et notification aux États membres du Conseil de l'Europe et aux autres Parties à la convention. Les instruments d'adhésion peuvent également être envoyés par courrier. Les États ayant adhéré à une convention peuvent adhérer à ses protocoles.

Résolution CM/Res(2020)6 relative aux modalités financières de la participation des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe

(adoptée par le Comité des Ministres – 1380^e réunion des Délégués des Ministres – 1^{er} juillet 2020)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a, 38 et 39 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu le Règlement financier du Conseil de l'Europe;

Rappelant l'intérêt croissant d'États non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à une ou plusieurs conventions du Conseil de l'Europe;

Tenant compte des coûts que ces adhésions engendrent pour l'Organisation, dès lors que les conventions concernées prévoient un mécanisme de suivi, et qui sont financés par les budgets de l'Organisation;

Eu égard au fait que certaines conventions du Conseil de l'Europe prévoient une participation financière des Parties contractantes non membres du Conseil de l'Europe à leur mécanisme de suivi;

Eu égard à la nécessité de mettre à jour le cadre juridique régissant les modalités financières de cette participation;

Vu la proposition de la Secrétaire Générale contenue dans le document CM(2020)21,

Décide que la Résolution CM/Res(2015)1 est abrogée et remplacée par la présente résolution,

Décide:

1. Toute Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe à une convention du Conseil de l'Europe qui contient une clause relative à la participation financière au mécanisme de suivi contribue au financement de ladite convention selon les modalités fixées conformément à la présente résolution, dès lors qu'elle participe de plein droit au mécanisme de suivi de la convention.
2. Dans tout contact préalable, le Secrétariat informe les autorités de l'État demandeur des implications budgétaires d'une éventuelle adhésion à la convention concernée. Leur attention sera en particulier attirée sur les dispositions pertinentes de la convention ainsi que sur la présente résolution.
3. Le montant de la contribution que toute Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe à une convention du Conseil de l'Europe devra verser à l'Organisation est calculé conformément à la méthode qui figure en annexe à la présente résolution, en l'absence d'une disposition spécifique dans la convention pertinente. Une contribution minimale de 7 500 € sera exigée, sauf décision contraire du Comité des Ministres. Ce montant sera ajusté chaque année sur la base du taux d'inflation annuel dans le pays hôte de l'Organisation au 28 février de l'année précédente.
4. La contribution est affectée au Budget général, ou le cas échéant au budget de l'Accord partiel concerné, sauf décision contraire du Comité des Ministres.
5. Le Secrétaire Général notifie chaque année aux gouvernements des États non membres concernés le montant de leur contribution et, sauf décision contraire du Comité des Ministres, leur demande de procéder au paiement. Les dispositions de l'article 10 du Règlement financier s'appliquent mutatis mutandis à la contribution de toute Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe à une convention du Conseil de l'Europe.

Méthode de calcul

La méthode de calcul retenue consiste à :

- a. identifier le coût budgétaire de la convention concernée (coût du personnel et coût opérationnel) (A),
- b. y ajouter les coûts administratifs (27 %) (B) = 27 %*A
- c. appliquer le barème du Budget ordinaire en y ajoutant l'État non membre souhaitant adhérer à la convention, tel qu'il résulte de l'application de la Résolution du Comité des Ministres Res(94)31 régissant la méthode de calcul des contributions des États membres, au coût estimé de la Convention (A+B).

Résolution CM/Res(2019)3 sur les modalités financières de la participation des États non membres à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)

(adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1347^e réunion des Délégués des Ministres – 29 mai 2019)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a, 38 et 39 du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Vu le Règlement financier du Conseil de l'Europe;

Vu la Résolution CM/Res(2015)1 concernant les modalités financières de la participation des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe;

Considérant que la Résolution CM/Res(2015)1 s'applique uniquement aux conventions du Conseil de l'Europe qui contiennent une clause relative à la participation financière des États non membres;

Eu égard au fait que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, ci-après « la convention ») ne contient pas de telle clause;

Eu égard au fait que la convention est ouverte à la participation des États non membres et de l'Union européenne par voie de ratification ou d'adhésion;

Tenant compte des coûts que l'adhésion d'un État non membre ou de l'Union européenne à la convention engendre pour l'Organisation, notamment ceux relatifs au mécanisme de suivi prévu par la convention, qui sont financés par les budgets de l'Organisation;

Considérant la nécessité d'introduire un mécanisme permettant de couvrir ces coûts, en établissant un cadre juridique régissant les modalités financières de la participation des États non membres au mécanisme de suivi de la convention,

Décide:

1. Toute Partie à la convention non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement de la convention selon les modalités fixées conformément à la présente résolution, dès lors qu'elle participe de plein droit au mécanisme de suivi de la convention.
2. Dans tout contact préalable, le Secrétariat informe les autorités de l'État demandeur des implications budgétaires d'une éventuelle adhésion à la convention. L'attention de ces autorités sera en particulier attirée sur les dispositions pertinentes de la présente résolution.
3. La décision du Comité des Ministres d'inviter un État qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la convention doit mentionner l'engagement de l'État concerné à fournir une contribution financière annuelle.
4. Le montant de la contribution que toute Partie contractante à la convention qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe devra verser chaque année à l'Organisation est calculé conformément à la méthode qui figure en annexe à la présente résolution. Une contribution minimale de 7 500 € sera requise. Ce montant sera ajusté annuellement en fonction du taux d'inflation annuel dans le pays hôte de l'Organisation à la date du 28 février de l'année précédente.
5. La contribution est affectée au Budget général, sauf décision contraire du Comité des Ministres.
6. Le Secrétaire Général notifie chaque année aux gouvernements des Parties concernées le montant de leur contribution et, sauf décision contraire du Comité des Ministres, leur demande de procéder au paiement. Les dispositions de l'article 10 du Règlement financier s'appliquent *mutatis mutandis* à la contribution de toute Partie contractante à la convention qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe.
7. La présente résolution reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'une résolution applicable à toutes les conventions du Conseil de l'Europe qui ne contiennent pas de clause relative à la participation financière des États non membres.

Annexe

Méthode de calcul

La méthode de calcul retenue consiste:

- a. à identifier le coût budgétaire de la convention concernée (coût du personnel et coût opérationnel) (A);
- b. à y ajouter des frais administratifs (27 %) (B) = 27 %*A;
- c. à appliquer le barème du Budget ordinaire en y ajoutant la participation de l'État non membre souhaitant adhérer à la convention, tel qu'il résulte de l'application de la Résolution Res(94)31 du Comité des Ministres régissant la méthode de calcul des contributions des États membres aux budgets du Conseil de l'Europe, au coût estimé de la convention (A + B).

a. Procédure

Les étapes de la procédure d'invitation d'un État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer ou à signer un traité peuvent être résumées comme suit :

1. Demande par l'État à être invité.
2. Accusé de réception de la demande à l'État et transmission de l'information au service auteur, à la Direction des relations extérieures, au secrétariat du Comité des Ministres.
3. Collecte des éventuels rapports et expertises.
4. Consultation des États membres du Conseil de l'Europe et des États parties, si demandé par les provisions pertinentes du traité.
- 5.a. Si aucune objection n'est soulevée, inscription du point à l'agenda du GR-J en transmettant les documents pertinents au secrétariat du Comité des Ministres.
- 5.b. Si des objections sont soulevées, la procédure est interrompue. Information du résultat de la consultation est envoyée à l'État demandeur, avec copie au service auteur et à la Direction des relations extérieures.
6. Décision par le Comité des Ministres d'inviter l'État à adhérer au/à signer le traité.
7. Envoi de l'invitation formelle, valable cinq ans, à l'État, avec copie au service auteur et à la Direction des relations extérieures.

b. Exemples illustrant la procédure

1. Demande par un État d'être invité à adhérer et traduction non officielle

	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION RÉPUBLIQUE DU BÉNIN	01 BP 318 Cotonou-Bénin Tél : +229 21 30 09 06 Mail : maec-sp@diplomatie.gouv.bj
	Cotonou, le	02 AVR 2019
Le Ministre		
N° 305 ^{C 4 B 2 B X} /MAEC/DC/SG/SGA/DAJ/DAAJ		
Objet : Demande d'adhésion à la Convention sur la cybercriminalité adoptée à Budapest le 23 septembre 2001 et du Protocole à la Convention sur la Cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe, commis par le biais de systèmes informatiques à Strasbourg le 28 janvier 2003.		
Monsieur le Secrétaire Général,		
<p>Je vous écris en votre qualité de dépositaire de la Convention sur la cybercriminalité adoptée à Budapest le 23 septembre 2001 et du Protocole à la Convention sur la Cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe, commis par le biais de systèmes informatiques à Strasbourg le 28 janvier 2003 pour exprimer l'intérêt du Gouvernement de la République du Bénin à adhérer à ces deux instruments juridiques.</p> <p>Conformément aux dispositions pertinentes desdits instruments, je vous demande officiellement par la présente de bien vouloir transmettre notre intérêt et procéder aux consultations nécessaires auprès des Etats membres du Conseil de l'Europe et des éventuels Etats non membres Parties à cette convention, quant à l'adhésion de la République du Bénin à la Convention sur la cybercriminalité adoptée à Budapest le 23 septembre 2001 et au Protocole à la Convention sur la Cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe, commis par le biais de systèmes informatiques à Strasbourg, le 28 janvier 2003.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma meilleure considération.</p>		
	 Aurélien A. AGBENONCI	
Le Secrétaire Général CONSEIL DE L'EUROPE Palais de l'Europe F-67075 STRASBOURG Cedex France		Treaty Office 08 AVR. 2019

UNOFFICIAL TRANSLATION (*)

Annex to the letter 19/2019 dated 2 April 2019
Ministry of Foreign Affairs and Cooperation
Republic of Benin
01BP 318 Cotonou-Benin
Tel: +229 21 30 09 06
Mail: maec-sp@diplomatie.gouv.bj

The Minister
Cotonou, 2 April 2019

Object: Request of accession to the *Convention on Cybercrime*, concluded in Budapest on 23 November 2001 and of the Additional Protocol to the Convention on Cybercrime, concerning the criminalisation of acts of a racist and xenophobic nature committed through computer systems, in Strasbourg on 28 January 2003.

Mr Secretary General,

I am writing to you in your capacity of Depositary of the Convention on Cybercrime, concluded in Budapest on 23 November 2001 and of the *Additional Protocol to the Convention on Cybercrime, concerning the criminalisation of acts of a racist and xenophobic nature committed through computer systems*, in Strasbourg on 28 January 2003, to express the interest of the Government of the Republic of Benin to be invited to accede to these two legal instruments.

In accordance with the relevant provisions of said instruments, I hereby would like to request you officially to convey our interest and carry out the necessary consultations with the member States of the Council of Europe and the possible non-member States Parties to this Convention, regarding the accession of the Republic of Benin to the *Convention on Cybercrime*, concluded in Budapest on 23 November 2001 and of the *Additional Protocol to the Convention on Cybercrime, concerning the criminalisation of acts of a racist and xenophobic nature committed through computer systems*, in Strasbourg on 28 January 2003.

Please accept, Mr Secretary General, the assurance of my highest consideration.

(signed)
Aurélien A. AGBENONCI

Mr. Thorbjørn Jagland
Secretary General
Council of Europe

(*) Letter registered at the Secretariat General on 8 April 2019 – Or. Fr.

2. Accusé de réception

Bureau des Traités



Ambassade de la République du Bénin
en France
87, av. Victor-Hugo
75116 PARIS (France)

Réf 18/2019- AG/ik

Strasbourg, le 8 avril 2019

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la Note Verbale n° 391/ABP/CMD/C/AJP, datée du 2 avril 2019 et enregistrée au Secrétariat Général le 2 avril 2019, transmettant une lettre de M. Aurélien A. AGBENONCI, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République du Bénin, exprimant l'intérêt du Gouvernement de la République du Bénin à être invité à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), qui a été ouverte à la signature à Budapest, le 23 novembre 2001, et au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), qui a été ouvert à la signature à Strasbourg, le 21 janvier 2003.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention et à la pratique du Conseil de l'Europe, les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres Contractants à la Convention sont consultés sur cette demande d'invitation.

La Direction du Conseil juridique et du Droit international public / Bureau des Traités se tient à votre disposition et vous tiendra informé de tout développement concernant cette demande.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ana GOMEZ
Chef de l'Unité du Bureau des Traités

Cybercrime Convention Committee (T-CY)

Cooperation with Guatemala

Note by the Secretariat

1 Introduction

The Government of Guatemala, by Note Verbale from the Mission of Guatemala to the European Union in Brussels, dated 7 October 2019, submitted a request for accession to the Budapest Convention on Cybercrime (ETS 185).

The purpose of the present note is to provide supplementary information on the state of cooperation with Guatemala in cybercrime matters, including an overview of implementation of the principles of the Budapest Convention.

2 Cooperation with Guatemala

The authorities of Guatemala have been participating in a range of capacity building activities on cybercrime of the Council of Europe since 2008, including:

- Participation by Guatemalan experts in regional events in Colombia (2008), Mexico (2010), Costa Rica (2012), and again Mexico (in 2014);
- Participation in activities under the project on Global Action on Cybercrime Extended (GLACY+):
 - Advisory mission on legislation to GUATEMALA, 13-14 February 2017;
 - Hemispheric Forum on International Cooperation Against Cybercrime, Santo Domingo, DOMINICAN REPUBLIC, 5-7 December 2017;
 - 1st CyberRed Annual Meeting, International Conference and Cybercrime Forum, Lisbon, PORTUGAL, 5-7 February 2018;
 - Council of Europe/EUROJUST Conference, The Hague, NETHERLANDS, 7-8 March 2018;
 - Advisory mission on legislation to GUATEMALA, 21-24 January 2019;
 - 2nd Meeting of the Ibero American Network of Cyber Prosecutors (CiberRed/CiberRede), Santiago, CHILE, 25-26 June 2019;
 - Council of Europe/EUROJUST Conference, The Hague, NETHERLANDS, 30 September – 1 October 2019.
- Participation in Octopus Conferences in 2016 and 2018 at the level of vice-minister.

Importantly, in February 2017, the Council of Europe – under the GLACY+ project on Global Action on Cybercrime Extended – carried out an advisory mission to assist the authorities in the preparation of a bill on cybercrime in line with the Budapest Convention.

In May 2017, some concerns were raised by the Inter-American Commission on Human Rights of the Organisation of American States regarding the potential impact of some provisions on the freedom of expression.

Through further exchanges with the authorities in 2017 and a second GLACY+ advisory mission in January 2019 the draft was further improved and the concerns of the Inter-American Commission on Human Rights were addressed, in particular to protect the freedom of expression. The revised draft was submitted to Parliament in August 2019.

In short, the authorities have been cooperating closely with the Council of Europe and have taken on advice provided in the preparation of legislation.

2

Attempt, aiding and abetting (Art. 11)	
Corporate liability (Art. 12)	Article 4
Procedural law	
Scope (Art. 14)	Article 26
Conditions and safeguards (Art. 15)	Articles 24 and 25 and references to protections under the Constitution and international agreements
Expedited preservation (Art. 16)	Article 27
Expedited preserv. & partial disclosure (Art. 17)	Article 27
Production order (Art. 18)	Article 28
Search and seizure (Art. 19)	Article 29
Real-time collection of traffic data (Art. 20)	Article 30
Interception of content data (Art. 21)	Article 30
Jurisdiction	
Jurisdiction (Art. 22)	Article 3
International cooperation	
Chapter III	Article 31 refers to the applicability of international cooperation in criminal matters to which Guatemala is a Party, as well as of international human rights treaties regarding the processing of data. Article 35 establishes a 24/7 contact point.

The draft law on cybercrime is thus largely in line with the Budapest Convention.

3.2 Safeguards and conditions

Article 15 of the Budapest Convention requires Parties to:

"... ensure that the establishment, implementation and application of the powers and procedures provided for in this Section are subject to conditions and safeguards provided for under its domestic law, which shall provide for the adequate protection of human rights and liberties, including rights arising pursuant to obligations it has undertaken under the 1950 Council of Europe Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the 1966 United Nations International Covenant on Civil and Political Rights, and other applicable international human rights instruments, and which shall incorporate the principle of proportionality."

Guatemala is Party to a number of international human rights treaties, including the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Convention on the Rights of the Child, the American Convention on Human Rights and others.

Guatemala abolished capital punishment for civil crimes in October 2017 when the Constitutional Court declared it unconstitutional. This punishment can currently only be applied in times of war.

4

3 Cybercrime legislation

The draft "Law on the Prevention and Protection against Cybercrime" ("Ley de Prevención y Protección contra la Ciberdelincuencia", Initiative 5601) was submitted to the Congress of Guatemala on 6 August 2019. By early October 2019, the draft law was before the Commission for Security of the Congress.¹

3.1 Substantive and procedural laws

The summary below represents an overview of provisions of the Budapest Convention against this draft law.

The submission to Congress ("Exposición de Motivos") states that the draft law is based on the Budapest Convention as reference and that Guatemala should accede to this treaty in the future. It refers to the fundamental rights provided for in the Constitution and international agreements and at the same time the need to protect individuals and families against crime in an effective manner.

The Criminal Code in force already criminalises some of the conduct of Articles 2 to 5, 8 and 10 of the Budapest Convention but in a somewhat inconsistent and incomplete manner. The draft law is aimed to remedy this and also add specific procedural powers.

The draft law also contains offences not foreseen in the Budapest Convention such as "identity theft" (Article 14), "cyber bullying" (Article 19), "grooming of children" (Article 20).

Provisions of Budapest Convention	Equivalent in domestic legislation (draft "Law on the Prevention and Protection against Cybercrime", Initiative 5601)
Definitions (Art. 1)	Article 7
Substantive law	
Illegal access (Art. 2)	Articles 8 and 9
Illegal interception (Art. 3)	Article 10
Data interference (Art. 4)	Article 11
System interference (Art. 5)	Article 12
Misuse of devices (Art. 6)	Article 15
Forgery (Art. 7)	Article 13
Fraud (Art. 8)	Article 16
Child pornography (Art. 9)	Article 18 (with reference to relevant provisions of the Criminal Code and laws and decrees related to sexual violence and the protection of children and adolescents)
Copyright and related rights (Art. 10)	Article 21 (with reference to specific laws on IPR offences)

¹ Information provided by Member of Congress José Rodrigo Valladares Guillén in a letter to the T-CY Secretariat dated 8 October 2019.

3

The draft Law on Cybercrime comprises a chapter on rights to the protection of personal data ("Habeas Data") that stipulates in Article 24 the "protection of personal data in the Internet" which establishes a number of conditions for the processing of personal data by criminal justice authorities. Article 25 provides that criminal justice authorities need to be enabled to apply data protection rules.

The procedural powers of the draft law require authorisation of a prosecutor for data preservation, of a judge or court for production orders or search or seizure. The interception of communications is limited to the investigation of organised crime groups.

4 Institutions

The "Ministerio Público" (prosecution service) is the primary law enforcement agency in Guatemala with jurisdiction to investigate and prosecute a wide range of criminal matters. The Ministro Público is also the Central Authority with respect to fulfilling Guatemala's responsibilities under extradition and mutual legal assistance treaties. Under Article 6 of the draft Law on Cybercrime, cybercrime offenses will be characterized as an "Acción Pública" and the Ministerio Público will have the responsibility of investigating and prosecuting these offenses with the support of the National Civilian Police, the National Forensic Service, the Computer Security Incident Response Centre, and the 24/7 Contact Point.

The draft Law on Cybercrime foresees the strengthening of criminal justice capacities to permit the implementation of this law.

5 Conclusion

The authorities of Guatemala have been closely cooperating with the Council of Europe in the reform of domestic legislation. Should the draft Law on Cybercrime that is currently before Congress be adopted, domestic legislation will be largely in line with the Budapest Convention.

Procedural powers seem to be limited by conditions and safeguards in line with Article 15 Budapest Convention.

With the legal framework expected soon to be in place, further capacity building will be needed. The Council of Europe is able to provide such support through current projects such as the joint project with the European Union on Global Action on Cybercrime Extended (GLACY+) and the project Cybercrime@Octopus.

6 Contact

In case of need for additional information please contact:

Alexander Seger
Executive Secretary Cybercrime Convention Committee Tel +33-3-9021-4506
Directorate General of Human Rights and Rule of Law Fax +33-3-9021-5650
Council of Europe, Strasbourg, France Email alexander.seger@coe.int

5

4. Consultation

Bureau des Traités

Lettre à tous les États membres du Conseil de l'Europe et aux États non membres Contractants à la Convention

Réf 19/2019- AG/ik

Strasbourg, le 8 avril 2019

Madame l'Ambassadrice, Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 2 avril 2019, enregistrée au Secrétariat Général le 8 avril 2019, M. Aurélien A. AGBENONCI, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République du Bénin, a exprimé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'intérêt du Bénin à être invité à adhérer à la *Convention sur la cybercriminalité* (STE n° 185), qui a été ouverte à la signature à Budapest, le 23 novembre 2001, et au *Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques* (STE n° 189), qui a été ouvert à la signature à Strasbourg, le 21 janvier 2003. Veuillez trouver ci-joint une copie de cette lettre.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention et à la pratique du Conseil de l'Europe, les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres Contractants à la Convention sont consultés sur cette demande d'invitation. L'article 37, paragraphe 1, de la Convention, se lit comme suit :

« Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les États contractants à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil, n'ayant pas participé à son élaboration, à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. »

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, au plus tard le 15 mai 2019, si vos autorités formuleraient une objection à l'encontre de la demande d'adhésion à la Convention et au Protocole cités ci-dessus formulée par le Bénin, si une telle demande devait être formellement soumise au Comité des Ministres.

Pour votre information, veuillez trouver en annexe une note sur la coopération avec le Bénin dans le domaine de la cybercriminalité, préparée par le secrétariat du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY).

Veuillez agréer, Madame l'Ambassadrice, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Jörg POLAKIEWICZ
Director of Legal Advice and
Public International Law

5.a. Résultat de consultation positif – Pas d'objection à l'adhésion

Délégués des Ministres / Groupes de rapporteurs

GR-J

Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique

GR-J(2019)xxx 2020

Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)

Demande du Bénin à être invité à adhérer

Point pour examen par le GR-J lors de sa réunion du 13 juin 2019

1. Par lettre du 2 avril 2019, enregistrée au Secrétariat Général le 8 avril 2019, M. Aurélien A. AGBENONCI, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République du Bénin, a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de l'intérêt exprimé par le Gouvernement du Bénin à être invité à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) (voir annexe 1).

2. Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, et suivant la pratique du Conseil de l'Europe, le Secrétariat a effectué une consultation des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres contractants à la Convention, leur demandant d'informer le Secrétariat si leurs autorités s'opposeraient à l'adhésion du Bénin à la Convention sur la cybercriminalité au cas où la demande à être invité à adhérer serait formellement soumise au Comité des Ministres. Le délai pour répondre a été fixé au 15 mai 2019. Aucune objection n'est parvenue au Secrétariat.

3. Une note d'information du Secrétariat du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) relative à la coopération avec le Bénin figure à l'annexe 2.

4. Les dispositions pertinentes de la Convention sur la cybercriminalité peuvent être résumées comme suit.

a. Résumé de la Convention

5. La Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui ont participé à son élaboration, à Budapest, le 23 novembre 2001. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. L'état des signatures et ratifications figure à l'annexe 3.

6. La Convention est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques, traitant en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteur, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie enfantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux. Elle prévoit également une série de pouvoirs de procédure, tels que la perquisition de réseaux informatiques et l'interception de données. Son principal objectif, énoncé dans le préambule, est de poursuivre « une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale ».

7. La Convention a été complétée par un Protocole additionnel (STE n° 189) relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2006. Les États ayant adhéré à la Convention peuvent de plein droit adhérer au Protocole, sans qu'une invitation spécifique du Comité des Ministres soit nécessaire.

5.b. Résultat de consultation négatif – Objections à l'adhésion

Bureau des Traités

Ambassade de la République de ...
Adresse

Réf ** /2018 - AG/ik

Strasbourg, 19 December 2018

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à votre Note Verbale n° **, reçue et enregistrée au Secrétariat Général le (date de réception), transmettant une lettre de M. *****, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République de ***** exprimant l'intérêt du Gouvernement de la République de ***** à être invité à adhérer à la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STE n° 108).

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la Convention, et suivant la pratique du Conseil de l'Europe, les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres parties à la Convention ont été consultés sur la demande d'adhésion

De plus, à la suite de la recommandation du Comité consultatif de la Convention (T-PD), approuvée par une décision des Délégués des Ministres adoptée lors de sa 1031^e réunion le 2 juillet 2008, le T-PD a été consulté et a émis un avis sur la demande d'adhésion par *****. Cet avis a été transmis à toutes les Parties à la Convention.

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention ont apprécié l'intérêt manifesté par la République de ***** pour cet instrument important. Toutefois, des objections ont été soulevées et il ne serait donc pas possible d'identifier les majorités nécessaires pour inviter votre pays à adhérer à la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STE n° 108). Je rappelle que l'article 23, paragraphe 1, de la Convention régissant l'invitation d'un État non membre à adhérer à la présente Convention requiert la majorité des deux tiers conformément à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et le vote unanime des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

Pour votre information, les motifs de ces objections sont fondés sur l'avis rendu par le Comité consultatif de la Convention (T-PD). L'avis et les conclusions du T-PD sont joints à la présente lettre. À cet égard, plusieurs États ont souligné l'offre de coopération du Comité avec les autorités nationales compétentes de ***** en vue de rapprocher la loi des dispositions de la Convention.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Jörg POLAKIEWICZ

Directeur du Conseil juridique et
du Droit international public

6. Décision du Comité des Ministres d'inviter un État à adhérer à une convention

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

Décisions

CM/Del/Dec(2019)1350/10.4

19 juin 2019

1350^e réunion, 19 juin 2019

10.4 Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)

Demande du Bénin à être invité à adhérer

Document de référence

GR-J(2019)7

Décisions

Les Délégués

1. invitent Bénin à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185);
2. conviennent, conformément à leurs décisions du 10 avril 2013 sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, que la décision d'inviter le Bénin à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) est valide cinq ans à compter de son adoption.

7. Invitation formelle

Le Directeur



M. Aurélien A. AGBENONCI
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
République du Bénin

Réf 27/2019- AG/ik

Strasbourg, le 21 juin 2019

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre, datée du 2 avril 2019, exprimant l'intérêt du Gouvernement de la République du Bénin à être invité à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), qui a été ouverte à la signature à Budapest, le 23 novembre 2001, et au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), qui a été ouvert à la signature à Strasbourg, le 21 janvier 2003.

J'ai le plaisir de vous informer que, lors de la 1350^e réunion des Délégués des Ministres, le 19 juin 2019, le Comité des Ministres a décidé d'inviter la République du Bénin à adhérer à ladite Convention, conformément à son article 37, paragraphe 1, ainsi qu'à son Protocole.

Cette invitation à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) est valide cinq ans à compter de son adoption, conformément à la décision du Comité des Ministres du 10 avril 2013 (1168^e réunion).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération

Jörg POLAKIEWICZ

Directeur du Conseil juridique et
du Droit international public

9. Modification des traités

- ▶ Correction de traités
- ▶ Modifications de traités : ajout de nouveaux signataires
- ▶ Amendements de traités
- ▶ Séparation et réunification d'États – Bouleversements européens
- ▶ Mentions particulières.

a. Correction de traités

Il est possible qu'une erreur matérielle se glisse dans le texte d'un traité ou dans son rapport explicatif. Cela est arrivé, par exemple, avec la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) ou la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211).

Le Chef du Bureau des Traités, informé de l'erreur, analyse le texte, détermine qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle pouvant être corrigée et à quel moment celle-ci s'est produite. Il informe le secrétariat du comité directeur de la convention concernée de la nécessité de produire un **procès-verbal de rectification** du texte, signé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Si l'erreur constatée était présente dans le texte présenté et adopté par le Comité des Ministres, il faut au préalable proposer la correction aux Délégués, qui doivent l'adopter.

Le certificat, préparé par le Bureau des Traités, est rédigé en français et en anglais, et reprend très exactement les points à rectifier. Il est ensuite signé par le Secrétaire Général et archivé avec le traité original.

Le Bureau des Traités notifie aux États membres et aux États non membres Parties au traité le procès-verbal de rectification et transmet aux Représentations Permanentes une copie certifiée conforme.

Le texte du traité disponible sur le site internet du Bureau des Traités est corrigé en conséquence. De même, la brochure officielle du traité est réimprimée dans sa version ISBN corrigée et les anciens stocks existants sont détruits afin d'éviter toute confusion de version.

Dans le cas de la Convention pénale sur la corruption, le mot « thirtieth » avait été traduit, dans la version française, par « troisième » au lieu de « trentième ».

Copie certifiée conforme transmise aux Représentations permanentes

	Certificate	Procès-verbal
CRIMINAL LAW CONVENTION ON CORRUPTION of 27 January 1999	of the Secretary General of the Council of Europe	du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
	concerning the correction of the text of Article 39, paragraph 5, French version only, of the Criminal Law Convention on Corruption, signed in Strasbourg, on 27 January 1999	concernant la rectification du texte de l'article 39, paragraphe 5, version française uniquement, de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999
CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION du 27 janvier 1999		
CERTIFICATE OF CORRECTION of the text of Article 39, paragraph 5, French version only		
PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION du texte de l'article 39, paragraphe 5, version française uniquement		
	Noting that the English and French texts of paragraph 5 of Article 39 of the Criminal Law Convention on Corruption (ETS 173, 1999), signed in Strasbourg on 27 January 1999, are not fully concordant;	Constatant que la concordance des textes français et anglais du paragraphe 5 de l'article 39 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173, 1999), signée à Strasbourg le 27 janvier 1999, est imparfaite;
	Noting that the French version contains a material error that was already contained in the text which was adopted by the Committee of Ministers at their 103 rd Session on 4 November 1998;	Constatant que la version française comporte une erreur matérielle qui figurait déjà dans le texte qui a été adopté par le Comité des Ministres lors de sa 103 ^e Session, le 4 novembre 1998;
	Whereas the Committee of Ministers, at the 687 th meeting of the Ministers' Deputies, held on 16 November 1999, approved the correction of the French text of the said Convention,	Considérant que le Comité des Ministres, au cours de la 687 ^e réunion des Délégués, tenue à Strasbourg le 16 novembre 1999, a approuvé la rectification du texte français de ladite Convention,
	The Secretary General of the Council of Europe hereby certifies as follows:	Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe certifie, par les présentes, ce qui suit :
	In the French text of paragraph 5 of Article 39, the word "troisième" is replaced by the word "trentième".	Dans le texte français du paragraphe 5 de l'article 39, le mot "troisième" est remplacé par le mot "trentième".
	<i>Done at Strasbourg, on 21 January 2000.</i>	<i>Fait à Strasbourg, le 21 janvier 2000.</i>
	Walter SCHWIMMER Secretary General Secrétaire Général	
	Certified a true copy of the sole original document in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.	Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.
	The Director General of Legal Affairs of the Council of Europe :	Le Directeur Général des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe :
STRASBOURG, 21.I.2000		Guy DE VEL



**COUNCIL OF EUROPE CONVENTION
ON THE COUNTERFEITING OF MEDICAL PRODUCTS
AND SIMILAR CRIMES
INVOLVING THREATS TO PUBLIC HEALTH**

Moscow, 28 October 2011

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA CONTREFAÇON DES PRODUITS MÉDICAUX
ET LES INFRACTIONS SIMILAIRES
MENAÇANT LA SANTÉ PUBLIQUE**

Moscou, 28 octobre 2011

CERTIFICATE OF CORRECTION

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

STRASBOURG, 3 .X.2012

**Paragraph 149 of the Explanatory Report,
dealing with Article 25 of the Convention**

"149. With respect to the Convention, the Committee of the Parties has the traditional follow-up competencies and:

(...)

– serves as a clearing house and facilitates the exchange of information on significant legal, policy or technological developments in relation to the application of the provisions of the Convention. In this context, the Committee of the Parties may avail itself of the expertise of other relevant Council of Europe committees and bodies. In addition to the committees mentioned above under the commentary to Article 24, paragraph 1, the Committee of Experts on Minimizing Public Health Risks posed by Counterfeit Medical Products and Related Crimes (CD-P-PH/CMED), which is, inter alia, tasked with the development and promotion of multisectoral risk prevention and management strategies for public health protection from counterfeit medical products and related crimes, and the General European Network of Official Medicines Control Laboratories (OMCL) could be mentioned as examples of such expert committees and bodies of the Council of Europe."

**Paragraphe 149 du Rapport explicatif, traitant de
l'article 25 de la Convention**

«149. En ce qui concerne la Convention, le Comité des Parties possède les compétences classiques de suivi et :

(...)

– sert d'organisme centralisateur des données et facilite la mise en commun des informations sur les importantes avancées juridiques, politiques ou technologiques relatives à l'application des dispositions de la Convention. Dans ce contexte, le Comité des Parties peut bénéficier de la compétence d'autres comités et organes pertinents du Conseil de l'Europe. En complément des comités susmentionnés dans le commentaire de l'article 24, paragraphe 1, le Comité d'Experts sur la réduction des risques de santé publique liés à la contrefaçon des médicaments et à la criminalité connexe (CD-P-PH/CMED), chargé, entre autres, du développement et de la promotion de stratégies multisectorielles de prévention et de gestion des risques en vue de protéger la santé publique contre la contrefaçon des médicaments et la criminalité connexe, et le Réseau européen des laboratoires officiels de contrôle des médicaments (OMCL) sont à citer comme exemples de ces organes et comités d'experts du Conseil de l'Europe.»

Done in Strasbourg, on 3 October 2012.

Fait à Strasbourg, le 3 octobre 2012.

Thorbjørn JAGLAND
Secretary General
Secrétaire Général

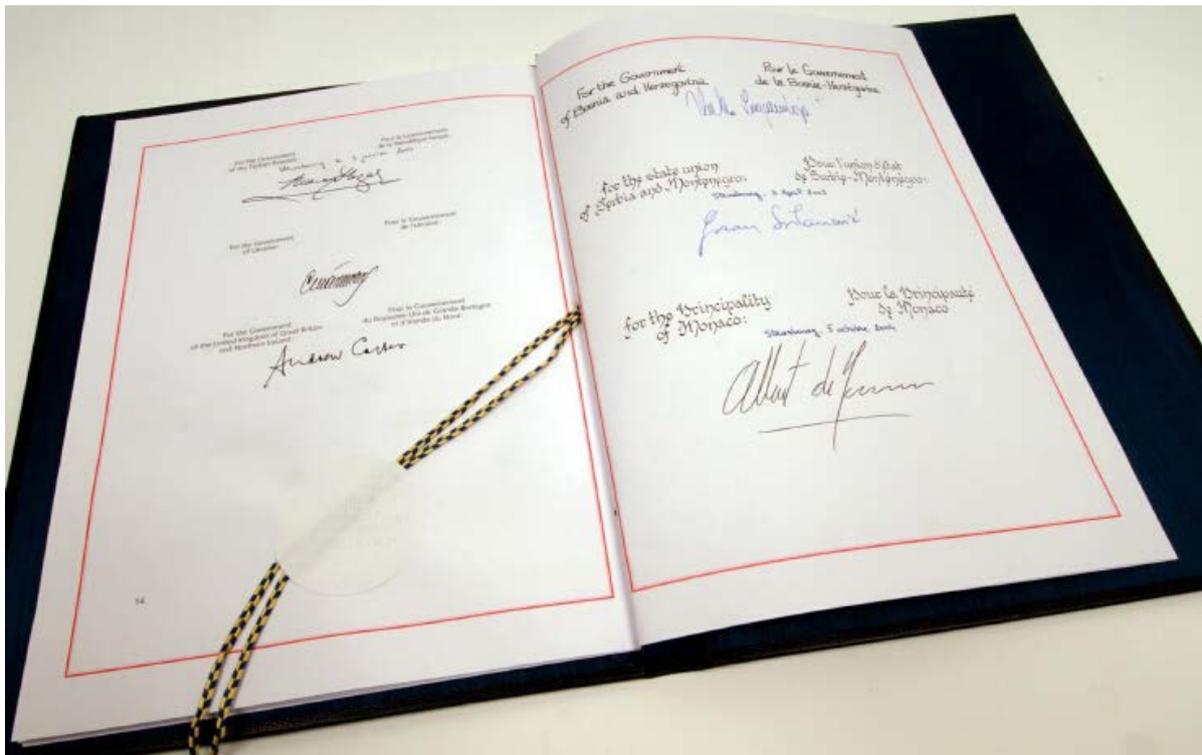
b. Modification de traités : ajout de nouveaux signataires

Lorsqu'un État devient membre du Conseil de l'Europe, il est, de fait, habilité à signer tous les traités du Conseil de l'Europe. Il convient alors de rajouter la mention de cet État sur tous les traités auxquels il n'est pas Partie, en français et en anglais, à la main. Le Bureau des Traités demande donc à la Direction générale de l'Administration de recruter un calligraphe pour réaliser ce travail très particulier.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211) et la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216) sont quant à elles ouvertes à la signature de tout État non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des Ministres. Cela signifie que, après l'ouverture à la signature de ces deux conventions, chaque nouvel État invité à signer est ajouté, à la main, dans les pages de signature du traité.

Dernier exemple en date :

Le 3 juillet 2019, la Côte d'Ivoire a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211).



c. Amendements de traités

Un amendement permet de mettre à jour, compléter ou préciser certains points techniques d'un traité quand cela s'avère nécessaire. Les procédures suivantes ont été utilisées :

Rédaction d'un protocole d'amendement, qui va modifier un ou plusieurs articles de la convention mère

Il constitue un traité à part entière, soumis à la même procédure que tout autre traité, de l'adoption à son ouverture à la signature. Un protocole d'amendement entre en vigueur lorsque toutes les Parties l'ont approuvé ou ratifié, ce qui est contraignant et peut prendre beaucoup de temps. Néanmoins, exiger la ratification par toutes les Parties présente l'avantage qu'une seule version du traité est en vigueur à un moment donné, le texte initial avant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement et le texte amendé par la suite. Des exemples récents de protocoles d'amendement sont :

- ▶ le Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 213)
- ▶ le Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE n° 222).

Exceptionnellement, le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223) peut également entrer en vigueur après l'acceptation ou la ratification par un nombre significatif de Parties et après expiration d'un délai de cinq ans. Après son entrée en vigueur, le protocole ne serait contraignant que pour les Parties qui l'auraient ratifié. Les autres Parties seraient toujours liées par la version originale du traité. De même, à titre exceptionnel en raison de la nature de ses amendements, le Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage (STCE n° 219) peut entrer en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans après son ouverture à la ratification, sauf si une Partie à la convention fait objection à son entrée en vigueur.

Rédaction d'un nouveau traité: une convention révisée

Des conventions révisées ont été utilisées lorsque des changements fondamentaux sont intervenus dans les conditions dans lesquelles les traités initiaux avaient été conclus. Le nouveau traité entrera en vigueur après avoir obtenu la ratification d'un nombre limité d'États et à leur égard. Une fois qu'une convention révisée entre en vigueur, la convention originale continue d'exister et de produire ses effets entre les États parties. Dans ce cas, deux régimes conventionnels coexistent. Des exemples récents de conventions révisées sont :

- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218)
- ▶ la Convention sur la coproduction cinématographique (révisée) (STCE n° 220).

Procédure d'amendement simplifiée prévue pour certains traités

Sur proposition d'une Partie, un projet d'amendement est élaboré par le comité compétent. Le projet d'amendement est soumis au Comité des Ministres pour adoption. Après son adoption, le Bureau des traités notifie l'amendement à toutes les Parties au traité. Il entrera en vigueur une fois que toutes les Parties l'auront accepté. On peut trouver des exemples de ces procédures dans :

- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STE n° 215)
- ▶ la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199)
- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)

Procédure d'amendement simplifiée prévue pour certains traités en ce qui concerne les annexes de nature purement technique

Habituellement, ces amendements peuvent être adoptés par un comité conventionnel sans l'intervention du Comité des Ministres. Leur entrée en vigueur est souvent fondée sur le consentement tacite des Parties : en d'autres termes, les amendements deviennent effectifs à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas exprimé d'objection à leur entrée en vigueur. Toutefois, un certain nombre de notifications de non-participation peuvent empêcher l'entrée en vigueur des amendements à l'égard de toutes les Parties. C'est le cas de la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) et la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104).

d. Séparation et réunification d'États – Bouleversements européens

L'article 35 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978) prévoit que :

« Lorsque, après séparation de tout ou partie du territoire d'un État, l'État prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

- a. que les États intéressés n'en conviennent autrement ;
- b. qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'État prédécesseur ; ou
- c. qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité. »

Pratique du Conseil de l'Europe relative à la succession d'États en matière de traités

- ▶ **Unification de l'Allemagne** : extension automatique du champ d'application des traités et accords internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne était partie.
- ▶ **Dissolution de l'URSS** : la Fédération de Russie devient Partie contractante aux traités auxquels l'Union soviétique avait adhéré. Aucun autre État issu de l'Union soviétique n'a pas invoqué le statut d'État successeur.
- ▶ **Dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque au 1^{er} janvier 1993** : cet État était membre du Conseil de l'Europe depuis le 21 février 1991. De plus, la Tchécoslovaquie était partie à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses protocoles, ainsi qu'à dix autres conventions et protocoles.

La République tchèque et la Slovaquie ont adhéré au Conseil de l'Europe le 30 juin 1993 et ont exprimé leur intention de succéder toutes deux à la République fédérative tchèque et slovaque à partir du 1^{er} janvier 1993. Le Comité des Ministres a décidé que la République tchèque et la Slovaquie, dans des termes identiques pour les deux États, devaient être considérées comme parties à l'ensemble des conventions et protocoles auxquels était partie la Tchécoslovaquie, et ce à compter du 1^{er} janvier 1993.

- ▶ **Disparition de la République socialiste fédérative de Yougoslavie** aux fins des conventions et accords du Conseil de l'Europe auxquels elle était partie. Il a été décidé, entre 1992 et 1994, d'inviter la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à devenir parties à l'ensemble des conventions auxquelles l'ancienne Yougoslavie était partie, à l'exception d'une : la Convention culturelle européenne (**STE n° 18**) en ce qui concerne « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Les États sont devenus parties par notification et sans effet rétroactif.
- ▶ **Séparation de la Serbie-Monténégro (2006)** : dans ce cas, une partie du territoire d'un État fait sécession. On se trouve en présence d'un État successeur (la Serbie) et d'un nouvel État indépendant (le Monténégro), tel que cela est prévu par la Charte constitutionnelle de Serbie-Monténégro, à l'article 60 relatif à la sécession : *"Should Montenegro break away from the state union of Serbia and Montenegro, the international instruments pertaining to the Federal Republic of Yugoslavia, particularly UN [Security Council] Resolution 1244, would concern and apply in their entirety to Serbia as the successor."*

La succession d'État n'étant pas automatique, la Serbie a déclaré vouloir être considérée comme État successeur de la Serbie-Monténégro. La reconnaissance de cette succession passe, au Conseil de l'Europe, par une décision du Comité des Ministres par laquelle ce dernier :

- prend acte de la séparation ;
- constate que la Serbie est l'État successeur ;
- constate que la Serbie est de ce fait membre du Conseil de l'Europe et partie aux conventions et aux accords partiels du Conseil de l'Europe auxquelles l'État prédécesseur avait adhéré ;
- approuve l'amendement de l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe (modification du nombre de sièges à l'Assemblée parlementaire).

En outre, l'État successeur est lié par les réserves formulées par l'État prédécesseur lors de la ratification des traités. Il peut les retirer, mais ne peut en formuler de nouvelles.

Quant au Monténégro, État nouvellement indépendant, il a intégré le Conseil de l'Europe en mai 2007, après avoir accompli toutes les étapes de la procédure habituelle d'adhésion au Conseil de l'Europe.

Ces États sont désormais tous membres du Conseil de l'Europe.

Rôle du Bureau des Traités

Le Bureau des Traités adresse une note verbale aux États membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux États non membres parties aux traités concernés, rappelant les termes de la décision du Comité des Ministres, et listant les traités auxquels l'État est considéré successeur.

Une note explicative est également ajoutée aux états de signatures et ratifications sur le site internet du Bureau des Traités.

Pratique du Conseil de l'Europe en relation avec les traités concernant le changement de nom d'un État membre

Le 18 février 2019, la Représentation permanente de la République de Macédoine du Nord a notifié au Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de l'Accord définitif pour le règlement des différends tels que décrits dans les Résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la dénonciation de l'Accord intérimaire de 1995 et l'instauration d'un partenariat stratégique entre les Parties (« Accord définitif ») signé à Prespa le 17 juin 2018.

Par conséquent, à compter du 12 février 2019, le nom officiel de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » est la République de Macédoine du Nord, qui est le nom constitutionnel du pays. Le nom abrégé du pays est Macédoine du Nord. La version courte sera utilisée par le Conseil de l'Europe.

Les modifications suivantes ont été apportées par le Bureau des Traités par rapport aux traités du Conseil de l'Europe :

- le nom « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a été remplacé par « Macédoine du Nord » dans toutes les cartes et rubriques faisant référence au pays sur le site web du Bureau des Traités et dans sa base de données, mais pas dans les textes des réserves et déclarations enregistrées, car ils ne peuvent être rétroactivement modifiés. Désormais, la Macédoine du Nord sera placée entre les Pays-Bas et la Norvège dans l'ordre alphabétique anglais, et entre le Luxembourg et Malte dans l'ordre alphabétique français ;
- la mention « Pour le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord : » sera ajoutée dans tous les traités qui n'ont pas encore été signés par cet État ;
- les procès-verbaux de signature et de ratification seront établis conformément à la procédure habituelle, y compris le nom et le titre du représentant de la Macédoine du Nord signant lesdits documents.

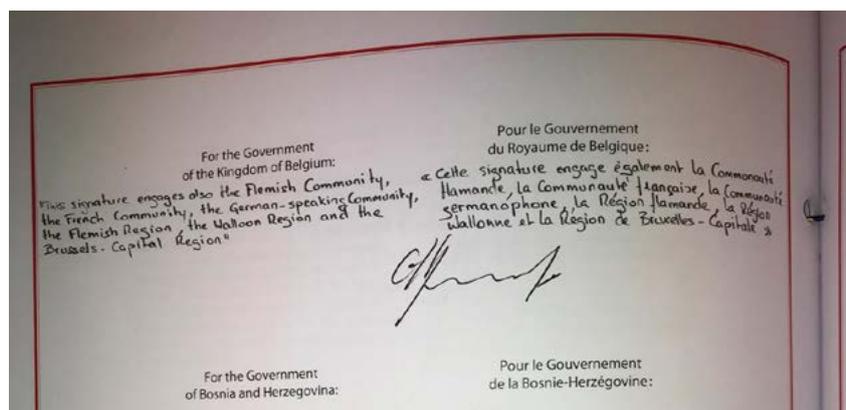
e. Mentions particulières

La complexité de la répartition des compétences dans le système constitutionnel belge exige que des précisions soient apportées lors de la signature de certains traités, afin d'engager l'ensemble de l'État ou au contraire d'établir les limites des responsabilités des autorités fédérales, régionales ou des communautés.

Une mention est donc portée sur le traité, au moment de la signature, telle que stipulée sur les pleins pouvoirs. Cette mention ne constitue pas une déclaration, mais une simple « modalité de signature » qui n'est pas notifiée aux États.

Voici la mention qui a été portée sur le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223) au moment de la signature par la Belgique :

- ▶ « Cette signature engage également la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale »
- ▶ "This signature engages also the Flemish Community, the French Community, the German-speaking Community, the Flemish Region, the Walloon Region and the Brussels-Capital Region"



De la même manière, le procès-verbal de signature de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199) a été signé par les deux représentants des différentes régions et communautés.



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaties – Traités européens

Procès-verbal of signature – Procès-verbal de signature

de la part du Royaume de Belgique,
de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe
sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

Le vingt-cinq juin deux mille douze, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, Monsieur Alain COOLS, Ambassadeur, Représentant Permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, et Monsieur Nic VANDERMARLIERE, Délégué de la Communauté flamande et de la Région flamande à Paris, munis des pleins pouvoirs de leur Gouvernement, ont signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STE 199), qui a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Faro, le 27 octobre 2005.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé par Madame Maud de BOER-BUQUICCHIO, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, par Monsieur Alain COOLS et par Monsieur Nic VANDERMARLIERE, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé dans les Archives du Conseil de l'Europe, le deuxième remis au Représentant Permanent de la Belgique et le dernier remis au Délégué de la Communauté flamande et de la région flamande à Paris.

La Secrétaire Générale Adjointe
du Conseil de l'Europe,

Maud de BOER-BUQUICCHIO

Le Représentant Permanent
de la Belgique auprès
du Conseil de l'Europe,

Alain COOLS

Délégué de la Communauté
flamande et de la Région flamande
à Paris,

Nic VANDERMARLIERE

II. La pratique de dépositaire du Conseil de l'Europe

Les fonctions de dépositaire au Conseil de l'Europe

Version intégrale téléchargeable, comprenant les références : www.coe.int/fr/web/conventions/home

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est le dépositaire des traités du Conseil de l'Europe, à l'exception du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1, 1949), dont le Royaume-Uni est le dépositaire. En pratique, les fonctions de dépositaire sont exécutées par le Bureau des Traités au sein de la Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL).

Je tiens à souligner que nous n'exerçons pas seulement les fonctions de dépositaire de base, nous conseillons également les États membres sur les questions relatives au droit des traités et à la participation dans l'élaboration de nouveaux traités. Les fonctions de dépositaire de base telles que la publication et l'archivage des textes des traités, l'organisation de cérémonies de signature ou de ratification, la réception et l'enregistrement de tous les actes liés aux traités et leur notification aux États membres et aux autres Parties, occasionnent rarement de problèmes juridiques particuliers.

Dans ce contexte, je souhaiterais signaler notre pratique à l'égard de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». En raison du litige portant sur le nom de ce pays, cet État membre n'a apposé sa signature sur aucun des traités originaux du Conseil de l'Europe. À la place, il dépose une lettre de signature qui est enregistrée par le Bureau des Traités et un procès-verbal unilatéral est signé.

Bien que nous ayons développé une certaine pratique de l'Organisation, nous sommes en principe guidés par les articles 76 à 80 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (CVDT). Tous les traités du Conseil de l'Europe sont enregistrés auprès du Secrétariat des Nations Unies dans un délai d'un mois à compter de leur entrée en vigueur.

Le Bureau des Traités conserve tous les documents originaux, y compris les pleins pouvoirs et les instruments de ratification et d'adhésion qui lui sont remis. Ces documents sont gardés dans une zone étroitement contrôlée dont l'accès est très limité, mais ils sont facilement disponibles étant donné que les traités du Conseil de l'Europe demeurent à tout moment ouverts à la signature des États membres souhaitant y participer. Tous ces documents sont également numérisés.

En effet, aujourd'hui, toutes les informations relatives aux traités sont aussi disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe qui a été créé, en anglais et en français, en janvier 2000. Il n'existe aucune base de données interne distincte et à accès restreint dédiée aux informations relatives aux traités, puisque toutes les informations sont automatiquement publiées sur un site internet accessible au public. Le site internet contient le texte de chaque traité du Conseil de l'Europe, son rapport explicatif, un tableau avec les dates de signature et de ratification des traités par État et Organisation, ainsi que toutes réserves ou déclarations émises par ces derniers.

La base de données du site internet permet de générer de nombreux types de statistiques et d'effectuer des recherches sur les actes juridiques, classés par État, par traité ou accord partiel, ou par période.

En 2003, les versions allemande, italienne et russe du site internet ont été ajoutées grâce à la contribution des ministères des Affaires étrangères d'Allemagne, d'Italie, de Suisse et de Russie, qui ont transmis des traductions officielles et non officielles des traités. De plus, depuis 2009, différentes entités officielles remettent au Bureau des Traités des traductions officielles et non officielles des traités et des rapports explicatifs dans des langues non officielles – de l'albanais au yiddish –, en vue de leur publication en ligne, à des fins d'information.

Les notifications de tous les actes juridiques (signatures, ratifications, déclarations, etc.) sont envoyées électroniquement à l'ensemble des États membres et aux autres Parties chaque semaine à un moment fixe. Toutes les notifications émises depuis janvier 2000 sont publiées en ligne dans les deux langues officielles, l'anglais et le français.

Le site internet du Bureau des Traités est intégralement maintenu à jour et est révisé immédiatement après chaque acte lié aux traités. Il reçoit plus d'un million de visites chaque année.

Les réserves et déclarations

Sous le régime de la Convention de Vienne sur le droit des traités, deux exigences contradictoires doivent être conciliées. D'une part, les dispositions pertinentes des traités sur les réserves et les déclarations doivent être respectées. D'autre part, le dépositaire n'est pas en principe habilité à se prononcer sur la recevabilité ou les effets juridiques des réserves et déclarations.

En 1976, le Comité des Ministres a discuté de la nature et de la portée des fonctions de dépositaire exercées par le Secrétaire Général. Cette discussion a été déclenchée par une déclaration de la Turquie en lien avec la ratification de sept traités européens. En décembre 1975, la Turquie a présenté chacun de ses instruments de ratification accompagné d'une lettre du Représentant Permanent de la Turquie, indiquant que :

« Le Gouvernement de la Turquie, tout en ratifiant l'Accord/l'Arrangement/le Protocole/la Convention ..., déclare qu'il ne se considère pas engagé à exécuter les dispositions dudit Accord/Arrangement/Protocole/de ladite Convention ... envers l'Administration chypriote grecque, qui n'est pas habilitée constitutionnellement à représenter à elle seule la République de Chypre. »

Cette déclaration ne pouvait être assimilée à aucune des réserves autorisées. L'un des traités en question interdisait même la formulation de réserves. En substance, la déclaration a sans aucun doute un effet sur l'application du traité, ce qui est entièrement exclu, mais seulement en ce qui concerne les relations entre l'État déclarant et une autre Partie. En ce sens, elle ressemble à une déclaration de non-reconnaissance.

Le Secrétaire Général a d'abord refusé d'enregistrer les instruments de ratification turcs et a demandé conseil au Comité des Ministres. À la suite de délibérations prolongées, les Délégués des Ministres ont finalement adopté la décision suivante au cours de leur 254^e réunion, en février 1976 :

« Les Délégués,
à la lumière des discussions ci-dessus rapportées et en se référant aux seuls aspects procéduraux du dépôt des sept instruments de ratification, estiment que le Secrétaire Général devrait procéder, avec effet au 19 décembre 1975, à l'enregistrement de ces instruments de ratification tels que présentés par le Représentant Permanent de la Turquie par lettre du 19 décembre 1975 et en donner notification aux Gouvernements des États membres, étant entendu que l'enregistrement de réserves par le Secrétaire Général n'a aucun effet sur leur validité.

La décision ci-dessus n'affectera en aucune façon la position du Gouvernement de la République de Chypre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. »

Il convient de souligner que l'utilisation du terme « réserves » a été demandée par le Gouvernement turc. Le Comité des Ministres, en tant que tel, a réservé sa position sur la nature et la portée de la déclaration turque. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités de la Commission du droit international n'établit pas de catégories pour ce type de déclarations. Il est intéressant de noter que cette question figure toujours à l'ordre du jour du Comité des conseillers juridiques en droit international public (CAHDI). En 2016, 2017 et 2018, la Turquie a de nouveau formulé des déclarations, cette fois expressément classées en tant que « déclarations », concernant l'application d'un certain nombre de conventions à l'égard de Chypre. Certains États ont élevé des objections contre ces « déclarations », considérant qu'elles équivalaient en réalité à des réserves contraires à l'objet et au but des conventions en question.

À cet égard, je souhaiterais mentionner la pratique terminologique récente d'un État membre, à savoir l'Autriche, pour laquelle le Bureau des Traités inclut désormais une « Note du Secrétariat » indiquant que « l'Autriche se réfère à ses expressions de désaccord avec les déclarations interprétatives comme à des "oppositions", non comme à des objections ». »

En général, la pratique du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les réserves peut se résumer comme suit : en qualité de dépositaire, le Secrétaire Général doit veiller à ce que les réserves soient conformes aux clauses finales des traités en question. Pour ce faire, le Bureau des Traités doit évaluer la nature juridique de la déclaration afin de déterminer si elle constitue bien une réserve ou seulement une déclaration interprétative. Si le traité interdit toute réserve, le Bureau des Traités peut refuser d'enregistrer la ratification. S'il existe des doutes quant à la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité (article 19 (c) de la CVDT), il est d'usage, au sein du Conseil de l'Europe, de consulter l'État concerné à titre informel. Si ce dernier insiste pour formuler la réserve en question, le Bureau des Traités l'enregistrera et la notifiera. Dans de tels cas, il incombe aux autres Parties de formuler des objections aux déclarations qu'elles considèrent comme étant des réserves irrecevables.

Réserves tardives

Au Conseil de l'Europe, nous suivons strictement le régime de la Convention de Vienne sur les réserves. Ces dernières ne peuvent être formulées qu'au moment de la signature ou du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 19 de la CVDT). Les réserves formulées lors de la signature

du traité sous condition de ratification doivent être confirmées formellement par l'État qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité (article 23 (2) de la CVDT). L'acceptation de la formulation tardive d'une réserve crée un dangereux précédent qui pourrait être invoqué par d'autres États en vue de formuler de nouvelles réserves ou d'élargir la portée de réserves existantes. Une telle pratique pourrait compromettre la sécurité juridique et entraver la mise en œuvre uniforme des traités européens. Elle irait aussi à l'encontre des efforts déployés par l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres pour réduire le nombre de réserves.

Je suis assez fier de déclarer que nous avons jusqu'ici résisté avec succès à toutes les tentatives de contournement de cette règle. Des exceptions à cette règle peuvent uniquement se justifier par le fait qu'une certaine réserve ou déclaration a été formulée par l'autorité nationale compétente (parlement ou gouvernement) avant la ratification, mais qu'en raison d'une erreur administrative il a été oublié de communiquer le texte lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Ce fut le cas par exemple de la réserve formulée par la Grèce en 1988 à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90, 1977) ou des déclarations faites en 1997 par le Portugal à l'égard de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30, 1959).

Déclarations concernant des territoires contestés

Il existe actuellement un certain nombre de conflits non résolus en Europe impliquant notamment l'Abkhazie, la Crimée, les régions de Donetsk et de Louhansk, le Haut-Karabakh, la partie nord de Chypre, l'Ossétie du Sud (Tskhinvali) et la Transnistrie. Du fait de ces conflits – quoique différents sur de nombreux points –, cinq de nos États membres, à savoir l'Azerbaïdjan, Chypre, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine, ont au sein de leurs limites territoriales des régions sur lesquelles ils n'exercent aucun contrôle effectif en raison de l'annexion, de l'occupation militaire et/ou du contrôle de facto par des entités séparatistes.

Le Bureau des Traités a enregistré un certain nombre de déclarations par des États ratifiant des conventions du Conseil de l'Europe dans lesquelles ces États ont déclaré leur incapacité à assurer le respect des conventions en question dans ces zones de leurs territoires échappant à leur contrôle effectif. Généralement, ces déclarations ne font référence à aucune disposition particulière des conventions en question. Citons par exemple les déclarations de l'Azerbaïdjan à l'égard du Haut-Karabakh, de la Géorgie vis-à-vis des régions d'Abkhazie et de Tskhinvali, de la République de Moldova à l'égard de la Transnistrie et de l'Ukraine par rapport à la Crimée et les régions de Donetsk et de Louhansk sous contrôle séparatiste. Toutefois, de telles déclarations n'ont pas toujours été formulées de manière constante pour tous les traités du Conseil de l'Europe.

La nature juridique de ces déclarations demeure contestée. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités de la Commission du droit international indique à la directive 1.1.3 qu'« une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers à un territoire auquel ils seraient appliqués en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve. » Le commentaire ultérieur nuance néanmoins ces propos et conclut qu'« il ne s'agit, en principe, pas de réserves au sens de la Convention de Vienne. » Dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Fédération de Russie*, une Grande Chambre (GC) de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la déclaration faite par la République de Moldova au sujet de la Transnistrie « ne peut constituer une réserve au sens de la Convention et doit donc être considérée comme invalide. » Cette conclusion, comme l'indique une lecture attentive de la décision dans l'affaire *Ilaşcu*, se fonde uniquement sur l'article 57 seul ou pris ensemble avec l'article 56 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans cette optique, la décision de la GC est totalement cohérente avec la jurisprudence antérieure de la Cour, qui cherche à éviter toute faille ou lacune, que ce soit dans l'espace ou dans le temps, qui priverait les personnes de la protection effective de la Convention.

Malgré quelques différences, les déclarations de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine ne devraient pas, selon moi, être perçues comme des réserves au sens de la Convention de Vienne, mais plutôt comme des déclarations relatives aux situations factuelles que connaissent les territoires en question. Leur but principal est d'informer les autres États parties d'une situation qui empêche les pays en question de garantir le respect des engagements qu'ils ont pris à l'égard des traités dans les territoires sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle effectif. De fait, aucune des déclarations n'a entraîné d'objections de la part d'autres Parties. Si nous les avons considérées comme des réserves, quelques-unes de ces déclarations auraient été interdites car certaines conventions auxquelles elles se rapportent excluent explicitement la formulation de réserves.

Il convient de souligner que des déclarations de ce type ne sauraient décharger les pays de toutes leurs responsabilités concernant les événements survenant sur ces territoires. Les pays demeurent responsables dans la mesure où ils exercent leur « juridiction », par exemple à la suite d'une action militaire contre les mouvements séparatistes. De plus, en vertu de la Convention, les États parties restent tenus de recourir à tous les moyens

légaux et diplomatiques à leur disposition pour tenter de continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Le cas particulier de la Convention européenne des droits de l'homme

En ce qui concerne la pratique de dépositaire, la Convention constitue aussi un cas particulier. Déjà en 1975, le Directeur des affaires juridiques de l'époque faisait l'observation suivante au sujet d'une réserve formulée par la France à l'égard de l'article 15 de la Convention :

« La Convention européenne des droits de l'homme, ayant institué des procédures et des organes spécifiques pour la supervision quasi judiciaire et judiciaire de son application, toute question concernant la portée et la recevabilité d'une réserve liée à l'une de ses dispositions peut, le cas échéant, être soulevée et réglée par les mêmes organes. »

Tout en s'abstenant de tout acte ou déclaration pouvant interférer avec l'exercice des fonctions de la Cour européenne des droits de l'homme, le Secrétaire Général, en tant que dépositaire, doit veiller à ce que les réserves soient conformes aux clauses applicables, en particulier les articles 56 et 57 de la Convention. Pour ce faire, le Bureau des Traités évalue la nature juridique de la déclaration de façon indépendante, si nécessaire après avoir consulté l'État concerné, et détermine si elle constitue bien une réserve ou seulement une déclaration interprétative.

Dans ce contexte, il convient de mentionner que plusieurs États membres, avant d'exprimer leur consentement à être liés, ont consulté de manière informelle le Bureau des Traités en ce qui concerne la compatibilité de réserves ou déclarations complexes d'un point de vue juridique, en particulier mais pas seulement à l'égard de la Convention. Même s'ils n'étaient pas juridiquement contraignants pour les États concernés, les avis donnés par le Bureau des Traités ont fourni une orientation utile et ont généralement été suivis dans la pratique.

Les fonctions supplémentaires du dépositaire

Les dépositaires doivent occasionnellement remplir des fonctions supplémentaires telles que la convocation de conférences ou de réunions des Parties, ou la tenue d'un registre d'experts. Dans notre pratique, nous avons connu deux affaires intéressantes liées à l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention et au dit Protocole de Riga sur les combattants terroristes étrangers (STCE n° 217, 2015).

Application provisoire du Protocole n° 14 et Protocole n° 14bis à la Convention

La principale raison ayant motivé l'adoption du Protocole n° 14 à la Convention en 2004 était le besoin urgent de réformer certains aspects du mécanisme de contrôle de la Convention. Le processus de ratification a toutefois pris beaucoup plus longtemps que prévu. Faisant face à un afflux toujours plus rapide de nouvelles requêtes et à une augmentation constante du volume de l'arriéré des affaires, le Président de la Cour a attiré l'attention en octobre 2008 sur la situation extrêmement grave et a proposé la mise en œuvre urgente de certaines dispositions procédurales du Protocole n° 14, en particulier la procédure du juge unique et la compétence du comité de trois juges pour les affaires répétitives.

Les questions juridiques relativement complexes soulevées par l'application provisoire proposée ont été examinées par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et le CAHDI. Étant donné que le Protocole n° 14 ne contenait aucune disposition permettant une application provisoire, il était nécessaire de créer une base juridique à cette fin. Prenant en compte les différentes traditions constitutionnelles existantes parmi les États membres, il a finalement été décidé de recourir à deux procédures parallèles. D'une part, le Comité des Ministres a adopté le Protocole n° 14bis, qui reprenait simplement les dispositions pertinentes du Protocole n° 14 combinées avec une disposition permettant leur application provisoire. Cette option présentait cependant l'inconvénient de requérir la signature et la ratification d'un nouvel instrument juridique. Suivant l'avis du CAHDI, 10 États membres ont été en mesure d'emprunter une voie plus rapide, à savoir l'adoption d'un accord sur l'application provisoire par une conférence des Parties. En qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire Général a convoqué une conférence des Hautes Parties contractantes en marge de la 119^e session ministérielle du Comité des Ministres qui s'est tenue à Madrid le 12 mai 2009. Le Secrétaire Général a ouvert la conférence et l'a présidée jusqu'à l'élection d'un président. La conférence est convenue par consensus que « les dispositions relatives à la nouvelle formation de juge unique et à la nouvelle compétence des comités de trois juges figurant dans le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme seront appliquées à titre provisoire à l'égard des États ayant exprimé leur consentement. »

Activation du réseau 24h/24, 7j/7, en vertu du Protocole de Riga

Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217, 2015) met effectivement en œuvre la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les « menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. » Il prévoit entre autres

l'établissement d'un réseau de points de contact pour l'échange d'informations policières entre les Parties concernant des personnes présumées avoir commis l'infraction de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme. En vue de faciliter l'échange rapide d'informations avant l'entrée en vigueur du Protocole, les États membres du Conseil de l'Europe ont appelé, lors de la 126^e session ministérielle du Comité des Ministres du 18 mai 2016, à la « désignation rapide des points de contacts disponibles 24h/24 et 7j/7 ... comme prévu par le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217), en attendant l'entrée en vigueur du Protocole ». Dans ce cas particulier, on peut avancer que les ministres ont agi à l'unisson au sein d'un forum des États participant à la négociation, puis le Secrétaire Général a invité les États membres à nommer ces points de contact.

Conclusions

L'Encyclopédie Max Planck de droit international public décrit le rôle du dépositaire comme « un rôle sous-estimé bien que très important dans l'administration du traité ». Je ne peux que souscrire à ces propos. Les fonctions que le Secrétaire Général exerce en tant que dépositaire ne sont ni très visibles ni spectaculaires, mais elles sont essentielles pour la bonne gestion de nos traités qui « constituent un système intégré unique de normes juridiques élaborées collectivement au sein de l'Organisation et adoptées par les États membres. » Nos conventions et accords sont cruciaux pour le Conseil de l'Europe. La majorité de nos activités sont, dans une certaine mesure, basées sur les traités. À ce jour, 223 conventions et accords internationaux ont été conclus au sein de notre Organisation en vue de promouvoir la coopération internationale, d'établir des normes européennes communes et d'aligner la législation des États européens. Les traités constituent le moyen le plus efficace de parvenir à l'objectif du Conseil de l'Europe, à savoir la réalisation d'une plus grande unité entre ses membres.

Séminaire « Gérer l'ordre international – Les fonctions de dépositaire des traités »
Helsinki, 19 septembre 2018

Présentation de M. Jörg Polakiewicz
Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (jurisconsulte)

1. Aide-mémoire pour le dépositaire

Base juridique: l'article 77, paragraphe 1.d, de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) prévoit que l'une des fonctions du dépositaire est « d'examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause ».

La validité des actes juridiques relatifs aux traités dépend du respect des procédures et des obligations juridiques qui y sont liées. Il est donc important de garder en mémoire les points clés à vérifier, respecter ou réaliser pour chaque étape de la gestion et de la conservation des traités.

Le dépositaire doit en particulier examiner si :

- ▶ l'État a le droit de signer ou de ratifier le traité en question ;
- ▶ les pleins pouvoirs de signature ou l'instrument de ratification contiennent les mentions obligatoires énumérées dans les directives des Nations Unies ;
- ▶ les déclarations obligatoires sont faites ;
- ▶ les réserves qu'un État entend faire sont autorisées.

2. Ouverture à la signature

Invitation, préparation, cérémonie

- ▶ Préparer et envoyer une lettre invitant les États membres à la cérémonie d'ouverture à la signature.
- ▶ Préparer un rétroplanning avec les dates et délais importants à respecter.
- ▶ Préparer un tableau des États souhaitant signer, avec les noms et qualités de leurs représentants.
- ▶ Vérifier que l'État souhaitant signer peut effectivement le faire (cf. traités parents).
- ▶ Réceptionner et vérifier les pleins pouvoirs de signature (cf. pleins pouvoirs).
- ▶ Établir la liste des signataires, dans l'ordre alphabétique anglais. Lorsque la cérémonie a lieu hors de Strasbourg, l'État hôte signe généralement en premier, si le Chef du Protocole du Conseil de l'Europe est d'accord.
- ▶ Confirmer le lieu, la date et l'horaire de la cérémonie aux représentants des États souhaitant signer, et les informer du déroulement de la cérémonie.
- ▶ Transmettre la liste des signataires au Protocole et à la Direction de la Communication.
- ▶ Préparer un « book » des signataires avec photo, nom et État.
- ▶ Faire préparer la salle selon schéma :
 - chaise et bureau avec sous-main, stylos, drapeau de table et fleurs pour le signataire,
 - drapeau du Conseil de l'Europe en fond,
 - table pour les membres du Bureau des Traités,
 - pupitre avec micro pour le Chef du Protocole,
 - étiquettes/chaises annotées pour les signataires,
 - zone presse délimitée.
- ▶ Répétitions avec placement du/de la Secrétaire Général/e, des membres du Bureau des Traités, du Chef du Protocole et du signataire.
- ▶ Préparer le traité : signaler pour chaque État l'emplacement où apposer la signature, apposer au crayon toute mention particulière (ad referendum, sous ou sans réserve de ratification...)
- ▶ Cérémonie
 - appel de chaque signataire par le Chef du Protocole,
 - remise des pleins pouvoirs originaux par le signataire au/à la Secrétaire Général/e,
 - poignée de main devant les photographes,
 - présentation du traité à signer par le Chef du Bureau des Traités,
 - signature.
- ▶ Mise à jour du site du Bureau des Traités.
- ▶ Archivage des pleins pouvoirs et du traité.

3. Pleins pouvoirs de signature et instruments de ratification

Pleins pouvoirs de signature

Seuls les chefs d'État ou de gouvernement ou ministres des Affaires étrangères, ou une personne agissant par intérim dans l'une des positions ci-dessus, peuvent exécuter des actions relatives aux traités en vertu de leurs fonctions. Toute autre personne qui entend signer un traité déposé auprès du/de la Secrétaire Général/e doit être en possession de pleins pouvoirs appropriés.

Les consignes du Secrétaire général des Nations Unies applicables aux pleins pouvoirs sont les suivantes¹ :

- ▶ signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne exerçant l'une de ces fonctions par intérim ;
- ▶ le titre exact et complet du traité en question ;
- ▶ l'autorisation expresse de signer le traité en question ;
- ▶ nom, prénom et titre de la personne dûment autorisée à signer le traité en question.

À noter :

- Lorsque les pleins pouvoirs généraux ont été confiés à une personne et déposés à l'avance auprès du Secrétariat, les pleins pouvoirs spécifiques ne sont plus nécessaires.
- Une copie des pleins pouvoirs est transmise pour vérification au Bureau des Traités, avant la date fixée pour la signature du traité concerné.
- Les pleins pouvoirs doivent être rédigés en français ou en anglais, ou accompagnés d'une traduction en français ou en anglais.

MODÈLE DE PLEINS POUVOIRS DE SIGNATURE

(à signer par le chef de l'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

AUTORISONS par la présente [nom et titre] à signer (*) [titre de la convention, du protocole, de l'accord, de la charte, etc.] au nom du Gouvernement de [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature]

(*) Sous réserve des dispositions du traité, l'une des alternatives suivantes devra être ajoutée :

- , sous réserve de [ratification] [acceptation] [approbation],
- , sans réserve de [ratification] [acceptation] [approbation].

1. LA41TR/221/ Directives sur les Pleins Pouvoirs / 2010 (Nations Unies).

Instrument de ratification/acceptation/approbation

Seuls les chefs d'État ou de gouvernement ou ministres des Affaires étrangères, ou une personne agissant par intérim dans l'une des positions ci-dessus, peuvent signer les instruments de ratification. Cela s'applique également aux instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Le dépôt d'un instrument de ratification lie l'État au traité. L'État partie doit alors respecter les dispositions du traité et les mettre en œuvre. La ratification ne peut se faire que si l'État a signé le traité.

Les consignes du Secrétaire général des Nations Unies applicables aux instruments de ratification sont les suivantes²:

- ▶ signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne exerçant l'une de ces fonctions par intérim ;
- ▶ le titre exact et complet du traité en question ;
- ▶ la date de signature par l'État du traité en question ;
- ▶ la mention expresse de la ratification par le gouvernement du traité en question.

À noter:

- Le cas échéant, l'instrument de ratification doit comporter ou être accompagné d'une note verbale ou d'une lettre portant les déclarations obligatoires prévues au traité concerné.
- L'instrument de ratification peut contenir ou être accompagné d'une note verbale ou d'une lettre contenant des réserves ou des applications territoriales, si celles-ci sont admises au traité concerné.
- Si des réserves ou déclarations ont été formulées lors de la signature du traité, elles devront être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, à moins que l'État n'ait pas l'intention de les maintenir.
- L'instrument de ratification doit être rédigé en français ou en anglais, ou accompagné d'une traduction en français ou en anglais.

MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

(à signer par le chef de l'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étr)

[RATIFICATION/ACCEPTATION/APPROBATION]

CONSIDÉRANT QUE LE/LA [titre de la convention, du protocole, de l'accord, de la charte, etc.] a été [conclu.e, adopté.e, ouvert.e à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ladite/ledit [convention, protocole, accord, charte, etc.] a été signé.e au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [la convention, le protocole, l'accord, la charte, etc.] en question, [la/le ratifie / l'accepte / l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument [de ratification/d'acceptation/d'approbation], à [lieu] le [date].

² LA41/TR/221/3/2005 (Nations Unies).

Des modèles d'actes juridiques relatifs aux traités du Conseil de l'Europe sont disponibles sur le site du Bureau des traités, rubrique « Modèles »

Particularité : cas d'un instrument de ratification ou de pleins pouvoirs signé par une personne qui n'est plus en fonction au moment du dépôt.

La ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par la France présente une particularité qui sera mise en évidence par un rappel chronologique des faits :

- ▶ 9 mars 1974 : l'instrument de ratification de la Convention est signé par Georges Pompidou, Président de la République française.
- ▶ 2 avril 1974 : décès du Président Pompidou.
- ▶ 3 mai 1974 : dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par la France.

Le dépôt de l'instrument de ratification s'est fait presque deux mois après sa signature par le Président français, et un mois après son décès. Une singularité qui n'enlève en rien la validité de l'instrument de ratification, mais qui constitue un cas particulier dans les archives du Bureau des Traités.

4. Cérémonie de signature – Dépôt d'instrument de ratification

a. Procédure de signature

Un État membre du Conseil de l'Europe, ou tout État invité à le faire, a la possibilité de signer un traité à tout moment. Il informe le Bureau des Traités ou le cabinet du/de la Secrétaire Général/e de son intention par lettre, note verbale ou oralement. La procédure de signature est la suivante :

- ▶ Contacter le Bureau des Traités qui organisera un rendez-vous avec le/la Secrétaire Général/e ou son adjoint/e.
- ▶ Transmettre une copie des pleins pouvoirs au Bureau des Traités au moins vingt-quatre heures avant le rendez-vous.
- ▶ Lors du rendez-vous, le/la signataire remet l'original des pleins pouvoirs, signe l'original du traité et les procès-verbaux préparés pour l'occasion, dont un exemplaire lui sera remis.

b. Dépôt d'un instrument de ratification

Deux procédures sont possibles pour déposer un instrument :

- ▶ Lors d'un rendez-vous avec le/la Secrétaire Général/e
L'original de l'instrument de ratification est remis au/à la Secrétaire Général/e ou à son adjoint/e en personne. Le rendez-vous est organisé par le Bureau des Traités. Une copie de l'instrument doit être adressée au Bureau des Traités au moins vingt-quatre heures avant le rendez-vous. La personne qui dépose l'instrument de ratification n'est pas tenue de produire des pleins pouvoirs l'autorisant à cet effet. La remise de l'original de l'instrument de ratification est suffisante.
- ▶ Par courrier.

L'original de l'instrument de ratification est transmis par courrier au Bureau des Traités pour enregistrement. Il s'agit de la manière la plus courante de déposer un instrument.

À chaque occasion, un procès-verbal est établi. Il mentionne les éventuelles réserves et/ou déclarations contenues dans l'instrument de ratification. Une copie du procès-verbal est remise ou transmise au/à la Représentant/e permanent/e de l'État qui a déposé l'instrument.

La date d'enregistrement est la date de réception de l'original de l'instrument par le/la Secrétaire Général/e ou le Bureau des Traités.

À chaque signature ou ratification, le site internet du Bureau des Traités est mis à jour et une notification est adressée à tous les États membres, et, le cas échéant, aux autres États ou organisations parties au traité.

L'adhésion à un traité

La procédure de dépôt, d'enregistrement et de notification d'une adhésion est identique à celle d'une ratification. Toutefois, l'adhésion n'est pas précédée de la signature du traité. En fonction de la formulation des clauses finales de chaque traité, qui doivent, à cette fin, être vérifiées, l'adhésion est le mode d'expression du consentement à être lié par un traité le plus généralement utilisé par les États non membres du Conseil de l'Europe.

5. Traités parents

Pour ce qui est du droit d'un État de signer ou ratifier une convention du Conseil de l'Europe, une attention particulière doit être apportée aux protocoles : un État ne peut signer un protocole à une convention que s'il est signataire de la convention mère, ou s'il la signe simultanément. La même règle s'applique pour l'expression du consentement (ratification, acceptation, approbation, adhésion).

Cas particuliers :

Les États parties aux Conventions STE n^{os} 65, 66 et 120 ne peuvent pas ratifier les Conventions STE n^{os} 193, 143 et STCE n^o 218, respectivement, sans les dénoncer préalablement ou simultanément.

L'accord STE n^o 156 ne peut être signé que par les États qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Les États parties à la Convention STE n^o 165 doivent s'abstenir de ratifier plusieurs conventions du même domaine, à savoir les Conventions STE n^{os} 15, 21, 32, 49 et 138.

Après l'ouverture à signature du Protocole STCE n^o 222 amendant le Protocole STE n^o 167, et avant son entrée en vigueur, une Partie à la Convention STE n^o 112 ne peut ratifier le Protocole STE n^o 167 que si elle ratifie simultanément le Protocole STCE n^o 222.

6. Déclarations obligatoires et modalités de signature

Un certain nombre de traités du Conseil de l'Europe demandent une attention particulière lorsqu'un État souhaite les signer et/ratifier. Une série d'obligations sont à respecter, et l'attention doit être attirée sur des mentions particulières. Que ce soit en matière de déclarations obligatoires, de réserves renouvelables, de déclarations d'autorités, de traités parents et de protocoles à signer et à ratifier respectivement, ou au contraire de traités à dénoncer, ou simplement des informations spécifiques que le Bureau des Traités devra mettre en ligne lors de la signature ou de la ratification de certains traités, la liste de ces particularités est importante à garder en mémoire.

a. Déclarations obligatoires

Lors du consentement

STE n ^o 25	Déclaration article 11 (Documents acceptés aux frontières)
STE n ^o 70	Déclaration article 63 (Sanctions applicables et leur exécution)
STE n ^o 101	Déclaration article 11 (Autorités compétentes)
STE n ^o 107	Déclaration article 7 (Autorités compétentes)
STE n ^o 116	Déclaration article 12 (Autorités compétentes)
STE n ^o 122	Déclaration article 12 (au moins 20 paragraphes contraignants de la partie I)
STE n ^o 132	Déclaration article 19 (Autorités compétentes)
STE n ^o 141	Déclaration article 23 (Autorités compétentes)
STE n ^o 147	Déclaration article 5 (Autorités compétentes)
STE n ^o 148	Déclaration article 3 (Langues couvertes par la partie III)
STE n ^o 156	Déclaration article 17 (Autorité compétente)
STE n ^o 159	Déclaration article 8 (Application des dispositions articles 4 et 5 ou un des deux)
STE n ^o 160	Déclaration article 1 (Catégories de litige)
STE n ^o 163	Déclaration article A (moins articles et paragraphes contraignants de la partie II)
STE n ^o 166	Déclaration article 22.b (Âge à définir) (si l'État a un service militaire obligatoire)
STE n ^o 169	Déclaration article 6 (Application des dispositions articles 4 et 5 du STE 169 ou un des deux)
STE n ^o 173	Déclaration article 29 (Autorité centrale)
STE n ^o 182	Déclarations articles 17, 18, 19 (Autorités compétentes)
STE n ^o 185	Déclaration article 24 (Autorité compétente pour l'extradition) Déclaration article 27 (Autorité compétente pour l'entraide) Déclaration article 35 (Point de contact réseau 24/7) à transmettre à la DG1
STCE n ^o 198	Déclaration article 33 (Autorité compétente)

STCE n° 201	Déclaration article 37.2 (Autorité compétente)
STCE n° 206	Déclaration article 16.1 (catégories de collectivités ou autorités territoriales, et de personnes morales mentionnées à l'article 3.1, que l'État envisage d'exclure du champ d'application du Protocole: absence de déclaration = aucune exclusion)
STCE n° 207	Déclaration article 3 (catégories de collectivités locales ou régionales que l'État envisage d'exclure ou auxquelles il pense limiter le champ d'application: absence de déclaration = aucune exclusion)
STCE n° 214	Déclaration article 10 (Juridictions désignées)
STCE n° 220	Déclaration article 5 (Autorités compétentes)

Avant l'entrée en vigueur si possible

STE n° 71	Déclaration article 3 (Autorités compétentes)
STE n° 80	Déclaration article 8 (Autorité compétente)
STE n° 92	Déclaration articles 2 ou 8 (Autorités compétentes)
STE n° 108	Déclaration article 13 (Autorités compétentes)
STE n° 138	Déclaration article 23 (Autorité centrale)
STE n° 165	Déclaration article II.2 (Autorité compétente) et article IX.2 (Réseau ENIC/NARIC)
STE n° 192	Déclaration article 11 (Autorités compétentes)
STCE n° 202	Déclaration article 28 (Autorités compétentes)
STCE n° 215	Déclarations article 9 (Autorité de régulation des paris ou autorités responsables) et article 13 (Plateforme nationale)

Renouvellements programmés

STE n° 58	Réserves article 25: tous les cinq ans.
STE n° 85	Réserves article 14: tous les cinq ans.
STE n° 173	Déclarations article 36 et réserves article 37: tous les trois ans (article 38)
STCE n° 196	Réserves article 20: tous les trois ans + justification si maintien
STCE n° 210	Réserves tous les cinq ans (article 79) + justification si maintien

b. Modalité de signature

Il existe également une liste de traités dont la signature peut se faire sans réserve de ratification ou sous réserve de ratification :

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui ont participé à son élaboration. Ces États peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

L'État signataire exprime clairement, sur les pleins pouvoirs de signature, son intention. Dans le cas où rien n'est mentionné, et après consultation par mail de la Représentation Permanente concernée, le Bureau des Traités considère la signature comme « sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ».

Rappel :

Signature sans réserve de ratification (signature définitive)

Une signature est définitive lorsqu'un État exprime son consentement à être lié par le traité par voie de signature, sans avoir à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver. Un État ne peut signer définitivement un traité que si le traité en question l'autorise. (Voir article 12 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

Signature sous réserve de ratification (simple)

Une signature sous réserve de ratification est aussi appelée « simple » et est prévue par la plupart des traités. L'État n'exprime pas son consentement à être lié par le traité tant qu'il ne l'a pas ratifié, accepté ou approuvé. (Voir articles 14 et 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

Liste des traités pouvant être signés sans réserve de ratification

STCE n° 220	Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée)
STCE n° 214	Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
STCE n° 213	Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
STCE n° 200	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États
STCE n° 198	Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme
STE n° 191	Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption
STE n° 190	Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme
STE n° 189	Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques
STE n° 188	Protocole additionnel à la Convention contre le dopage
STE n° 180	Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les «Services de la Société de l'Information»
STE n° 179	Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire
STE n° 178	Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel
STE n° 175	Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes
STE n° 173	Convention pénale sur la corruption
STE n° 172	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal
STE n° 169	Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale
STE n° 166	Convention européenne sur la nationalité
STE n° 165	Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne
STE n° 162	Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe
STE n° 161	Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme
STE n° 159	Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales
STE n° 158	Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives
STE n° 156	Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
STE n° 154	Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale

STE n° 153	Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite
STE n° 149	Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités
STE n° 147	Convention européenne sur la coproduction cinématographique
STE n° 145	Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages
STE n° 142	Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne
STE n° 141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
STE n° 138	Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires
STE n° 135	Convention contre le dopage
STE n° 129	Arrangement pour l'application de l'Accord européen du 17 octobre 1980 concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire
STE n° 124	Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales
STE n° 120	Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football
STE n° 115	Protocole portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage
STE n° 107	Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés
STE n° 97	Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger
STE n° 96	Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités
STE n° 92	Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire
STE n° 84	Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires
STE n° 80	Accord sur le transfert des corps des personnes décédées
STE n° 78A	Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale
STE n° 69	Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger
STE n° 68	Accord européen sur le placement au pair
STE n° 64	Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage
STE n° 53	Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux
STE n° 49	Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires
STE n° 40	Accord entre les États membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie
STE n° 39	Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins
STE n° 38	Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques
STE n° 37	Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe
STE n° 34	Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision
STE n° 33	Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires
STE n° 31	Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés

STE n° 27	Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision
STE n° 26	Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine
STE n° 25	Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe
STE n° 20	Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical

7. Renouvellement de réserves

Certains traités n'autorisent des réserves que pour une durée limitée, de trois ou cinq ans. Celles-ci peuvent cependant être renouvelées à la condition que l'État réservataire en exprime la volonté et qu'il justifie leur maintien. C'est le cas, par exemple, des conventions suivantes :

Convention pénale sur la corruption (STE n° 173)

Article 38 – Validité et examen des déclarations et réserves

1. Les déclarations prévues à l'article 36 et les réserves prévues à l'article 37 sont valables trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
2. Douze mois avant l'expiration de la déclaration ou réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe l'État concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, l'État notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la déclaration ou la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cet État que sa déclaration ou réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'État concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.
3. Lorsqu'une Partie formule une déclaration ou une réserve conformément aux articles 36 et 37, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GRECO quant aux motifs justifiant son maintien.

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

Article 20 – Exclusion de la clause d'exception politique

5. Les réserves formulées sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
6. Douze mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Lorsqu'une Partie notifie au Secrétaire Général qu'elle maintient sa réserve, elle fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l'absence de notification par la Partie concernée, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la réserve devient caduque.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)

Article 79 – Validité et examen des réserves

1. Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
2. Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

3. Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien.

Autres conventions autorisant des réserves renouvelables tous les cinq ans :

- ▶ **STE n° 58** : Convention européenne en matière d'adoption des enfants, ouverte à la signature le 24 avril 1967 : deux réserves toujours valides en 2019.
- ▶ **STE n° 85** : Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, ouverte à la signature le 28 mai 1970 : deux réserves toujours valides en 2013.

Le Bureau des Traités suit la procédure détaillée ci-après permettant de surveiller le renouvellement périodique des réserves faites à ces traités.

a. Procédure de suivi et de renouvellement des réserves et déclarations

Les dates d'échéance des réserves sont consignées dans un tableau de renouvellement des réserves et déclarations, consultable sur le site internet du Bureau des Traités, à partir d'un lien dans la page de la Convention concernée. Ainsi, le Secrétariat, par le biais du Bureau des Traités, suit et informe les États parties à ces conventions des dates d'échéances de leurs réserves.

Accueil Informations générales Liste complète Changements récents Recherches Accords Partiels Traductions Modèles	
Notifications Contact	
Vous êtes ici : Conventions	
Détails du traité n°210	
<i>Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</i>	
Titre	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Référence	STCE n°210
Ouverture du traité	Istanbul, 11/05/2011 - Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membres
Entrée en vigueur	01/08/2014 - 10 Ratifications comprenant 8 Etats membres.
Résumé	<p>DE EN FR IT RU</p> <p>Ce nouveau traité historique du Conseil de l'Europe ouvre la voie pour la création d'un cadre juridique au niveau pan-européen pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique.</p> <p>La Convention établit également un mécanisme de suivi spécifique (le "GREVIO") afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties.</p>
Textes officiels	
Textes DE, IT, RU	
Liens associés	Signatures et ratifications Réserves et déclarations Rapport explicatif
Textes associés	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe - Privilèges et immunités (Article 66). • Tableau de renouvellement des réserves. • Traductions triées selon les langues non officielles. • Note d'information - Adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe.

Selon les termes des conventions concernées, le Bureau des Traités écrit aux États parties réservataires, douze à dix-huit mois avant la date d'échéance, pour leur rappeler de renouveler les réserves et déclarations, si telle est leur volonté, dans les délais prévus. Sans réponse dans les trois mois avant la date d'échéance, le Bureau des Traités envoie un rappel aux États, prolongeant de six mois la date de renouvellement possible. Si ce rappel reste également sans réponse, à l'issue de la prolongation, les réserves tombent automatiquement.

b. Tableau de suivi

STCE n° 210 – Tableau de renouvellement des réserves

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 210

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Istanbul, 11.V.2011

Tableau de renouvellement des réserves (article 79) ²

États membres	Déclaration ou Réserve initiale	Renouvellement en cours		Echéance	Prolongation automatique avant expiration
Albanie					
Andorre	01/08/2014	01/08/2019	Texte	01/08/2024	
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-et-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
Chypre	01/03/2018		Texte	01/03/2023	
République tchèque					
Danemark	01/08/2014	01/08/2019	Texte	01/08/2024	
Estonie					
Finlande	01/08/2015		Texte	01/08/2020	
France	01/11/2014	01/11/2019	Texte	01/11/2024	
Géorgie	01/09/2017		Texte	01/09/2022	
Allemagne	01/02/2018		Texte	01/02/2023	
Grèce	01/10/2018		Texte	01/10/2023	
Hongrie					
Islande					
Irlande	01/07/2019		Texte	01/07/2024	
Italie					
Lettonie					
Liechtenstein					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte	01/11/2014	01/11/2019	Texte	01/11/2024	
Moldova					
Monaco	01/02/2015		Texte	01/02/2020	01/08/2020
Monténégro					
Pays-Bas					

...

(1) État au 11 février 2020 – Dernière mise à jour Slovaquie.

c. Correspondance relative au renouvellement de réserves

Expiration de la date de validité

REPRÉSENTANT PERMANENT

... (État concerné)

Réf JJ**/2018 AG/gd

Strasbourg, le 11 mai 2018

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire référence à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), entrée en vigueur à l'égard de ... le 1^{er} novembre 2014. Conformément à l'article 78 de la Convention et lors de la ratification de celle-ci, le Gouvernement de ... a formulé les réserves suivantes :

« Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la Convention, ... déclare qu'elle appliquera les stipulations de l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4, dans des cas ou des conditions spécifiques.

Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la Convention, ... déclare qu'elle appliquera les stipulations de l'article 58 pour les infractions prévues aux articles 37, 38 et 39 dans tous les cas où ces infractions sont qualifiées de crimes par la loi française et dans des cas ou des conditions spécifiques lorsque ces infractions sont qualifiées de délits par la loi française. »

J'attire votre attention sur l'article 79 de la Convention, selon lequel :

« Article 79 – Validité et examen des réserves

1. Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
2. Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.
3. Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien. »

En application de l'article 79, paragraphe 2, de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer par la présente que la réserve formulée par votre gouvernement arrivera à échéance le 1^{er} novembre 2019.

Il est par conséquent demandé à votre gouvernement de bien vouloir notifier au Secrétaire Général, avant le 31 juillet 2019, s'il a l'intention de maintenir ou de retirer, partiellement ou complètement, sa réserve, et le cas échéant, de fournir des explications quant aux motifs justifiant son maintien (article 79, paragraphe 3, de la Convention).

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Ana GOMEZ

Chef de l'Unité du Bureau des Traités

Prolongation automatique

REPRÉSENTANT PERMANENT

... (État concerné)

Réf JJ**/2015 AG/gd

Strasbourg, le * juin 2014

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire référence à la lettre en date du 2 septembre 2013, relative à la Convention pénale sur la corruption [STE n° 173], par laquelle vous étiez informé que les réserves formulées par votre gouvernement en application de l'article 37 de la Convention arriveraient à échéance le 1^{er} septembre 2015 (copie jointe).

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, il était demandé à votre gouvernement de bien vouloir notifier au Secrétaire Général, avant le 31 mai 2014, son intention de maintenir ou de retirer, partiellement ou complètement, ses réserves.

La notification de votre gouvernement n'étant pas parvenue au Secrétaire Général dans le délai prévu à l'article 38 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer par la présente que la validité des réserves formulées par votre gouvernement est considérée comme étant automatiquement prolongée de six mois, avec une échéance au 1^{er} mars 2015.

Dans l'hypothèse où votre gouvernement ne notifierait pas au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer ses réserves avant l'expiration de cette période, les réserves seraient échues.

Il est par conséquent demandé à votre gouvernement de bien vouloir notifier au Secrétaire Général, avant le 28 février 2015, s'il a l'intention de maintenir, de modifier ou de retirer ses réserves.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Ana GOMEZ

Chef de l'Unité du Bureau des Traités

Réserves échues

REPRÉSENTANT PERMANENT

... (État concerné)

Réf JJ**/2020 XX/yy

Strasbourg, [date]

Monsieur l'Ambassadeur

J'ai l'honneur de faire référence à la lettre en date du (jj mm aaaa), relative à la Convention pénale sur la corruption [STE n° 173], par laquelle vous étiez informé que la réserve formulée par votre gouvernement en application de l'article 37 de la Convention arriverait à échéance le (jj mm aaaa), ainsi qu'à la lettre du (jj mm aaaa), par laquelle vous étiez informé que, conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, la validité de ladite réserve avait été considérée comme étant automatiquement prolongée de six mois, avec une échéance au (jj mm aaaa) (copies jointes).

Il était demandé à votre gouvernement de bien vouloir notifier au Secrétaire Général, avant le (jj mm aaaa), son intention de maintenir ou de retirer, partiellement ou complètement, sa réserve.

La notification de votre gouvernement n'étant pas parvenue au Secrétaire Général dans le délai prévu à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer par la présente que la réserve suivante formulée par votre gouvernement est considérée comme étant échue au (jj mm aaaa) :

« En application de l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, ... n'est pas liée par l'article 26, paragraphe 1, de la Convention et peut refuser une demande d'entraide judiciaire si la demande de l'État contractant concerne une infraction considérée comme une infraction politique.

Les autorités ... sont d'avis que la lecture des deux phrases qui constituent la réserve à la Convention ne peut être faite que jointe de manière à ce qu'aucun doute ne puisse exister quant au fait que le seul cas où la République ... pourrait refuser l'entraide judiciaire dans le cadre de l'article 26, paragraphe 1, de la Convention, est celui de la qualification du délit concerné de « délit politique ». »

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Ana GOMEZ

Chef de l'Unité du Bureau des Traités

Réserves renouvelées ou retirées

Recherches sur les réserves et déclarations

Réserves et Déclarations pour le traité n°173 - Convention pénale sur la corruption

Nature de la déclaration : Réserves

Déclarations en vigueur à ce jour

Situation au 28/11/2019



Azerbaïdjan

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 11 février 2004 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle peut refuser l'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si cette demande concerne une infraction que la République d'Azerbaïdjan considère comme une infraction politique.

[Note du Secrétariat: Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a informé le Secrétaire Général de son intention de maintenir cette réserve, dans son intégralité, pour une période de trois ans (article 38 de la Convention):

- par une lettre du Ministre des Affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, datée du 17 septembre 2007, transmise par une lettre du Représentant Permanent de

l'Azerbaïdjan, datée du 15 février 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 19 février 2008 - Or. angl. (Période couverte: du 01/06/2007 au 01/06/2010);

- par une lettre du Ministre des Affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, datée du 24 février 2010, enregistrée au Secrétariat Général le 25 février 2010 - Or. angl. (Période couverte: du 01/06/2010 au 01/06/2013).

- par une lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, datée du 23 novembre 2012, enregistrée au Secrétariat Général le 10 janvier 2013 - Or. angl. (Période couverte: du 01/06/2013 au 01/06/2016);

par une lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, datée du 29 septembre 2015, enregistrée au Secrétariat Général le 19 octobre 2015 - Or. angl. (Période couverte: du 01/06/2016 au 01/06/2019);

par une lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, datée du 3 octobre 2018, enregistrée au Secrétariat Général le 16 octobre 2018 - Or. angl. (Période couverte: du 01/06/2019 au 01/06/2022).]

Période couverte: 01/06/2004 -

Articles concernés : 26, 37



Hongrie

Réserve consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires Etrangères de la Hongrie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 22 novembre 2000 - Or. fr., et retirée par une Déclaration de retrait de réserve du Président de la République de Hongrie, datée du 4 décembre 2014, enregistrée au Secrétariat Général le 27 février 2015 - Or. angl.

En vertu de l'article 37, alinéa 1, de la Convention, la Hongrie se réserve le droit de ne pas ériger en infractions pénales les actes visés à l'article 8 et commis par des ressortissants étrangers dans le cadre de l'activité commerciale à l'étranger.

[Note du Secrétariat: Le Gouvernement de la Hongrie a informé le Secrétaire Général de son intention de maintenir cette réserve en sa totalité pour une période de trois ans (article 38 de la Convention):

- par une Note verbale de la Représentation Permanente de la Hongrie, en date du 16 août 2004, enregistrée au Secrétariat Général le 17 août 2004 - Or. angl. (Période couverte: du 01/07/2005 au 01/07/2008);

- par une Note verbale de la Représentation Permanente de la Hongrie, en date du 14 novembre 2007, enregistrée au Secrétariat Général le 20 novembre 2007 - Or. angl. (Période couverte: du 01/07/2008 au 01/07/2011);

- par une Note verbale de la Représentation Permanente de la Hongrie, en date du 12 mai 2011, enregistrée au Secrétariat Général le 12 mai 2011 - Or. angl. (Période couverte: du 01/07/2011 au 01/07/2014);

- par une Note verbale de la Représentation Permanente de la Hongrie, datée du 14 mars 2014, enregistrée au Secrétariat Général le 14 mars 2014 - Or. angl. (Période couverte: du 01/07/2014 au 27/02/2015).]

Période couverte: 01/07/2002 - 27/02/2015

Articles concernés : 8

Le Bureau des Traités publie le texte des réserves et déclarations sur son site internet et met à jour les différents tableaux de suivi de renouvellement de réserves et déclarations.

8. Notifications

a. Présentation

Chaque tâche du Bureau des Traités est ponctuée par une action qui a déjà été évoquée, mais non développée jusqu'à présent. Il s'agit de la notification des actes relatifs aux traités.

La notification est l'action qui consiste à avertir officiellement de l'accomplissement d'un acte juridique. En l'occurrence, le Secrétaire Général, par le biais du Bureau des Traités, informe les États membres et, le cas échéant, les États non membres ayant participé à l'élaboration d'un traité, ou étant Partie au traité, des actes ayant porté sur celui-ci, comme cela est prévu dans les clauses finales du traité.

Exemples :

Convention européenne du paysage (STE n° 176)

Article 18 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout État ou à la Communauté européenne ayant adhéré à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 13, 14 et 15 ;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'article 15 ;
- e. toute dénonciation faite en vertu de l'article 16 ;
- f. toute proposition d'amendement, ainsi que tout amendement adopté conformément à l'article 17 et la date à laquelle cet amendement entre en vigueur ;
- g. tout autre acte, notification, information ou communication ayant trait à la présente Convention.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)

Article 81 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, et à tout État invité à adhérer à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 75 et 76 ;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article 72, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e. toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 78 ;
- f. toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 80 ;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention

b. Procédure

Auparavant, les notifications « papier » étaient envoyées toutes les trois semaines environ, accompagnées d'une note verbale. Le développement des moyens d'information numérique a permis de simplifier le traitement de l'information et de gagner du temps. Cela a également amélioré la visibilité et permis une diffusion des notifications plus rapide et plus régulière. Ainsi, les notifications sont envoyées rapidement après la réalisation des différents actes. La mise à jour du site internet est immédiate, les textes des réserves et déclarations étant toutefois publiés après parution des notifications.

Celles-ci paraissent en fin de semaine sur le site du Bureau des Traités, sous forme d'un PDF imprimable sécurisé, en français et en anglais, et font l'objet d'un mail d'information aux États membres et aux autres États concernés, listant l'ensemble des actes de la semaine et les liens vers les versions électroniques en ligne.

En fin de mois, une note verbale reprenant la liste complète des notifications du mois écoulé, paraphée par le Chef du Bureau des Traités, était adressée aux Représentations Permanentes des États membres. En parallèle, une lettre était envoyée aux États non membres et aux organisations concernées listant les notifications leur étant destinées.

Dans une démarche de développement durable et de préservation des ressources naturelles, et dans un souci de gain de temps et d'argent, les notifications sont envoyées désormais uniquement par un biais électronique.

Une fois un traité entré en vigueur et enregistré auprès de l'ONU, un relevé mensuel des actes juridiques (hors signature et déclarations d'autorité) est notifié électroniquement à l'ONU en anglais et en français.

En bref :

- ▶ Notifications publiées sur le site internet : www.coe.int/fr/web/conventions/notifications
- ▶ E-mail aux États membres et États non membres concernés avec la liste des notifications émises et le lien vers la notification en ligne.
- ▶ Lettre à l'ONU avec la liste des notifications de ratifications.

c. Liste de notifications

Notification d'ouverture à la signature

**DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITÉS



Strasbourg, le 24 novembre 2017

Réf : JJ8542C
Tr./222-1

NOTIFICATION DE SIGNATURES

Etats : Autriche, Bulgarie, Luxembourg, Norvège et Suisse.

Représentés par : M. Rudolf LENNKH, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe.

Mme Katya TODOROVA, Ambassadeur, Représentante Permanente de la Bulgarie auprès du Conseil de l'Europe.

M. Stephan MÜLLER, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe.

Mme Elisabeth WALAAS, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentante Permanente de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe.

M. Markus BÖRLIN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 2017 (STCE n° 222).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : /

Date des signatures : 22 novembre 2017.

Réserves : /

Déclarations : /

Notification faite conformément à l'article 7 du Protocole.

Copie à tous les Etats membres + Australie, Bahamas, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Equateur, Ghana, Honduras, Inde, Israël, Japon, Corée, Maurice, Mexique, Mongolie, Panama, Tonga, Trinité et Tobago, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68

Mail ► TreatyOffice@coe.int
Site ► <http://conventions.coe.int>

www.coe.int

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Bureau des Traités



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 octobre 2019

Réf. : JJ8936C
Tr./223-14

NOTIFICATION DE SIGNATURE

Etat : Arménie.

Représenté par : M. Paruyr HOVHANNISYAN, Ambassadeur, Représentant Permanent de l'Arménie auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 10 octobre 2018 (STCE n° 223).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : /

Date de signature : 2 octobre 2019.

Réserves : /

Déclarations : /

Notification faite conformément à l'article 40 du Protocole.

Copie à tous les Etats membres + Argentine, Cap-Vert, Maroc, Maurice, Mexique, Sénégal, Tunisie et Uruguay.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68

Mail ► treaty.office@coe.int
Site ► <http://conventions.coe.int>

www.coe.int

**DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

BUREAU DES TRAITES



Réf. : JJ9009C
Tr./218-36

Strasbourg, le 21 février 2020

NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat : Roumanie.

Représenté par : M. Răzvan RUSU, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, ouverte à la signature, à Saint-Denis, le 3 juillet 2016 (STCE n° 218).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} novembre 2017.

Date de ratification : 17 février 2020.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Roumanie : 1^{er} avril 2020.

Réserves : /

Déclarations : /

Notification faite conformément à l'article 22 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Bélarus, Kazakhstan, Maroc, Saint-Siège.

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Bureau des Traités



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 septembre 2019

Réf. : JJ8929C
Tr./120-61

NOTIFICATION DE DENONCIATION

Etat : Estonie.

Représenté par : M. Rasmus LUMI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de l'Estonie auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 19 août 1985 (STE n° 120).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} novembre 1985.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de l'Estonie : 1^{er} avril 2003.

Date de dénonciation : 12 septembre 2019.

Date de prise d'effet de la dénonciation : 1^{er} avril 2020.

Notification faite conformément à l'article 17 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Bélarus, Saint-Siège, Kazakhstan et Maroc.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68

Mail ► treaty.office@coe.int
Site ► <http://conventions.coe.int>

www.coe.int

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Bureau des Traités



Strasbourg, le 17 mai 2019

Réf. : JJ8874C
Tr./215-27

NOTIFICATION DE RATIFICATION ET D'ENTREE EN VIGUEUR

Etat : Suisse.

Représenté par : M. Ignazio CASSIS, Chef du Département fédéral des affaires étrangères.

Instrument : Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, ouvert à la signature, à Macolin, le 18 septembre 2014 (STCE n° 215).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} septembre 2019.

Date de ratification : 16 mai 2019.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Norvège, de la République de Moldova, du Portugal, de la Suisse et de l'Ukraine : 1^{er} septembre 2019.

Réserves : STCE n°217 Rés./Décl. Suisse.
Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 41 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Australie, Bélarus, Canada, Saint-Siège, Israël, Japon, Kazakhstan, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique et Union européenne.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68

Mail ► treaty.office@coe.int
Site ► <http://conventions.coe.int>

www.coe.int

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Bureau des Traités



Strasbourg, le 20 septembre 2019

Réf. : JJ8931C
Tr./108-118

NOTIFICATION DE DECLARATION

Etat : Argentine.

Instrument : Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 1981 (STE n° 108).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} octobre 1985.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de l'Argentine : 1^{er} juin 2019.

Réserves Déclarations : STE n° 108 Rés./Décl. Argentine. (voir annexe)

Date d'effet de la déclaration : 13 septembre 2019.

Notification faite conformément à l'article 27 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Argentine, Cap-Vert, Maroc, Maurice, Mexique, Sénégal, Tunisie, Uruguay, Union européenne.



**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF INDIVIDUALS
WITH REGARD TO AUTOMATIC PROCESSING OF PERSONAL DATA**

opened for signature, in Strasbourg, on 28 January 1981

**CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT
AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 1981

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

ARGENTINA

Declaration *contained in Note Verbale from the Embassy of the Argentine Republic in France, dated 6 September 2019, registered at the Secretariat General on 13 September 2019 - Or. Fr.*

The Republic of Argentina designates the Public Information Access Agency (*Agence de l'accès à l'information publique – AAIP*), Avenida Presidente General Julio A. Roca 710, 2do piso, Ciudad Autónoma de Buenos Aires (C1067ABP) as the authority in order to implement the Convention, in conformity with its Article 13, paragraph 2.

ARGENTINE

Déclaration *consignée dans une Note Verbale de l'Ambassade de la République Argentine en France, datée du 6 septembre 2019, enregistrée au Secrétariat Général le 13 septembre 2019 - Or. fr.*

La République Argentine désigne l'Agence de l'accès à l'information publique (AAIP), Avenida Presidente General Julio A. Roca 710, 2do piso, Ciudad Autónoma de Buenos Aires (C1067ABP), en tant qu'autorité pour l'application de la Convention, conformément aux termes de son article 13, paragraphe 2.

**DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITÉS



Strasbourg, le 5 janvier 2018

Réf : JJ8573C
Tr./213-63

NOTIFICATION D'APPLICATION TERRITORIALE

Etat : Pays-Bas.

Représenté par : M. Roeland BÖCKER, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 juin 2013 (STCE n° 213).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : /

Déclaration d'acceptation pour Sint Maarten : STCE n° 213 Rés./Décl. Pays-Bas.

Notification faite conformément à l'article 9 du Protocole.

Copie à tous les Etats membres.



CETS/STCE No 213

**PROTOCOL No. 15 AMENDING THE CONVENTION FOR THE PROTECTION
OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**
opened for signature, in Strasbourg, on 24 June 2013

**PROTOCOLE N° 15 PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES**
ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 juin 2013

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

THE NETHERLANDS

Declaration ***contained in a Declaration of Territorial Application from the Minister of Foreign
Affairs of the Netherlands and registered by the Secretariat General on
21 December 2017 - Or. Engl.***

The Kingdom of the Netherlands accepts the Convention for Sint Maarten.

PAYS-BAS

Déclaration ***consignée dans une Déclaration du Ministre des Affaires étrangères des Pays-
Bas et enregistrée auprès du Secrétariat Général le 21 décembre 2017 - Or. angl.***

Le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention pour Sint Maarten.

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Bureau des Traités



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 30 août 2019

Réf. : JJ8913C
Tr./196-82

NOTIFICATION DE RENOUVELLEMENT D'UNE RESERVE

Etat : Suède.

Instrument : Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005 (STCE n° 196).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} juin 2007.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Suède : 1^{er} décembre 2010.

Réserves : STCE n° 196 Rés./Décl. Suède.
Déclarations : (Voir annexe)

Période couverte : 3 ans à partir du 1^{er} décembre 2019.

Notification faite conformément à l'article 32 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique et Union européenne.

**COUNCIL OF EUROPE CONVENTION
ON THE PREVENTION OF TERRORISM**
opened for signature, in Warsaw, on 16 May 2005

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
POUR LA PREVENTION DU TERRORISME**
ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

SWEDEN

Renewal of reservation *contained in a letter from the Minister of Foreign Affairs of Sweden, dated 13 August 2019, registered at the Secretariat General on 28 August 2019 – Or. Engl.*

In accordance with Article 20, paragraph 5, of the Convention, the Swedish Government declares that it upholds wholly its reservation made at the time of ratification of the Convention, as the reasons for making the reservation still apply.

Note by the Secretariat: The reservation made at the time of ratification reads as follows:

"Sweden reserves the right to, in relation to other States than the Member States of the European Union and Norway and Iceland, as a ground to refuse a request for extradition, invoke that the offence referred to in the request concerns a political offence, an offence connected with a political offence or an offence inspired by political motives (Article 20, paragraphs 1 and 2)."

SUEDE

Renouvellement de réserve *consigné dans une lettre de la Ministre des Affaires étrangères de la Suède, datée du 13 août 2019, enregistrée par le Secrétariat Général le 28 août 2019 – Or. angl.*

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la Convention, le Gouvernement suédois déclare qu'il maintient intégralement sa réserve faite lors de la ratification de la Convention, les raisons pour lesquelles la réserve a été faite étant toujours applicables.

Note du Secrétariat : La réserve faite lors de la ratification de la Convention se lit comme suit :

« La Suède se réserve le droit, en ce qui concerne les Etats autres que les Etats membres de l'Union européenne, la Norvège et l'Islande, en tant que motif pour refuser une demande d'extradition, d'invoquer que l'infraction visée dans la demande concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques (article 20, paragraphes 1 et 2). »

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (JURISCONSULTE)
DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Référence à rappeler: JJ7993C
Tr./106-57

Strasbourg, le 17 juillet 2015

NOTIFICATION D'AMENDEMENT D'UNE DÉCLARATION

Etat : Hongrie.

Instrument : Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature, à Madrid, le 21 mai 1980 (STE N° 106),

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 22 décembre 1981.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Hongrie : 22 juin 1994.

Réserves : STE n° 106 Rés./Décl. Hongrie.
Déclarations : (voir annexe)

Date d'effet de l'amendement : 10 juillet 2015.

Notification faite conformément à l'article 12 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél.: +33 (0)3 88 41 20 00

Bureau des Traités: +33 (0)3 90 21 43 18
+33 (0)3 88 41 36 68
Fax: +33 (0)3 90 21 51 31

E-mail: treaty.office@coe.int
<http://conventions.coe.int>



**EUROPEAN OUTLINE CONVENTION ON TRANSFRONTIER
CO-OPERATION BETWEEN TERRITORIAL COMMUNITIES OR AUTHORITIES**

opened for signature, in Madrid, on 21 May 1980

**CONVENTION-CADRE EUROPÉENNE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
DES COLLECTIVITÉS OU AUTORITÉS TERRITORIALES**

ouverte à la signature, à Madrid, le 21 mai 1980

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

HUNGARY

Amendment of a declaration contained in a Declaration from the Minister of Foreign Affairs of Hungary, dated 15 May 2015, registered at the Secretariat General on 10 July 2015 - Or. Engl.

The Government of Hungary declares that the National Assembly of Hungary has authorised as follows the amendment of the Declaration to Article 3, paragraph 5, of the Convention, made by Hungary on 11 December 1998:

In accordance with Article 3, paragraph 5, of the Convention, the Metropolitan and County Government Offices (*Fővárosi és Megyei Kormányhivatalok*) are the competent authorities responsible for legal supervision of local governments.

Note by the Secretariat: The declaration made on 11 December 1998 read as follows:

"In accordance with Article 3, paragraph 5, of the Convention, the competent authorities are the Metropolitan Public Administration Office (Fővárosi Közigazgatási Hivatal) and the County Public Administration Office (Megyei Közigazgatási Hivatal)."

HONGRIE

Amendement d'une déclaration consigné dans une Déclaration du Ministre des Affaires étrangères de la Hongrie, datée du 15 mai 2015, enregistrée au Secrétariat Général le 10 juillet 2015 – Or. angl.

Le Gouvernement hongrois déclare que l'Assemblée Nationale de Hongrie a autorisé comme suit l'amendement de la Déclaration à l'article 3, paragraphe 5, de la Convention faite par la Hongrie le 11 décembre 1998 :

Conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Convention, les Bureaux gouvernementaux urbains et du comté (*Fővárosi és Megyei Kormányhivatalok*) sont les autorités compétentes responsables de la tutelle juridique des administrations locales.

Note du Secrétariat : La déclaration faite le 11 décembre 1998 se lisait comme suit:

« Conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Convention, les autorités compétentes sont le Bureau de l'Administration publique urbaine (Fővárosi Közigazgatási Hivatal) et le Bureau de l'Administration publique du Comté (Megyei Közigazgatási Hivatal). »

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Bureau des Traités



Strasbourg, le 18 octobre 2019

Réf. : JJ8944C
Tr./141-123

**NOTIFICATION DE RETRAIT PARTIEL
D'UNE RESERVE**

Etat : Luxembourg.

Instrument : Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 1990 (STE n° 141).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} septembre 1993.

Date d'entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg : 1^{er} janvier 2002.

Réserves : STE n° 141 Rés./Décl. Luxembourg.
Déclarations : (Voir annexe)

Date d'effet du retrait partiel : 14 octobre 2019.

Notification faite conformément à l'article 44 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Australie, Kazakhstan.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68

Mail ► treaty.office@coe.int
Site ► <http://conventions.coe.int>

www.coe.int



**CONVENTION ON LAUNDERING, SEARCH, SEIZURE AND CONFISCATION
OF THE PROCEEDS FROM CRIME**

opened for signature, in Strasbourg, on 8 November 1990

**CONVENTION RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DÉPISTAGE, À LA SAISIE
ET À LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME**

ouverte à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 1990

**Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations**

LUXEMBOURG

Partial withdrawal of a reservation contained in a Note verbale from the Permanent Representation of Luxembourg to the Council of Europe, dated 14 October 2019, registered at the Secretariat General on 14 October 2019 – Or. Fr.

In accordance with Article 20, paragraph 2, of the Convention, the Government of Luxembourg partially withdraws its reservation made on 12 September 2001 at the time of ratification of the Convention. The reservation now reads as follows:

In accordance with Article 6, paragraph 4, of the Convention, Article 6, paragraph 1, of the Convention shall apply only to the offences mentioned in Article 8-1, item 1), of the Law of 19 February 1973 concerning the sale of medicinal substances and the fight against drug addiction, and in Article 506-1, item 1), of the Penal Code.

Note by the Secretariat: The initial reservation read as follows:

"In accordance with Article 2, paragraph 2, and Article 6, paragraph 4, of the Convention, Article 2, paragraph 1, and Article 6, paragraph 1, of the Convention shall apply only to the offences mentioned in Article 8-1, item 1), of the Law of 19 February 1973 concerning the sale of medicinal substances and the fight against drug addiction, and in Article 506-1, item 1), of the Penal Code."

LUXEMBOURG

Retrait partiel de réserve consigné dans une Note verbale de la Représentation Permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe, datée du 14 octobre 2019, enregistrée au Secrétariat Général le 14 octobre 2019 - Or. fr.

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Luxembourg retire partiellement sa réserve faite le 12 septembre 2001 lors de la ratification de la Convention. La réserve se lit désormais comme suit :

Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la Convention, l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ne s'applique qu'aux infractions visées au point 1) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au point 1) de l'article 506-1 du code pénal.

Note du Secrétariat : La réserve initiale se lisait comme suit :

« Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 4, de la Convention, l'article 2, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ne s'appliquent qu'aux infractions visées au point 1) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au point 1) de l'article 506-1 du code pénal. »

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Bureau des Traités



Strasbourg, le 31 octobre 2019

Réf. : JJ8956C
Tr./193-24

NOTIFICATION D'OBJECTION

Etat : Grèce.

Instrument : Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), ouverte à la signature, à Chişinău, le 6 novembre 2003 (STE n° 193).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 14 mars 2006.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Grèce : 14 mars 2006.

Réserves : STE n° 193 Rés./Décl. Grèce.
Déclarations : (Voir annexe)

Date d'effet de l'objection : 17 octobre 2019.

Notification faite conformément à l'article 41 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Union européenne.

EUROPEAN CONVENTION FOR THE PROTECTION OF ANIMALS DURING INTERNATIONAL TRANSPORT (REVISED)

opened for signature, in Chişinău, on 6 November 2003

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX EN TRANSPORT INTERNATIONAL (REVISEE)

ouverte à la signature, à Chişinău, le 6 novembre 2003

Reservations and Declarations
Réerves et Déclarations

GREECE

Objection contained in a Note Verbale from the Permanent Representation of Greece, dated 25 September 2019, registered at the Secretariat General on 17 October 2019 - Or. Engl.

The Government of the Hellenic Republic has examined the declaration made by the Republic of Turkey upon ratification, on 7 February 2019, of the European Convention for the Protection of Animals during International Transport (Revised).

The Republic of Turkey, *inter alia*, declares its ratification of the Convention should not imply any obligation on the part of Turkey to enter into any dealing with the Republic of Cyprus within the framework of the said Convention.

The Government of the Hellenic Republic reiterates its view that the above Declaration amounts to a reservation, as it purports to exclude the application of the Convention in its entirety between Turkey and the Republic of Cyprus, thus defeating the object and purpose of the said Convention.

The Government of the Hellenic Republic, therefore, objects to the declaration made by the Republic of Turkey upon ratification of the Convention.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Hellenic Republic and the Republic of Turkey.

GRÈCE

Objection consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la Grèce, datée du 25 septembre 2019, enregistrée au Secrétariat Général le 17 octobre 2019 - Or. angl.

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la déclaration déposée par la République de Turquie à l'occasion de la ratification, le 7 février 2019, de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée).

La République de Turquie déclare, entre autres, que sa ratification de la Convention n'implique aucune obligation de la part de la République de Turquie d'entretenir avec la République de Chypre des relations dans le cadre de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique réitère son avis que la déclaration susmentionnée constitue en fait une réserve, car elle vise à exclure l'application de la Convention dans son intégralité entre la Turquie et la République de Chypre, ce qui va à l'encontre de l'objet et du but de ladite Convention.

Par conséquent, le Gouvernement de la République hellénique fait objection à la déclaration faite par la République de Turquie à l'occasion de la ratification de ladite Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République hellénique et la République de Turquie.

Notification de retrait d'une objection

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE I
AFFAIRES JURIDIQUES

Référence à rappeler: JJ5272C
Tr./025-36



COPIE

Strasbourg, le 25 septembre 2002

NOTIFICATION DE RETRAIT PARTIEL D'OBJECTION

Etat : Pays-Bas.

Instrument : Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957 (STE n° 25).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1er janvier 1958.

Objection: STE n° 25 Rés./Décl. Pays-Bas.
(Voir annexe).

Notification faite conformément à l'article 12 de l'Accord.

Copie à tous les Etats membres.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél.: +33 (0)3 88 41 20 00
Bureau des Traités: +33 (0)3 88 41 36 68/37 85

Fax: +33 (0)3 88 41 20 52

E-mail: treaty.office@coe.int

<http://conventions.coe.int>



ETS/STE No. 25

EUROPEAN AGREEMENT ON REGULATIONS GOVERNING THE MOVEMENT OF PERSONS BETWEEN MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE

opened for signature, in Paris, on 13 December 1957

ACCORD EUROPEEN SUR LE REGIME DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ouvert à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

NETHERLANDS

Partial withdrawal of an objection contained in a letter from the Chargé d'affaires a.i. of the Netherlands, dated 30 July 2002, registered at the Secretariat General on 1 August 2002 - Or. Fr.

The Dutch authorities withdraw their objection to the inclusion, in the scope of application of the Agreement, of the valid Slovene emergency passport under the condition that its use is limited to returning in Slovenia.

PAYS-BAS

Retrait partiel d'une objection consigné dans une lettre du Chargé d'affaires a.i. des Pays-Bas, en date du 30 juillet 2002, enregistrée au Secrétariat Général le 1er août 2002 - Or. fr.

Les autorités néerlandaises retirent leur objection à l'inclusion, dans le champ d'application de l'Accord, du passeport d'urgence slovène en cours de validité sous réserve de son utilisation limitée au retour en Slovénie.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (JURISCONSULTE)
DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITES
Référence à rappeler: JJ7859C
Tr./198-57

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 24 octobre 2014

NOTIFICATION D'AMENDEMENT D'ANNEXE

- Instrument** : Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005 (STCE n° 198).
- Date d'entrée en vigueur de l'instrument** : 1^{er} mai 2008.
- Amendement** : Amendement de la liste des catégories désignées d'infractions qui constitue l'Annexe à la Convention.
(voir en annexe).
Décision adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 1210^e réunion (22 octobre 2014, point 10.5).
- Etats signataires** : Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Fédération de Russie, Turquie, Royaume-Uni, Union européenne.
- Etats contractants** : Albanie, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine.

L'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de la présente Notification. Pendant ce délai, toute Partie pourra notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard. Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, ce dernier n'entrera pas en vigueur. Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entrera en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection. (*Article 54 de la Convention*).

Notification faite conformément à l'article 56 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Maroc, Etats-Unis d'Amérique et Union européenne.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Bureau des Traités : +33 (0)3 90 21 43 18
+33 (0)3 88 41 36 68

E-mail: treaty.office@coe.int
<http://conventions.coe.int>

Tél.: +33 (0)3 88 41 20 00

Fax: +33 (0)3 88 41 20 52



**COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON LAUNDERING, SEARCH,
SEIZURE AND CONFISCATION OF THE PROCEEDS FROM CRIME
AND ON THE FINANCING OF TERRORISM**

opened for signature, in Warsaw, on 16 May 2005

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIVE AU BLANCHIMENT,
AU DEPISTAGE, A LA SAISIE ET A LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME
ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME**

ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

Appendix to the Convention

- a participation in an organised criminal group and racketeering;
- b terrorism, including financing of terrorism;
- c trafficking in human beings and migrant smuggling;
- d sexual exploitation, including sexual exploitation of children;
- e illicit trafficking in narcotic drugs and psychotropic substances;
- f illicit arms trafficking;
- g illicit trafficking in stolen and other goods;
- h corruption and bribery;
- i fraud;
- j counterfeiting currency;
- k counterfeiting and piracy of products;
- l environmental crime;
- m murder, grievous bodily injury;
- n kidnapping, illegal restraint and hostage-taking;
- o robbery or theft;
- p smuggling (**including in relation to customs and excise duties and taxes**);
- q **tax crimes (related to direct taxes and indirect taxes)**
- r extortion;
- s forgery;
- t piracy; and
- u insider trading and market manipulation.

Note by the Secretariat: The amendments to the Appendix adopted by the Ministers' Deputies at their 1210th meeting are typed in bold.

Annexe à la Convention

- a la participation à un groupe criminel organisé;
- b le terrorisme, y compris le financement du terrorisme;
- c la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- d l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ;
- e le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- f le trafic d'armes ;
- g le trafic illicite de biens volés et autres biens;
- h la corruption ;
- i la fraude et l'escroquerie;
- j la contrefaçon de monnaie ;
- k la contrefaçon et le piratage de produits ;
- l les crimes et les délits contre l'environnement ;
- m les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- n l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- o le vol ;
- p la contrebande (**y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise**) ;
- q **infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects)** ;
- r l'extorsion ;
- s le faux ;
- t a piraterie ;
- u les délits d'initiés et la manipulation de marchés boursiers.

Note du Secrétariat : Les amendements adoptés par les Délégués des Ministres lors de leur 1210^e réunion figurent en gras.

**DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITÉS



Strasbourg, le 9 mars 2018

Réf : JJ8619C
Tr./104-90

NOTIFICATION D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENT D'ANNEXE

Instrument : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ouverte à la signature, à Berne, le 19 septembre 1979 (STE N° 104).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} juin 1982.

Annexe amendée : Annexe II - Espèces de faune strictement protégées. Amendements adoptés par le Comité Permanent le 8 décembre 2017 (voir annexe).

Date d'entrée en vigueur de l'annexe amendée : 8 mars 2018.

Etat ayant notifié des objections : République tchèque.

Notification faite conformément à l'article 24 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Bélarus, Burkina Faso, Maroc, Sénégal, Tunisie et Union européenne.



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

ETS/STE No. 104

**CONVENTION ON THE CONSERVATION OF EUROPEAN WILDLIFE
AND NATURAL HABITATS**

opened for signature, in Bern, on 19 September 1979

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE**

ouverte à la signature, à Berne, le 19 septembre 1979

APPENDIX/ANNEXE II

STRICTLY PROTECTED FAUNA SPECIES
ESPÈCES DE FAUNE STRICTEMENT PROTÉGÉES

NEW SPECIES ADDED

NOUVELLES ESPÈCES AJOUTÉES

Mammals/Mammifères

CARNIVORA

Felidae

Lynx lynx balcanicus

d. Notifications spécifiques

Article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme: Dérogation en période d'urgence

En vertu de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États contractants peuvent déroger à la plupart des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention «en cas de guerre ou en cas de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation». Toutefois, certains droits ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation en vertu de l'article 15. Il s'agit des droits dits absolus: le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de l'esclavage et le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*.

Lorsqu'une situation d'urgence se présente et qu'un État contractant souhaite faire usage de son pouvoir de dérogation, il est impératif que l'État en question fasse une dérogation formelle en vertu de l'article 15 indiquant les droits et le territoire auxquels la dérogation s'applique.

En outre, dans le cas d'une telle dérogation, le troisième paragraphe de l'article 15 exige que l'État concerné tienne le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures qu'il a prises et de leurs motifs, ainsi que du moment où ces mesures ont pris fin. Ces règles ont généralement été respectées par les États contractants.

Procédure :

Début de la dérogation

Réception d'une notification de dérogation par le ministre des Affaires étrangères ou la Représentation Permanente, que ce soit un original ou un e-mail suivi de l'original :

1. Date d'effet

La date d'effet de la dérogation est la date d'enregistrement au Secrétariat Général, même si la dérogation indique une date antérieure.

2. Information en interne

Un e-mail d'information, accompagné d'une copie du document, est envoyé immédiatement au Cabinet de/de la Secrétaire Général/e, au secrétariat du Comité des Ministres, au Greffe de la Cour, au secrétariat de l'Assemblée parlementaire et à la Direction des droits de l'homme (DGI).

3. Notification officielle

La dérogation et sa lettre de couverture, ainsi qu'une traduction dans l'autre langue officielle, est notifiée si possible le même jour :

- à tous les États membres, avec copie à l'État concerné
- au/à la Président/e de la Cour européenne des droits de l'homme
- au/à la Président/e de l'Assemblée parlementaire.

4. Site internet

L'information est publiée sur le site internet du Bureau des Traités.

Fin de la dérogation

Réception d'une notification de retrait ou de fin de dérogation par le ministre des Affaires étrangères ou la Représentation Permanente, que ce soit un original ou un e-mail suivi de l'original :

1. Date d'effet

La date d'effet de retrait de la dérogation est la date de fin indiquée dans le document ou, en l'absence d'une date spécifique, la date d'enregistrement du document au Secrétariat Général.

2 à 4. Même procédure.

Exemples de notification

Notification de dérogation

**DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

BUREAU DES TRAITES



Strasbourg, le 20 mars 2020

Réf : JJ9016C
Tr./005-228

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de la République de Moldova, datée du 18 mars 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 19 mars 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

(sceau)

Encl.

Note à tous les Etats membres.
Copie : République de Moldova.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68

Mail ► TreatyOffice@coe.int
Site ► <http://conventions.coe.int>

www.coe.int

TRADUCTION (*)

Annexe à la lettre JJ9016C
datée du 20 mars 2020
STE n° 5 – Article 15

**Représentation Permanente
de la République de Moldova
auprès du Conseil de l'Europe**

No. FRA-CoE/352/169

La Représentation Permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, souhaite l'informer de la décision du Parlement de la République de Moldova de déclarer l'état d'urgence le 17 mars 2020 comme mesure essentielle pour arrêter la propagation du COVID-19. L'état d'urgence a été institué pour une période de 60 jours, du 17 mars au 15 mai 2020 sur l'ensemble du territoire de la République de Moldova.

Les mesures déjà en vigueur ou dont la mise en œuvre progressive est envisagée entraînent ou peuvent entraîner des restrictions aux droits et libertés fondamentaux, notamment par l'instauration d'un régime spécial d'entrée et de sortie du pays, d'un régime spécial de circulation sur le territoire de la République de Moldova, la suspension de l'activité des établissements d'enseignement, l'introduction du régime de quarantaine, l'interdiction des réunions, des manifestations publiques et autres rassemblements de masse, et donc, entraînant la nécessité pour la République de Moldova de déroger, conformément à l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, à l'application de certaines dispositions de la Convention et de ses Protocoles, en particulier, l'article 11 de la Convention, l'article 2 du Premier Protocole et l'article 2 du Protocole n° 4.

Compte tenu des tendances inquiétantes de la propagation du COVID-19 en Europe, les mesures susmentionnées constituent des étapes essentielles pour lutter contre la propagation du COVID-19 et protéger la population contre cette pandémie mondiale.

La Représentation Permanente demande que la présente Note Verbale soit considérée comme une notification aux fins de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention. En outre, la Représentation informera dûment la Secrétaire Générale lorsque ces mesures auront cessé d'être appliquées et que les dispositions de la Convention seront à nouveau pleinement mises en œuvre.

La Représentation Permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

(sceau)

Strasbourg, le 18 mars 2020

SECRETAIRE GENERALE
DU CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

(*) Déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 19 mars 2020 – Or. angl.

**DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

BUREAU DES TRAITÉS

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 20 mai 2020

Réf : JJ9053C
Tr./005-253

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction et la copie de la Note verbale n° FRA-CoE/352/284 de la Représentation Permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe, datée du 19 mai 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 19 mai 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

Note à tous les Etats membres.
Copie : République de Moldova.

Traduction non officielle (*)

Annexe à la Note verbale JJ9053C
datée du 20 mai 2020
STE n° 5 – Article 15

**Représentation Permanente
de la République de Moldova
auprès du Conseil de l'Europe**

N° FRA-CoE/352/284

Note Verbale

La Représentation Permanente de la République de Moldova présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, se référant à la Note Verbale n° FRA-CoE/352/169 du 18 mars 2020 notifiant la déclaration de l'état d'urgence et la déclaration de l'exercice par la République de Moldova de son droit de dérogation de ses obligations en vertu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, a l'honneur d'informer que l'état d'urgence en République de Moldova a été levé le 15 mai 2020, mettant fin de ce fait aux dérogations annoncées par la République de Moldova à l'article 11 de la Convention, à l'article 2 du premier Protocole et à l'article 2 du Protocole 4 à la Convention.

La Représentation Permanente demande que cette communication soit considérée comme une notification de la fin des dérogations, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention.

La Représentation Permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

(seau)
Strasbourg, 19 mai 2020

A Mme Marija Pejcinovic Buric
Secrétaire Générale
du Conseil de l'Europe

(*) *Retrait de dérogation enregistré au Secrétariat Général le 19 mai 2020 – Or. angl.*

Extension d'application territoriale

Convention européenne d'extradition (STE n° 24)

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30)

L'article 27, paragraphe 4, de la Convention STE n° 24 se lit comme suit :

Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu aux conditions qui sont stipulées dans cet arrangement à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.

L'article 25, paragraphe 5, de la Convention STE n° 30 se lit comme suit :

Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente convention pourra être étendu, aux conditions qui seront stipulées dans cet arrangement, à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.

Par conséquent, chaque Partie conclut des arrangements bilatéraux avec les autres Parties en ce qui concerne l'extension de l'application de la Convention à l'égard d'autres territoires et transmet le résultat au Bureau des Traités, qui notifie comme suit :

Pays-Bas – Extension à Aruba, Curaçao, Sint Maarten et à la partie caribéenne des Pays-Bas

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (JURISCONSULTE)
SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE ET BUREAU DES TRAITÉS

Référence à rappeler : JJ7378C
Tr./024-110, 086-53, 098-57



Strasbourg, le 24 février 2012

NOTIFICATION DE DÉCLARATIONS

Etat : Pays-Bas.

Instruments :

1. **Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957 (STE N° 24).**

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 18 avril 1960.

Date d'entrée en vigueur à l'égard des Pays-Bas : 15 mai 1969.

Réserves : STE n° 24 Rés./Décl. Pays-Bas.
Déclarations : (Voir annexe I).

Date d'effet des déclarations : 10 octobre 2010.

Notification faite conformément à l'article 32 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Israël, Corée, Afrique du Sud.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 88 41 20 00

Bureau des Traités : +33 (0)3 90 21 44 82
+33 (0)3 88 41 36 68
Fax : +33 (0)3 88 41 20 52

E-mail : treaty.office@coe.int
<http://conventions.coe.int>

2. Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975 (STE N° 86).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 20 août 1979.

Date d'entrée en vigueur à l'égard des Pays-Bas : 12 avril 1982.

Réserves : STE n° 86 Rés./Décl. Pays-Bas.
Déclarations : (Voir annexe II).

Date d'effet de la déclaration: 10 octobre 2010.

Notification faite conformément à l'article 9 du Protocole.

3. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 (STE N° 98).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 5 juin 1983.

Date d'entrée en vigueur à l'égard des Pays-Bas : 5 juin 1983.

Réserves : STE n° 98 Rés./Décl. Pays-Bas.
Déclarations : (Voir annexe III).

Date d'effet de la déclaration: 10 octobre 2010.

Notification faite conformément à l'article 12 du Protocole.



ETS/STE No. 024
Annex/Annexe I

EUROPEAN CONVENTION ON EXTRADITION

opened for signature, in Paris, on 13 December 1957

CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION

ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957

Reservations and Declarations
Réerves et Déclarations

NETHERLANDS

Declarations *transmitted by a Note verbale from the Permanent Representation of the Netherlands, dated 4 January 2012, registered at the Secretariat General on 9 January 2012 - Or. Engl.*

The reservations and declarations as made by the Kingdom of the Netherlands on 14 February 1969 and, as amended, on 15 October 1987 apply to Aruba and, as succeeding to the Netherlands Antilles, to Curaçao, Sint Maarten and the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba) in their relations with the States with which notes were exchanged on the extension of the Convention :

Sweden,	on 8 July 1993 and 29 July 1993
Liechtenstein,	on 30 June 1993 and 29 September 1993
Switzerland,	on 20 October 1993 and 28 October 1993
Luxembourg,	on 20 September 1993 and 22 November 1993
France,	on 30 July 1993 and 22 November 1993
Italy,	on 8 June 1993 and 21 December 1993
Turkey,	on 19 January 1994 and 3 February 1994
Denmark,	on 20 January 1994 and 4 February 1994
Norway,	on 26 January 1994 and 18 February 1994
Cyprus,	on 3 August 1993 and 3 March 1994
Czech Republic,	on 20 July 1993 and 21 February 1994
Greece,	on 21 September 1993 and 16 June 1994
Slovakia,	on 20 July 1993 and 30 June 1994
Iceland,	on 26 January 1994 and 22 July 1994
Austria,	on 22 July 1994 and 28 July 1994
Spain,	on 11 November 1993 and 24 November 1994
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,	on 8 November 1994 and 4 November 1994
Israel,	on 28 February 1994 and 31 July 1995
Portugal,	on 6 July 1995 and 29 August 1995
Croatia,	on 16 October 1995 and 12 February 1996
Hungary,	on 28 March 1996 and 2 April 1996
Finland,	on 5 February 1996 and 4 July 1996
Bulgaria,	on 29 March 1996 and 17 July 1996

Having regard to the relations existing in public law between the European part of the Netherlands, Aruba, Curaçao, Sint Maarten and the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba), the term "metropolitan territories", used in paragraph 1 of Article 27 of the present Convention, no longer has its original sense in relation to the Kingdom of the Netherlands and consequently shall be deemed to signify, so far as it concerns the Kingdom, "European territory".

Note by the Secretariat: These Declarations supplement the Note verbale from the Permanent Representation of the Netherlands dated 27 September 2010, concerning the modification in the structure of the Kingdom as of 10 October 2010 (See Notification JJ7130C dated 8 October 2010).

PAYS-BAS

Déclarations transmises par une Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas, datée du 4 janvier 2012, enregistrée au Secrétariat Général le 9 janvier 2012 - Or. angl.

Les réserves et déclarations telles que formulées par le Royaume des Pays-Bas le 14 février 1969 et, telles qu'amendées, le 15 octobre 1987, s'appliquent à Aruba et, comme succédant aux Antilles néerlandaises, à Curaçao, Sint Maarten et la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba) dans leurs relations avec les Etats avec lesquels des Notes relatives à l'extension de la Convention ont été échangées:

Suède,	les 8 juillet 1993 et 29 juillet 1993
Liechtenstein,	les 30 juin 1993 et 29 septembre 1993
Suisse,	les 20 octobre 1993 et 28 octobre 1993
Luxembourg,	les 20 septembre 1993 et 22 novembre 1993
France,	les 30 juillet 1993 et 22 novembre 1993
Italie,	les 8 juin 1993 et 21 décembre 1993
Turquie,	les 19 janvier 1994 et 3 février 1994
Danemark,	les 20 janvier 1994 et 4 février 1994
Norvège,	les 26 janvier 1994 et 18 février 1994
Chypre,	les 3 août 1993 et 3 mars 1994
République tchèque,	les 20 juillet 1993 et 21 février 1994
Grèce,	les 21 septembre 1993 et 16 juin 1994
Slovaquie,	les 20 juillet 1993 et 30 juin 1994
Islande,	les 26 janvier 1994 et 22 juillet 1994
Autriche,	les 22 juillet 1994 et 28 juillet 1994
Espagne,	les 11 novembre 1993 et 24 novembre 1994
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,	les 8 novembre 1994 et 4 novembre 1994
Israël,	les 28 février 1994 et 31 juillet 1995
Portugal,	les 6 juillet 1995 et 29 août 1995
Croatie,	les 16 octobre 1995 et 12 février 1996
Hongrie,	les 28 mars 1996 et 2 avril 1996
Finlande,	les 5 février 1996 et 4 juillet 1996
Bulgarie,	les 29 mars 1996 et 17 juillet 1996

Eu égard aux relations qui existent en droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba), le terme "territoires métropolitains", utilisé au paragraphe 1 de l'article 27 de la présente Convention, a perdu son sens initial en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas et sera en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considéré comme signifiant "territoire européen".

Note du Secrétariat: Ces Déclarations complètent la Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas datée du 27 septembre 2010, sur la modification des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume à compter du 10 octobre 2010 (voir la Notification JJ7130C datée du 8 octobre 2010).



ETS/STE No. 86
Annex/Annexe II

**ADDITIONAL PROTOCOL
TO THE EUROPEAN CONVENTION ON EXTRADITION**

opened for signature, in Strasbourg, on 15 October 1975

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION**

ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

NETHERLANDS

Declaration *transmitted by a Note verbale from the Permanent Representation of the Netherlands, dated 4 January 2012, registered at the Secretariat General on 9 January 2012 - Or. Engl.*

The Protocol remains applicable in the relation between Curaçao, Sint Maarten and the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba) and those States with which notes have been exchanged on the extension of the Convention. The declaration as made for the Kingdom of the Netherlands on 12 January 1982 remains applicable between the States mentioned above and Curaçao, Sint Maarten and the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba).

Note by the Secretariat: This Declaration supplements the Note verbale from the Permanent Representation of the Netherlands dated 27 September 2010, concerning the modification in the structure of the Kingdom as of 10 October 2010 (See Notification JJ7130C dated 8 October 2010).

PAYS-BAS

Déclaration *transmise par une Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas, datée du 4 janvier 2012, enregistrée au Secrétariat Général le 9 janvier 2012 - Or. angl.*

Le Protocole reste applicable aux relations entre Curaçao, Sint Maarten et la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba) et les Etats avec lesquels des Notes relatives à l'extension de la Convention ont été échangées. La déclaration telle que formulée pour le Royaume des Pays-Bas le 12 janvier 1982 reste applicable entre les Etats sus-mentionnés et Curaçao, Sint Maarten et la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba).

Note du Secrétariat: Cette Déclaration complète la Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas datée du 27 septembre 2010, sur la modification des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume à compter du 10 octobre 2010 (voir la Notification JJ7130C datée du 8 octobre 2010).



ETS/STE No. 098
Annex/Annexe III

**SECOND ADDITIONAL PROTOCOL
TO THE EUROPEAN CONVENTION ON EXTRADITION**

opened for signature, in Strasbourg, on 17 March 1978

**DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION**

ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

NETHERLANDS

Declaration ***transmitted by a Note verbale from the Permanent Representation of the Netherlands, dated 4 January 2012, registered at the Secretariat General on 9 January 2012 - Or. Engl.***

The Protocol remains applicable in the relation between Curaçao, Sint Maarten and the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba) and those States with which notes have been exchanged on the extension of the Convention.

Note by the Secretariat: This Declaration supplements the Note verbale from the Permanent Representation of the Netherlands dated 27 September 2010, concerning the modification in the structure of the Kingdom as of 10 October 2010 (See Notification JJ7130C dated 8 October 2010).

PAYS-BAS

Déclaration ***transmise par une Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas, datée du 4 janvier 2012, enregistrée au Secrétariat Général le 9 janvier 2012 - Or. angl.***

Le Protocole reste applicable aux relations entre Curaçao, Sint Maarten et la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba) et les Etats avec lesquels des Notes relatives à l'extension de la Convention ont été échangées.

Note du Secrétariat: Cette Déclaration complète la Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas datée du 27 septembre 2010, sur la modification des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume à compter du 10 octobre 2010 (voir la Notification JJ7130C datée du 8 octobre 2010).

Exception :

À la demande du Royaume-Uni, une consultation entre les Parties est effectuée par le Bureau des Traités, dans le cas d'une extension de l'application de ces Conventions à d'autres territoires par le Royaume Uni. La consultation et le résultat sont notifiés :

Consultation sur la demande du Royaume-Uni d'étendre l'application du STE n° 30 à Gibraltar

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Bureau des Traités



Lettre à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, et aux Etats non membres Parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Réf ► JJ8909C Tr./030-128

Strasbourg, le 1^{er} août 2019

Madame, Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire référence à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg, le 20 avril 1959 (STE n° 30).

L'article 25, paragraphe 5, de la Convention se lit comme suit:

« Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente convention pourra être étendu, aux conditions qui seront stipulées dans cet arrangement, à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales. »

Dans une lettre adressée à M. Thorbjørn JAGLAND, datée du 29 juillet 2019 et enregistrée au Secrétariat Général le 31 juillet 2019 (voir en annexe), M. Dominic RAAB, MP, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, signalait que le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait étendre l'application de la Convention à Gibraltar. Cette extension ne s'appliquerait pas aux Protocoles additionnels de 1978 et 2001 à la Convention.

Je vous serais gré de m'informer si votre Gouvernement peut accepter cette extension territoriale ou s'il formule une objection à cet égard.

En l'absence d'objection de la part de vos autorités dans les 90 jours qui suivront la date de cette notification, cette extension territoriale sera considérée comme tacitement acceptée, et prendra effet entre votre pays et le Royaume-Uni à la date du 27 octobre 2019.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Ana Gomez
Chef de l'Unité du Bureau des traités

Lettre à tous les Etats membres + Chili, Israël et République de Corée.
Copie pour information : Afrique du Sud, Brésil et Royaume-Uni.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68

Mail ► treaty.office@coe.int
Site ► <http://conventions.coe.int>

www.coe.int

TRADUCTION

Annexe à la lettre JJ8909C Tr./030-128
datée du 1^{er} août 2019 – Or. angl.

**Affaires étrangères
& du Commonwealth**

Le Secrétaire d'Etat

Le 29 juillet 2019

M. Thorbjørn Jagland
Secrétaire Général
Conseil de l'Europe
Strasbourg

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ratifiée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 29 août 1991 (ci-après « la Convention »).

J'ai également l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que l'application de la Convention soit étendue au territoire de Gibraltar, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales. Cette extension ne s'appliquerait pas aux Protocoles additionnels de 1978 et 2001.

Le Gouvernement du Royaume-Uni demande au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe de faire circuler une Note à toutes les autres Parties Contractantes les informant que, en application de l'article 25, paragraphe 5, de la Convention, un arrangement donnant effet à ladite extension sera réputé avoir été conclu entre le Royaume-Uni et chacune des Parties Contractantes de laquelle le Secrétariat n'aura pas reçu une Note valant objection dans les 90 jours suivant la date de ladite circulation.

(signé) Rt Hon Dominic Raab MP

**DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Bureau des Traités



Strasbourg, le 31 octobre 2019

Réf. : JJ8955C
Tr./030-131

NOTIFICATION D'ENTREE EN VIGUEUR D'APPLICATION TERRITORIALE

Etat : Royaume-Uni.

Instrument : Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 (STE n° 30).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 12 juin 1962.

Application territoriale : Gibraltar.
Lettre en date du 29 juillet 2019, enregistrée au Secrétariat Général le 31 juillet 2019 (voir annexe), notifiée à toutes les Parties à la Convention sous couverture d'une lettre du Secrétariat Général en date du 1er août 2019 (voir Notification JJ8909C Tr./030-128) arrêtant une période de 90 jours pour la formulation d'objections.

Partie contractante ayant notifié des objections : Autriche.

Parties contractantes n'ayant pas notifié des objections : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Chili, Israël, République de Corée.

Date d'entrée en vigueur de l'arrangement portant application territoriale entre le Royaume-Uni et les Parties contractantes n'ayant pas formulé d'objections : 27 octobre 2019.

Notification faite conformément à l'article 30 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Chili, République de Corée, Israël.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68

Mail ► treaty.office@coe.int
Site ► <http://conventions.coe.int>

www.coe.int

TRADUCTION

Annexe à la lettre JJ8909C Tr./030-128
datée du 1^{er} août 2019 – Or. angl.

**Affaires étrangères
& du Commonwealth**

Le Secrétaire d'Etat

Le 29 juillet 2019

M. Thorbjørn Jagland
Secrétaire Général
Conseil de l'Europe
Strasbourg

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ratifiée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 29 août 1991 (ci-après « la Convention »).

J'ai également l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que l'application de la Convention soit étendue au territoire de Gibraltar, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales. Cette extension ne s'appliquerait pas aux Protocoles additionnels de 1978 et 2001.

Le Gouvernement du Royaume-Uni demande au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe de faire circuler une Note à toutes les autres Parties Contractantes les informant que, en application de l'article 25, paragraphe 5, de la Convention, un arrangement donnant effet à ladite extension sera réputé avoir été conclu entre le Royaume-Uni et chacune des Parties Contractantes de laquelle le Secrétariat n'aura pas reçu une Note valant objection dans les 90 jours suivant la date de ladite circulation.

(signé) Rt Hon Dominic Raab MP

9. Conservation : archives historiques vivantes

Les traités et leurs actes sont conservés dans les archives du Bureau des Traités, dans des armoires fortes ignifugées et étanches. En parallèle, chaque document est scanné et stocké dans une base de données informatique, à des fins de préservation. À l'heure actuelle, 223 traités et plus de 60 000 documents sont conservés : procès-verbaux, Instruments de ratification, pleins pouvoirs de signature et déclarations.

Ces documents sont à la fois historiques et vivants. Les États désireux de signer un traité le font dans le traité original, qui continue ainsi d'évoluer et de vivre au fur et à mesure que le nombre de signatures augmente. De même, les noms des États non membres invités à signer un traité sont ajoutés à la main au traité, dont le nombre de signataires se trouve ainsi élargi. C'est le cas, par exemple, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215), qui est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des autres États parties à la Convention culturelle européenne, de l'Union européenne et des États non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Elle est également ouverte à la signature de tout autre État non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des Ministres.

Cela implique donc une manipulation des traités chaque fois que cela est nécessaire, en y apportant le soin indispensable à la bonne conservation d'un document d'archive. Les traités sont conservés, à plat, dans des boîtes d'archivage désacidifiées, à l'abri de la lumière.

Les instruments de ratification ainsi que les pleins pouvoirs sont également conservés dans ces mêmes armoires, dans les mêmes conditions que les traités, et classés par date.

De cette façon, les documents les plus anciens et les plus fragiles ne sont manipulés qu'en cas d'extrême nécessité, et restent à l'abri, même en cas d'ouverture de l'armoire dans laquelle ils sont stockés.

Depuis janvier 2012, l'archivage numérique de tous les actes juridiques relatifs aux traités est effectué par le Bureau des Traités, et les documents sont stockés sous une codification spécifique à l'aide de métadonnées permettant de les retrouver et de les consulter.

En outre, la numérisation des archives se poursuit, l'objectif étant de stocker l'ensemble des actes relatifs aux traités depuis 1949 dans la base de données.

Les documents historiques archivés numériquement sont :

- ▶ les traités
- ▶ les pleins pouvoirs de signature et leurs traductions
- ▶ les instruments de ratification et leurs traductions
- ▶ les réserves, déclarations et toute communication relative à un traité
- ▶ les procès-verbaux de signature et de ratification
- ▶ les notifications

En conclusion, ce qui fait la particularité du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe et sa valeur, ce sont la diversité des tâches et des devoirs de ses membres, la dimension historique dont il est le garant et le porte-parole, le sérieux et la fiabilité des informations qui y sont archivées et le degré d'expertise que tout cela contribue à maintenir.

Annexe 1 – Glossaire pour les traités

www.coe.int/fr/web/conventions/glossary

Acceptation : voir Ratification.

Accord partiel : un accord partiel est une forme particulière d'accord qui permet à certains des États membres du Conseil de l'Europe de participer à une activité, malgré l'abstention d'autres États membres.

Adhésion : voir Ratification. L'adhésion est le moyen habituel par lequel un État qui n'a pas participé à la négociation d'un traité et ne l'a pas signé peut ultérieurement consentir à être lié par ses dispositions. L'adhésion de certains États, désignés à l'avance, peut être prévue dans le traité. Dans cette hypothèse, ces États ont le droit d'adhérer au traité. L'adhésion peut également être subordonnée à une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invitant un État, qui en a fait la demande, à adhérer. En principe, l'adhésion n'intervient qu'après l'entrée en vigueur du traité.

Adoption : les traités sont adoptés par le Comité des Ministres, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité. Une fois adopté, le texte du traité est définitif

Approbaton : voir Ratification.

Communication : une communication est une déclaration par laquelle un État exprime ses vues au sujet du traité, notifie une nouvelle législation ou précise le contenu de la législation nationale en relation avec le traité, rectifie une erreur ou une omission commise lors de la ratification du traité. Les communications peuvent être prévues par le traité, par exemple lorsque l'État doit désigner une autorité nationale compétente, ou être formulées spontanément par les États.

Déclaration : une déclaration est une communication par laquelle l'État clarifie le sens ou la portée qu'il donne à un traité ou à une de ses dispositions, ou par laquelle il énonce les raisons pour lesquelles il est devenu partie au traité.

Déclaration interprétative : une déclaration interprétative est une déclaration par laquelle un État expose le sens qu'il attribue à une des dispositions du traité.

Déclaration territoriale : une déclaration territoriale est une déclaration par laquelle un État désigne le ou les territoires auxquels s'appliquera le traité.

Dépositaire : le dépositaire des traités est le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il reçoit et transmet toutes les communications des États ayant trait à la vie du traité : les signatures, les ratifications, acceptations et adhésions, les réserves et déclarations, etc. Il est le gardien des traités.

Entrée en vigueur : le traité entre en vigueur lorsqu'un nombre déterminé d'États ont exprimé leur consentement définitif à être liés par le traité. Le traité acquiert alors une existence juridique dans l'ordre juridique international et dans les ordres juridiques des États qui sont parties au traité.

Ouverture à la signature : une fois le traité adopté, le Comité des Ministres décide, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger, d'ouvrir un traité à la signature (voir la Résolution statutaire (93) 27 sur les majorités requises pour des décisions du Comité des Ministres, adoptée le 14 mai 1993 par le Comité des Ministres). Les États peuvent, à partir de cette date, déposer leur signature puis leur ratification au traité.

Partie(s) : les Parties à un traité sont les États ou les organisations internationales qui ont consenti à être liés par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur (voir l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Les Parties aux traités européens peuvent être les États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres, la Communauté européenne.

Protocole : un protocole est un texte juridique qui vient compléter, amender ou modifier le traité principal.

Rapport explicatif : depuis 1965, chaque traité est assorti d'un rapport explicatif qui retrace les principales phases de son élaboration et commente article par article la raison d'être et le sens des dispositions du traité. Depuis 2001, tous les rapports explicatifs sont publics. Le rapport explicatif n'est pas un instrument authentique d'interprétation du traité.

Ratification : la ratification est l'acte par lequel l'État exprime son consentement définitif à être lié par le traité. L'État partie doit alors respecter les dispositions du traité et les mettre en œuvre.

Réserves : une réserve est « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État » (voir l'article 2 de la Convention de Vienne).

Signature : la signature d'un traité est l'acte par lequel l'État manifeste son intérêt à l'égard du traité et son intention de le ratifier. L'État n'est pas lié par le traité au moment de la signature. Cependant, il a l'obligation de ne pas le priver de son objet et de son but tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité (voir l'article 18 de la Convention de Vienne).

Traité : un traité est « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière » (voir l'article 2 de la Convention de Vienne).

La Série des traités européens regroupe des « conventions », des « accords », des « arrangements », des « chartes », des « codes », des « conventions-cadre ». Tous ces instruments juridiques sont des traités au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

La seule différence entre les « conventions » et les « accords » tient à la forme dans laquelle l'État peut exprimer son consentement à être lié. Les accords peuvent être signés avec ou sans réserve de ratification, alors que les conventions doivent, en principe, être toujours l'objet d'une ratification par l'État. Voir « Modèle des clauses finales » pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe.

Les traités conclus au sein du Conseil de l'Europe sont des traités multilatéraux, c'est-à-dire conclus entre plus de deux États. Il n'existe que deux traités bilatéraux. Ils ont été conclus entre le Conseil de l'Europe et la France, État hôte de l'Organisation : l'Accord spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe, du 2 septembre 1949, et l'Accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, du 18 mars 1950.

Annexe 2 – Textes fondamentaux

Statut du Conseil de l'Europe

(Londres, 5 mai 1949)

Article 1^{er}

- a. Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.
- b. Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- c. La participation des membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties.
- d. Les questions relatives à la défense nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe.

Article 15

- a. Le Comité des Ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée Consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le Secrétaire Général aux membres.
- b. Les conclusions du Comité des Ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements. Le Comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux auxdites recommandations.

Résolution (51) 30 – Révision du Statut

(adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 8^e Session, le 3 mai 1951)

Le Comité des Ministres,

Vu certaines propositions formulées par l'Assemblée Consultative en vue de la révision du Statut du Conseil de l'Europe;

Considérant que les mesures mentionnées ci-dessous ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Statut actuel,

Déclare son intention de mettre en pratique les dispositions suivantes :

(...)

Partie B. Pouvoirs du Comité des Ministres (article 15 du Statut)

Les conclusions du Comité pourront, dans les cas appropriés, revêtir la forme d'une convention ou d'un accord. Dans ce cas, les dispositions suivantes seront appliquées :

- i. La convention ou l'accord sera soumis, pour ratification, par le Secrétaire Général à tous les membres;
- ii. Chacun des membres s'engage à soumettre, dans un délai d'un an après cette communication ou, dans les cas d'impossibilité en raison de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, la question de la ratification de la convention ou de l'accord à l'autorité ou aux autorités compétentes de son pays;
- iii. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général;
- iv. La convention ou l'accord n'engagera que ceux des membres qui l'auront ratifié.

Résolution statutaire (93) 27 – Majorités requises pour des décisions du Comité des Ministres

(adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 92^e Session - 14 mai 1993)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu les propositions de l'Assemblée parlementaire relatives à des réformes institutionnelles au sein du Conseil de l'Europe;

Conscient de l'accroissement du nombre de membres du Conseil de l'Europe et de la nécessité de renforcer la capacité d'action de l'Organisation;

Considérant donc comme souhaitable de réduire le nombre de cas où l'unanimité est requise pour des décisions du Comité des Ministres;

Considérant que les dispositions énoncées ci-dessous ne sont pas incompatibles avec le Statut du Conseil de l'Europe;

Décide ce qui suit:

I. Ouverture des conventions et accords à la signature

Les décisions relatives à l'ouverture à la signature des conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des Représentants ayant le droit de siéger au Comité, comme établi à l'article 20.d du Statut.

II. Accords partiels

Conformément à la Résolution statutaire sur les accords partiels et élargis, les décisions autorisant certains États membres à poursuivre une activité dans le cadre d'un Accord partiel sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des Représentants ayant le droit de siéger au Comité, comme établi à l'article 20.d du Statut.

Charte des Nations Unies

(San Francisco, 26 juin 1945)

Chapitre XVI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Resolution (54) 6

(adoptée par les Délégués des Ministres – 3 avril 1954)

Enregistrement des accords et conventions du Conseil de l'Europe auprès du Secrétariat général des Nations Unies

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 102 de la Charte des Nations Unies;

Considérant que les traités et accords internationaux conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe sont déposés près le Secrétaire Général, qui est ainsi en possession des renseignements nécessaires pour en effectuer l'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies,

Décide:

1. d'autoriser le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, agissant en qualité de mandataire des Membres du Conseil parties aux traités et accords internationaux conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe et déposés auprès de lui, à faire enregistrer lesdits traités et accords au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
2. de charger le Secrétaire Général de transmettre le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Arrêté n° 1390 du 11 mai 2017

(11 mai 2017)

Rôle de la Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public au sein du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

VU l'Arrêté n° 1326 du 25 janvier 2011 définissant les tâches et responsabilités du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités au sein de la Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public;

PRENANT EN COMPTE la restructuration de la Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public en 2014;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un nouvel instrument qui définisse le rôle de la Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public au sein du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe;

ARRÊTE :

Article 1

La Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public (ci-après « la DLAPIL ») effectue, sous l'autorité du/de la Secrétaire Général/e, les tâches suivantes :

- a. conseiller le/la Secrétaire Général/e et les entités administratives principales sur toutes questions de caractère juridique et notamment sur tous les problèmes théoriques et pratiques de droit international et national qui pourraient se poser, notamment dans le cadre de la rédaction des textes de nature juridique qu'ils pourraient être amenés à établir (projets de recommandation, de déclaration et de résolution, contrats, projets de lettre, documents de travail, etc.);
- b. fournir l'assistance juridique nécessaire au Comité des Ministres et, le cas échéant, à sa Présidence, ses Groupes de rapporteurs et Groupes de travail, ainsi qu'au Bureau des Délégués des Ministres;
- c. fournir l'assistance juridique requise pour les travaux de l'Assemblée Parlementaire et de ses Commissions;
- d. fournir l'assistance juridique nécessaire aux autres institutions et instances du Conseil de l'Europe, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, le Commissaire aux droits de l'homme, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et les Accords Partiels;
- e. fournir des avis juridiques aux divers comités fonctionnant dans le cadre de l'Organisation, notamment par rapport aux projets de traités et leurs clauses finales, en vue d'assurer l'harmonie souhaitable entre les divers instruments juridiques internationaux contraignants préparés au sein du Conseil de l'Europe;
- f. exercer les fonctions du/de la Secrétaire Général/e en tant que dépositaire des traités du Conseil de l'Europe qui sont conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe ainsi que l'ensemble des tâches juridiques liées à l'exercice des fonctions de dépositaire et celles découlant du Statut de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe concernant les notifications aux Membres de la Banque et à son Gouverneur;
- g. à la demande des entités administratives principales concernées, conserver les originaux des accords que le Conseil de l'Europe peut conclure avec les États ainsi que d'autres entités, telles que les organisations intergouvernementales, entités publiques, et organisations non gouvernementales;
- h. tenir un registre des actes notifiés au/à la Secrétaire Général/e aux fins de l'adhésion aux Accords Partiels ainsi que les actes notifiant le retrait de ceux-ci;
- i. assister, à la demande, le représentant du/de la Secrétaire Général/e du Conseil de l'Europe auprès du Comité des représentants des Secrétaires/Directeurs Généraux (CRSG) au sein du système de la Co-ordination;
- j. répondre au nom du/de la Secrétaire Général/e aux réclamations administratives qui peuvent être introduites aux termes des dispositions pertinentes du Statut du Personnel;
- k. représenter le/la Secrétaire Général/e, le cas échéant en faisant appel aux services de juristes et autres spécialistes externes, dans les procédures contentieuses internes, en particulier devant le Tribunal Administratif, et dans d'éventuels litiges avec des tiers;
- l. veiller à la protection juridique de l'emblème européen;
- m. à la demande du/de la Secrétaire Général/e, le/la représenter dans toute autre procédure pour laquelle le/la Secrétaire Général/e estime que la participation de la DLAPIL est indispensable.

Les demandes d'assistance juridique citées aux paragraphes b, c, d et e ci-dessus sont transmises à la DLAPIL par les entités administratives principales concernées.

Article 2

Les entités administratives principales du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe concernées sont tenues de :

- a. soumettre à la DLAPIL pour avis toute question, tout projet de document, projet d'instrument, projet de contrat, projet de lettre, soulevant des points de caractère juridique ou statutaire ;
- b. soumettre à la DLAPIL pour avis tout projet de règle interne, y inclus notamment les projets de résolutions, règlements, instructions et arrêtés touchant aux questions de personnel ;
- c. communiquer à la DLAPIL les actes notifiés au/à la Secrétaire Général/e aux fins de l'adhésion aux Accords Partiels ainsi que les actes notifiant le retrait de ceux-ci ;
- d. demander à la DLAPIL un avis juridique sur tout projet de traité (convention, accord, protocole) préparé au sein du Conseil de l'Europe et de s'assurer que tous les projets de traités aient obtenu l'accord de la DLAPIL avant d'être soumis au Comité des Ministres pour adoption.

Article 3

Une unité spécialisée au sein de la DLAPIL fournit l'assistance juridique aux projets de coopération en particulier à travers la rédaction des documents standards et des guides à l'usage des services opérationnels dans le contexte des achats ou procédures d'octroi des subventions et à travers le conseil sur tous les aspects juridiques des achats et subventions.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'Arrêté n° 1326 du 25 janvier 2011 définissant les tâches et responsabilités du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités au sein de la Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature par le Secrétaire Général.

Modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe

(adopté par les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe lors de leur 1291^e réunion - 5 juillet 2017)

(version téléchargeable : www.coe.int/fr/web/conventions/templates)

Introduction

Lors de la 315^e réunion des Délégués des Ministres le 18 février 1980, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un modèle, unique, de clauses finales, applicable à la fois aux conventions et aux accords conclus au sein du Conseil de l'Europe. Ce document a remplacé deux précédents modèles de clauses finales approuvés par le Comité des Ministres lors de la 113^e réunion des Délégués des Ministres, le 18 septembre 1962. L'un de ces modèles avait été conçu pour les accords qui peuvent être signés sans réserve de ratification ou d'acceptation, et l'autre pour les conventions qui nécessitent la ratification ou l'acceptation. Il faudrait également souligner que le système du Conseil de l'Europe concernant les modes d'expression du consentement à être lié par un traité diffère de celui des Nations Unies. En effet, dans la pratique du Conseil de l'Europe, les États membres normalement expriment leur consentement à être liés par un traité par la signature suivie de ratification, acceptation ou approbation, et les États non membres qui n'ont pas participé à l'élaboration des traités adhèrent à ces traités sur invitation. En outre, il est rappelé que le Modèle de clauses finales de 1980 a été conçu comme un outil non contraignant pour les comités chargés de l'élaboration des conventions ou accords du Conseil de l'Europe.

Ce modèle de clauses finales a été utilisé au moins partiellement dans la plupart des conventions et accords élaborés au sein du Conseil de l'Europe. Néanmoins, certains développements qui ont eu lieu depuis 1980 ont révélé la nécessité de certains changements au modèle actuel de clauses finales, pour les conventions futures. Ces développements concernent notamment :

- le type d'instrument juridique contraignant conclu au sein du Conseil de l'Europe durant les 35 dernières années. La plupart de ces instruments étaient des conventions et des protocoles. Depuis février 1980, seuls trois accords ont été conclus ;

- la participation accrue des États non membres, de l'Union européenne et d'organisations internationales dans l'élaboration des conventions et des protocoles ;
- la portée mondiale et le caractère transnational des récentes conventions et protocoles du Conseil de l'Europe, qui conduisent à une augmentation des demandes d'adhésion des États non membres à ces instruments. Par conséquent, afin de traiter tous les États contractants aux conventions et protocoles sur un pied d'égalité, les procédures de consultation et d'invitation ont été révisées.

Enfin, en raison d'une augmentation importante des protocoles additionnels qui complètent les conventions existantes, il est également apparu nécessaire d'élaborer un modèle de clauses finales spécifique pour les protocoles additionnels. En outre, et afin de fournir des conseils sur les spécificités des protocoles visant à amender les conventions existantes, un troisième modèle de clauses finales a également été préparé.

Malgré la diversité de la terminologie, il convient de noter qu'une différence principale entre les deux types de protocoles est que l'un vise à amender une convention et l'autre a pour but de compléter une convention. Par conséquent, la terminologie ne peut pas déterminer le contenu. Si un protocole est destiné à amender les articles d'une convention et de finir par être absorbé par elle, les clauses finales pour les protocoles d'amendement devraient être utilisées.

Les trois modèles de clauses finales figurant ci-après s'appliquent respectivement aux conventions, aux protocoles additionnels et aux protocoles d'amendement. Ces modèles de clauses finales ne visent qu'à faciliter la tâche des rédacteurs et à maintenir la cohérence entre les conventions et protocoles du Conseil de l'Europe. Ils ne sont pas contraignants et différentes clauses peuvent être adoptées dans des cas particuliers, en fonction du contenu. À cette fin, le libellé entre crochets pourra être adapté en conséquence.

Enfin, il convient de souligner que, depuis le 1^{er} avril 2005, suivant les instructions du Secrétaire Général au service juridique, les termes « Conseil de l'Europe » apparaissent dans les titres des conventions à la place de « européen(ne) ». Par conséquent, la « Série des traités européens » (STE n° 1 à 193 inclus) a été prolongée par la « Série des traités du Conseil de l'Europe » (STCE n° 194 et suivants).

MODÈLE DE CLAUSES FINALES POUR LES CONVENTIONS

Article A – Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration [ainsi que de l'Union européenne] [ou une organisation régionale d'intégration économique].
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle [cinq] signataires, dont au moins [trois] États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
4. Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article B – Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les États contractants à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe [ou une organisation régionale d'intégration économique] n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article C – Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article D – Réserves

Option 1

Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention.

Option 2

1. Tout État [ou l'Union européenne] [ou une organisation régionale d'intégration économique] peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage d'une ou de plusieurs des réserves figurant aux articles...

Aucune autre réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention.

2. Toute Partie qui a formulé une réserve peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

[3. Une Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; elle peut, toutefois, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a elle-même acceptée.]

Article E – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois, six, douze...] mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article F – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, [à l'Union européenne,] [à une organisation régionale d'intégration économique,] à tout Signataire, à tout État contractant [Partie] et à tout autre État ayant été invité à adhérer à la présente Convention :

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toutes dates d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles...;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article ..., ainsi que la date d'entrée en vigueur de cet amendement;
- e. toute réserve et tout retrait de réserve formulés en application de l'article ...;
- f. toute dénonciation effectuée en application de l'article ...;
- g. tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à xxx, le xxx, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera

copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, [à l'Union européenne] [à une organisation régionale d'intégration économique] et à tout État invité à y adhérer.

MODÈLE DE CLAUSES FINALES POUR LES PROTOCOLES ADDITIONNELS

Article A – Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Signataires [et des Parties] à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément exprimé son consentement à être lié par les dispositions de la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle [cinq] signataires, dont au moins [trois] États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article B – Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État partie à la Convention pourra également adhérer au présent Protocole. Un État ayant le droit de devenir partie à la Convention conformément à ses dispositions pourra adhérer au présent Protocole lors de l'expression de son consentement à être lié par la Convention.

2. Pour tout État adhérent au Protocole conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article C – Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article D – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois, six, douze...] mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article E – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole, [à l'Union européenne,] [à une organisation

régionale d'intégration économique,] à tout Signataire, à tout État contractant [Partie] et à tout autre État ayant été invité à adhérer au présent Protocole :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toutes dates d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément aux articles... ;
- d. toute dénonciation effectuée en application de l'article ... ;
- e. tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à xxx, le xxx, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole, [à l'Union européenne] [à une organisation régionale d'intégration économique] et à tout État invité à y adhérer.

MODÈLE DE CLAUSES FINALES POUR LES PROTOCOLES D'AMENDEMENT

L'amendement d'une convention est régi par ses propres dispositions. L'article 39 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités sera appliqué si la convention ne contient pas de dispositions relatives à son amendement.

Selon la pratique du Conseil de l'Europe, les conventions sont modifiées par l'adoption de protocoles, qui entrent généralement en vigueur après ratification par toutes les Parties à la convention, alors que les protocoles additionnels ont seulement besoin d'un certain nombre de ratifications.

Deux types de protocoles d'amendement existent dans la pratique du droit des traités du Conseil de l'Europe. Le premier type consiste en les protocoles qui amendent une convention à leur entrée en vigueur et, les dispositions portant amendement ayant été absorbées par la convention, ne peuvent plus être signés ou ratifiés par les nouvelles Parties à la convention. Le deuxième type consiste en les protocoles qui amendent certaines dispositions d'une convention tout en lui ajoutant des dispositions supplémentaires et peuvent encore être signés ou ratifiés par les nouvelles Parties à la convention après leur entrée en vigueur. L'élaboration de ces protocoles à double objectif devrait être évitée, car leurs différentes natures juridiques ne peuvent être prises en compte dans les modalités de leur entrée en vigueur.

Enfin, il convient également de souligner que, en principe, un protocole d'amendement porte sur une convention plutôt que sur un protocole additionnel. En effet, un protocole d'amendement à un protocole additionnel soulève des incertitudes quant à la question de savoir si le protocole d'amendement doit être ratifié par toutes les Parties à la convention ou seulement par toutes les Parties au protocole additionnel.

Article A – Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Signataires et des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole d'amendement fera partie intégrante de la Convention.

Article B – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole, [à l'Union européenne,] [à une organisation régionale d'intégration économique,] à tout Signataire et à tout État contractant [Partie] :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'amendement, conformément à l'article... ;
- d. tout autre acte, déclaration notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à xxx, le xxx, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole [et à l'Union européenne] [et à une organisation régionale d'intégration économique].

CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 – Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe – Rapport du Secrétaire Général

(1168^e réunion – 10 avril 2013)

Décisions

Tout en saluant le rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, les Délégués

Sur les mesures relatives à la promotion des conventions du Conseil de l'Europe

1. prennent note avec satisfaction des initiatives prises par les Présidences albanaise et andorrane du Comité des Ministres en vue de promouvoir certaines conventions clés du Conseil de l'Europe tout au long de leur présidence et appellent les futures présidences du Comité des Ministres à prendre des initiatives similaires en concertation avec le Secrétaire Général;
2. saluent les efforts de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et du Commissaire aux droits de l'homme pour promouvoir les conventions du Conseil de l'Europe et les invitent à les poursuivre, en particulier à travers leur dialogue avec les autorités nationales et par leur implication dans les campagnes du Conseil de l'Europe;
3. saluent les efforts du Secrétaire Général pour promouvoir les conventions du Conseil de l'Europe et l'invitent à les poursuivre, en particulier:
 - lors de ses échanges bilatéraux avec les autorités nationales;
 - par l'organisation de cérémonies de traités à l'occasion des Sessions du Comité des Ministres, des conférences de ministres de la Justice ou d'autres événements majeurs;
 - par l'organisation de campagnes thématiques comportant la promotion de conventions;
4. invitent le Secrétaire Général:
 - à informer, lors de l'ouverture de négociations de nouvelles conventions et lorsque cela paraît approprié, les organisations internationales et les États non membres, en particulier par l'intermédiaire des bureaux de liaison du Conseil de l'Europe et par des contacts bilatéraux;
 - à veiller à la publication d'informations sur le lancement de négociations de nouvelles conventions, y compris par le biais du site internet du Conseil de l'Europe;
 - à impliquer davantage la société civile dans les activités de promotion des conventions du Conseil de l'Europe et en particulier les institutions nationales des droits de l'homme;

Sur les mesures relatives à la gestion des conventions du Conseil de l'Europe

5. observent que le passage en revue des conventions a mis en relief les liens qui existent entre le Conseil de l'Europe, en tant que cadre institutionnel de négociation, et les conventions conclues en son sein, ainsi que la nécessité de maintenir ces liens vivants en se dotant d'outils permettant de mesurer l'impact et de préserver la pertinence des conventions;
6. observent que, bien qu'un certain nombre de conventions prévoient déjà un mécanisme de suivi (monitoring), indépendant et/ou intergouvernemental, chargé d'évaluer le respect par les Parties de leurs obligations conventionnelles et que ces mécanismes doivent être préservés, il apparaît également indispensable de disposer d'une vue d'ensemble du fonctionnement des conventions et de pouvoir identifier les adaptations nécessaires pour conserver leur pertinence et, le cas échéant, les adapter aux changements;
7. prennent note que les comités directeurs ou ad hoc ont, du fait de leur mandat et expertise, une vue d'ensemble des conventions conclues dans leur domaine de responsabilité et qu'ils sont, de ce fait, en mesure d'apprécier le fonctionnement général d'un groupe de conventions;

8. chargent le Secrétariat d'identifier pour chaque convention un comité directeur ou ad hoc de référence et conviennent d'inclure dans les futurs mandats de ces comités (biennium 2014-2015) une référence à ces conventions;
9. chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :
- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité;
 - d'attirer l'attention des États membres sur les conventions pertinentes;
 - le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des États membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre;
 - d'encourager les États à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe;
 - d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité;
 - et à en faire rapport au Comité des Ministres;
10. conviennent que la nécessité d'insérer une clause de suivi dans les futures conventions devrait être décidée au cas par cas et que, le cas échéant, ce suivi pourrait être réalisé par un nouveau comité ou par l'attribution de cette responsabilité à un comité existant;

Sur la participation des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe

11. prennent note du nombre important de conventions du Conseil de l'Europe ouvertes aux États non membres de l'Organisation et expriment leur intérêt à la participation de ces États à ces conventions;
12. rappellent que l'ouverture d'une convention du Conseil de l'Europe à des États non membres doit être décidée au cas par cas lors de la procédure d'élaboration;
13. conviennent de la nécessité, lorsque la participation des États non membres à une convention est envisagée lors de la procédure d'élaboration, d'insérer une clause relative à la participation financière de ces États;
14. conviennent, lorsque l'adhésion d'États non membres est prévue par une convention :
- d'appliquer la procédure habituelle de consultation informelle des États membres sur les demandes des États non membres d'être invités à adhérer à une convention et, si à l'issue de cette consultation cela s'avère nécessaire, de saisir pour avis les comités compétents, en particulier s'agissant de la capacité de l'État demandeur à respecter les obligations prévues par la convention en question;
 - de limiter la validité d'une invitation du Comité des Ministres à adhérer à une convention à une durée de cinq années;
 - de prévoir, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, la participation avec droit de vote des États non membres aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces États sont parties;

Sur les réserves aux conventions du Conseil de l'Europe

15. conviennent de la nécessité, lors du processus d'élaboration de chaque convention, d'examiner s'il convient d'y inclure des dispositions explicites en matière de réserves, qui détermineront au cas par cas le régime applicable;
16. invitent les organes de suivi des conventions à soulever, le cas échéant, avec les autorités nationales, surtout lors de visites sur le terrain, la question de la nécessité du maintien des réserves déjà formulées et la possibilité d'envisager leur retrait;

Sur la participation de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe

17. tout en notant que l'Union européenne a exprimé sa disponibilité à examiner avec le Conseil de l'Europe la possibilité pour l'UE d'adhérer à certaines conventions du Conseil de l'Europe, conviennent que cet examen devrait être mené au moment approprié afin d'éviter toute interférence avec les négociations en cours relatives à son adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme;

18. conviennent d'évaluer la mise en œuvre des présentes décisions dans un délai de trois ans.

Résolution statutaire (93) 28 – Accords partiels et élargis

(adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 92^e Session - 14 mai 1993)

Le Comité des Ministres,

Considérant qu'aux termes de son Statut le Conseil de l'Europe est compétent dans un large éventail de domaines, dans lesquels il poursuit le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que les accords partiels, grâce auxquels des membres peuvent s'abstenir de participer à une ligne de conduite préconisée par d'autres membres, comme en dispose la Résolution statutaire adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 9^e Session, le 2 août 1951, se sont révélés fructueux ;

Considérant que dans certains cas les problèmes traités au Conseil de l'Europe dépassent le cadre géographique du territoire de ses membres et que l'Organisation doit être prête à examiner toute proposition de conduite conjointe d'une activité intergouvernementale émanant d'États non membres ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prévoir des modalités souples et non institutionnelles pour permettre à certains ou à tous les membres, ainsi qu'à des États non membres du Conseil de l'Europe, de mener ensemble une activité intergouvernementale sur un pied d'égalité, dans le cadre d'un Accord partiel, d'un Accord partiel élargi ou d'un Accord élargi ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée parlementaire,

Décide ce qui suit :

I. Participation aux activités

Les activités ou séries d'activités auxquelles tous les États membres du Conseil de l'Europe ne souhaitent pas s'associer dans un effort commun ou auxquelles on souhaite associer des États non membres du Conseil de l'Europe peuvent être entreprises :

- par certains États membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre d'un Accord partiel ;
- par certains États membres du Conseil de l'Europe avec un ou plusieurs États non membres, dans le cadre d'un Accord partiel élargi ;
- par tous les États membres du Conseil de l'Europe avec un ou plusieurs États non membres, dans le cadre d'un Accord élargi.

II. Décision quant à la participation

Le Comité des Ministres peut, à la majorité stipulée à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe :

- autoriser certains États membres à entreprendre une activité ou une série d'activités dans le cadre de l'Organisation, l'activité ou la série d'activités en question n'étant alors adoptée que par les représentants qui auront voté en sa faveur, son application étant limitée en conséquence ;
- dans sa composition limitée aux représentants des États membres d'un Accord partiel, inviter tout État non membre à adhérer à un Accord partiel ou à certaines de ses activités ;
- inviter tout État non membre à se joindre aux États membres du Conseil de l'Europe dans la conduite d'une activité ou d'une série d'activités.

III. Budget

L'Accord partiel, l'Accord partiel élargi ou l'Accord élargi (ci-après dénommés «l'Accord») est financé par un budget alimenté par les contributions des États membres et des États non membres qui y participent.

Le barème pour le calcul des contributions des États non membres est fixé en accord avec ceux-ci ; en règle générale, ce barème est conforme aux critères de détermination du barème des contributions au budget général du Conseil de l'Europe.

Le budget est adopté chaque année par un organe composé des représentants au Comité des Ministres des États membres participant à l'activité et, le cas échéant, de représentants des États non membres participant à l'activité, qui sont alors autorisés à voter.

Le Règlement financier s'applique, *mutatis mutandis*, à l'adoption et à la gestion du budget de l'Accord.

IV. Fonctionnement de l'Accord

La décision par laquelle est institué l'Accord en précisera les organes ainsi que les modalités spécifiques de conduite des activités. Sauf stipulation contraire dans la décision, les dispositions générales en vigueur au Conseil de l'Europe concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités, et, notamment, le Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux organes de l'Accord.

Le secrétariat des organes de l'Accord est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

V. Nouveaux membres et observateurs

Sauf stipulation contraire dans la décision instituant l'Accord :

- tout État membre du Conseil de l'Europe peut adhérer à tout moment à l'Accord, en faisant une déclaration dans ce sens au Secrétaire Général ;
- tout État non membre du Conseil de l'Europe peut être invité à adhérer à un Accord élargi ou à un Accord partiel élargi, par décision du Comité des Ministres après consultation des États non membres qui y participent déjà ;
- tout État non membre et toute organisation internationale intergouvernementale peuvent être invités par le Comité des Ministres, après consultation des États non membres qui participent déjà, à prendre part en qualité d'observateur aux activités d'un Accord partiel, d'un Accord partiel élargi ou d'un Accord élargi. Aucune contribution budgétaire n'est demandée aux observateurs.

VI. Communauté européenne

La Communauté européenne peut être invitée par le Comité des Ministres à participer à un Accord partiel, à un Accord partiel élargi ou à un Accord élargi. Les modalités de sa participation sont exposées dans la décision l'invitant à participer.

VII. Dispositions transitoires

Le présent texte remplace la résolution statutaire sur les Accords partiels, adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 9^e Session, le 2 août 1951.

Les Accords partiels déjà établis continueront de fonctionner selon leurs règles spécifiques.

Résolution (96) 36 établissant les critères relatifs aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe

(adoptée par le Comité des Ministres lors de la 575^e réunion des Délégués des Ministres - 17 octobre 1996)

Le Comité des Ministres,

Considérant la Résolution statutaire (93) 28 sur les accords partiels et élargis adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1993, lors de sa 92^e Session ;

Vu notamment le paragraphe III de la Résolution statutaire (93) 28 ainsi que la Résolution (94) 31 sur la méthode de calcul du barème des contributions des États membres aux budgets du Conseil de l'Europe ;

Désireux de faire en sorte que les accords partiels et élargis créés au sein du Conseil de l'Europe soient régis par des critères communs ;

Se fondant sur les propositions de son Groupe de travail ad hoc sur les accords partiels,

Décide que dans le cas de la création d'un nouvel accord partiel et élargi ainsi que pour les accords partiels et élargis existants, les critères suivants devraient être observés :

1. Tous les accords futurs seront fondés sur les priorités politiques définies par le Comité des Ministres. Ils devront, dans tous les cas, contribuer à la réalisation des buts prioritaires de l'Organisation.
2. Un nouvel accord partiel ne sera établi que si le nombre d'États qui y participent est suffisant. Le Comité des Ministres décidera du nombre minimum d'États participants pour chaque nouvel accord partiel. À moins d'une décision contraire du Comité des Ministres, le critère du nombre minimum de membres est fixé à un tiers des États membres du Conseil de l'Europe. Si un accord partiel existant ne répond plus au critère du nombre minimum de membres qui a été décidé lors de son établissement, le Comité des Ministres décidera s'il doit continuer à fonctionner.

3. Pour participer régulièrement aux activités d'un accord partiel, les États membres du Conseil de l'Europe devront être membres dudit accord, à moins que les États membres de l'accord partiel en décident autrement.
4. La répartition géographique des membres d'un accord partiel devrait en principe refléter un certain équilibre entre les différentes régions englobées par l'Organisation, afin d'éviter une dérive par rapport à ses valeurs fondamentales et le manque de cohérence qui pourrait en découler, ainsi que l'établissement d'accords exagérément « restreints ».
5. Les accords chercheront à établir les relations synergiques nécessaires avec d'autres organes et institutions gouvernementaux et/ou non gouvernementaux, notamment dans le but d'éviter les chevauchements, et dans la perspective d'un financement conjoint d'activités mises en œuvre dans le cadre de ces accords.
6. Les nouveaux accords seront établis pour une période initiale d'essai d'une durée maximale de trois ans, à l'issue de laquelle le Comité des Ministres procédera à une évaluation rigoureuse en vue de décider s'il convient de dissoudre l'accord ou de l'autoriser à continuer à fonctionner, sous réserve du point 2 ci-dessus.
7. Afin que le Comité des Ministres puisse exercer le contrôle politique nécessaire, et sous réserve du point 6 ci-dessus, tous les accords lui soumettront un rapport annuel sur leurs activités et leur financement.

Document CM(2013)58-final – Modalités pratiques d'adhésion aux et de retrait des accords partiels et élargis

(adopté par les Délégués lors de leur 1175^e réunion – 3 juillet 2013)

1. Sous réserve des dispositions pertinentes des statuts de certains accords partiels, accords partiels élargis et accords élargis (ci-après dénommés « accord partiel »), les principes suivants seront appliqués en ce qui concerne l'adhésion et le retrait d'un accord partiel :

A. ADHÉSION

2. États membres du Conseil de l'Europe

2.1. Les États membres du Conseil de l'Europe peuvent devenir membres d'un accord partiel en participant à l'adoption de la résolution du Comité des Ministres qui établit l'accord partiel. Dans ce cas, les États deviennent membres le jour même de la résolution. Celle-ci doit préciser les conséquences, notamment financières, de leur participation à l'accord partiel.

2.2. Les États peuvent également adhérer à tout moment par la suite par une déclaration adressée au Secrétaire Général, qui prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général, à moins qu'une autre date ne soit spécifiée dans la déclaration. Cette déclaration doit émaner du ministre des Affaires étrangères ou du Représentant permanent de l'État en question et comprendre une confirmation des engagements financiers, dérogatoires ou pas, pris par l'État adhérent.

3. États non membres du Conseil de l'Europe

3.1. Dans tout contact préalable, le Secrétariat informe les autorités de l'État candidat qu'une éventuelle demande d'adhésion doit émaner du ministre des Affaires étrangères ou d'un représentant diplomatique dûment mandaté à cet effet. L'État candidat est également informé au préalable des implications budgétaires. Son attention sera en particulier attirée sur les dispositions pertinentes du Règlement financier applicable.

3.2. Le Secrétaire Général accuse réception de la demande, et informe l'État qu'elle sera soumise au Comité des Ministres.

3.3. Une fois la décision prise, le Secrétaire Général en informe aussitôt l'État concerné.

3.4. Cet État doit communiquer dans les meilleurs délais son acceptation de la décision du Comité des Ministres par une déclaration adressée au Secrétaire Général. Cette déclaration doit émaner du ministre des Affaires étrangères ou d'un représentant diplomatique dûment mandaté à cet effet et comprendre une confirmation des engagements financiers pris par l'État adhérent. L'adhésion à l'accord partiel prendra effet à la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général, à moins qu'une autre date ne soit spécifiée dans la déclaration.

3.5. Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de demande de statut de membre associé ou d'observateur.

3.6. Lorsque le Statut de l'accord partiel prévoit le droit d'adhésion d'États non membres (par exemple États parties à la Convention culturelle européenne), ces États adhèrent par une déclaration adressée au Secrétaire Général, selon les mêmes modalités que les États membres.

B. RETRAIT

4.1. Qu'il s'agisse d'États membres ou non membres du Conseil de l'Europe, le retrait s'effectue par déclaration adressée au Secrétaire Général par le ministre des Affaires étrangères, ou par le Représentant Permanent ou par un représentant diplomatique dûment mandaté à cet effet.

4.2. Le Secrétaire Général accuse réception de la déclaration, et informe l'État concerné que la déclaration sera soumise au Comité des Ministres.

4.3. Le retrait prend effet :

- à la fin de l'année financière en cours, si ce retrait est notifié avant le 1^{er} juin de l'année en cours;
- à la fin de l'année financière suivante, si la notification du retrait est intervenue à partir du 1^{er} juin de l'année en cours.

4.4. Conformément à l'article 18 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres examine les conséquences financières du retrait et prend les dispositions appropriées.

4.5. Le Secrétaire Général informe aussitôt l'État concerné des conséquences pour lui de son retrait et tient le Comité des Ministres informé des suites données.

C. INFORMATION DES ÉTATS MEMBRES

5 Le Secrétariat communique périodiquement à toutes les délégations l'état des nouvelles adhésions et des retraits en ce qui concerne les accords partiels.

Guide des procédures applicables
à la gestion quotidienne des actes
concernant les conventions
du Conseil de l'Europe

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.